



Assemblée générale

Distr. générale
13 février 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session
Point 148 de l'ordre du jour
Aspects administratifs et budgétaires
du financement des opérations de maintien de la
paix des Nations Unies

Lettre datée du 10 février 2020, adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président du Groupe de travail de 2020 sur le matériel appartenant aux contingents

En ma qualité de Président du Groupe de travail de 2020 sur le matériel appartenant aux contingents, j'ai l'honneur de transmettre à la Cinquième Commission le rapport dudit Groupe, qui s'est réuni du 20 au 31 janvier 2020.

Une séance d'organisation d'avant-session a été tenue le 21 novembre 2019 pour élire les membres du Bureau, proposer de convoquer les sous-groupes de travail, décider de l'attribution de l'examen des points de l'ordre du jour et adopter le programme de travail provisoire. Grâce à cette séance, les délibérations de fond ont pu commencer dès le premier jour de la session de 2020 (le 20 janvier 2020), ce qui a permis de maximiser le temps disponible pour mener un examen approfondi du système de remboursement du matériel appartenant aux contingents sur lequel repose la capacité de ces derniers d'exécuter efficacement les tâches confiées aux opérations de maintien de la paix. Je recommande qu'une séance d'organisation similaire se tienne avant la réunion du Groupe de travail de 2023.

Pour ce qui est de l'examen des documents de réflexion, le Groupe de travail est venu à bout de sa lourde charge de travail par consensus, dans le délai de 10 jours ouvrables prévu. Le nombre de documents de réflexion présentés pour examen au Groupe de travail de 2020 (111) a légèrement dépassé le nombre de documents examinés par le Groupe de travail de 2017 (106). Le Groupe de travail a adopté 48 recommandations par consensus et son rapport reflète fidèlement ce dont il est convenu. On trouvera également dans ce rapport, lorsqu'elles sont de mise, des modifications de forme qui permettent de concilier l'intention des membres du Groupe et l'intégrité du Manuel des règles et procédures régissant les remboursements et le contrôle relatifs au matériel appartenant aux forces militaires ou de police des pays qui participent aux opérations de maintien de la paix. Par ailleurs, le Groupe de travail est convenu que 15 documents de réflexion portant sur des questions liées au personnel en tenue et sur des lettres d'attribution ne relevaient pas de sa compétence et que d'autres organes intergouvernementaux concernés pourraient s'en saisir, le cas échéant.



Malheureusement, le Groupe de travail n'est pas parvenu à un consensus sur l'examen des taux de remboursement du matériel appartenant aux contingents dans le délai de 10 jours ouvrables prévu.

Je salue l'esprit de compromis et de consensus dans lequel les membres du Groupe de travail ont mené leurs travaux afin de se prononcer sur les documents de réflexion. En outre, je remercie le Secrétariat des efforts qu'il a faits pour préparer et appuyer les délibérations du Groupe de travail.

Le Président du Groupe de travail de 2020 sur le matériel appartenant aux
contingents

(Signé) Kjetil Andreas **Andersen**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	5
II. Résumé des débats tenus en séance plénière	5
A. Résumé des débats tenus à la séance d'organisation d'avant-session	5
B. Élection du Bureau	6
C. Élection des présidents et vice-présidents des sous-groupes de travail	6
D. Adoption de l'ordre du jour	6
E. Documents de réflexion non attribués aux sous-groupes de travail	6
F. Débats en séance plénière	7
III. Recommandations concernant les documents de réflexion présentés	8
A. Matériel majeur	8
B. Soutien autonome et questions intersectorielles	21
C. Soutien sanitaire	34
IV. Observations finales	40
Pièces jointes	
1. Chapitre 3, annexe A, appendice 2	41
2. Chapitre 3, annexe A, appendice 1	43
3. Chapitre 8, annexe A	44
4. Chapitre 8, annexe A	47
5. Chapitre 9, annexe A, appendice	49
6. Chapitre 8, annexe A	51
7. Chapitre 3, annexe B, appendice 3	52
7.1 Chapitre 3, annexe B, appendice 3	52
7.2 Chapitre 3, annexe B, appendice 3	53
8. Chapitre 3, annexe B, appendice 3	55
9. Chapitre 7	57
10. Modifications de forme à apporter au Manuel	76
11. Actualisation du Manuel compte tenu des décisions de l'Assemblée générale (par exemple, réforme de la gestion)	85
12. Chapitre 3, annexe C, appendice 1	98
13. Chapitre 3, annexe C, appendice 1.1	100
14. Chapitre 3, annexe C, appendice 2.1	101
15. Chapitre 3, annexe C, appendice 3	102
16. Chapitre 3, annexe C, appendice 5.1	105

17. Chapitre 3, annexe C, appendice 7	107
18. Chapitre 3, annexe C, appendice 7.1	109

I. Introduction

1. Les examens périodiques des taux de remboursement et des normes régissant ce dernier ont commencé en 2004 après que l'Assemblée générale a décidé, dans sa résolution 55/274, de convoquer « un groupe de travail d'experts à composition non limitée qui se réunira [...] pendant 10 jours ouvrés au moins, pour procéder à l'examen triennal des taux de remboursement des dépenses relatives au matériel appartenant aux contingents et au soutien logistique autonome, y compris les services sanitaires ». Ce groupe d'experts a par la suite été baptisé Groupe de travail sur le matériel appartenant aux contingents. Avant sa réunion de 2020, le Groupe de travail s'était réuni en 2004, 2008, 2011, 2014 et 2017.

2. Le Groupe de travail de 2020 s'est retrouvé face à une charge de travail sans précédent : il a reçu 111 documents de réflexion présentés avant la date limite fixée, parmi lesquels 34 établis par le Secrétariat et 77 établis par les États Membres intéressés, ainsi que des données nationales relatives aux coûts fournies par 33 États Membres. Au cours des réunions qu'il a tenues du 20 au 31 janvier 2020, le Groupe de travail a examiné ces documents dans le cadre de trois sous-groupes de travail, l'un s'intéressant aux questions concernant le matériel majeur, un autre aux questions relatives au soutien logistique autonome et aux questions intersectorielles et le dernier aux questions relatives au soutien sanitaire. La Section des mémorandums d'accord et de la politique de remboursement de la Division de l'appui au personnel en tenue du Département de l'appui opérationnel a assuré le secrétariat du Groupe de travail. Des représentants du Département de l'appui opérationnel et du Département des opérations de paix ont également apporté un soutien de fond aux délibérations.

3. Le présent rapport contient un résumé des débats et les principales recommandations du Groupe de travail de 2020. Les informations figurant dans les pièces jointes sont des données essentielles sur lesquelles portent les recommandations. Ces recommandations sont à lire en conjonction avec celles qui figurent dans les rapports des Groupes de travail de la phase II¹, de la phase III², de la phase IV³, de la phase V⁴, du Groupe de travail du suivi de la phase V⁵ et des Groupes de travail de 2004, de 2008, de 2011, de 2014 et de 2017⁶. Les recommandations de ces groupes de travail antérieurs, qui ont par la suite été approuvées par l'Assemblée générale, ont été appliquées dans l'édition 2017 du Manuel des règles et procédures régissant les remboursements et le contrôle relatifs au matériel appartenant aux forces militaires ou de police des pays qui participent aux opérations de maintien de la paix (ci-après le Manuel)⁷.

II. Résumé des débats tenus en séance plénière

A. Résumé des débats tenus à la séance d'organisation d'avant-session

4. Lors de la séance du 21 novembre 2019, le Secrétaire général adjoint à l'appui opérationnel, Atul Khare, a fait une déclaration liminaire. Il a noté que le Groupe de travail permettait au Secrétariat et aux États Membres de réfléchir ensemble à

¹ A/C.5/49/66.

² A/C.5/49/70.

³ A/C.5/52/39.

⁴ A/C.5/54/49.

⁵ A/C.5/55/39 et A/C.5/55/39/Corr.1.

⁶ A/C.5/58/37, A/C.5/55/39/Corr.1, A/C.5/62/26, A/C.5/65/16, A/C.5/68/22 et A/C.5/71/20.

⁷ A/72/288.

l'évolution du contexte dans lequel se déroulaient les activités de maintien de la paix et aux exigences auxquelles ces dernières devaient répondre, et d'examiner les composantes essentielles d'une architecture fondée sur la participation des pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police aux missions de maintien de la paix des Nations Unies. Il a souligné la nécessité de veiller à ce que les membres des contingents aient les compétences, la formation et le matériel appropriés pour s'acquitter de leur mandat, à ce qu'ils respectent les normes éthiques et environnementales et à ce qu'ils bénéficient d'un soutien sanitaire adéquat pendant leur déploiement.

B. Élection du Bureau

5. Le commandant Kjetil Andreas Andersen (Norvège) et le général de brigade Abubakari Issahaku (Ghana) ont été respectivement élus Président et Vice-Président, par acclamation. Comme il n'y avait pas de candidat(e) au poste de rapporteur, le Secrétariat a été chargé d'élaborer le rapport du Groupe de travail, fonction qui avait été assumée par le Rapporteur lors des précédentes réunions du Groupe.

C. Élection des présidents et vice-présidents des sous-groupes de travail

6. Après l'élection des membres du Bureau, et sur la base des candidatures présentées par les États Membres, les personnes suivantes ont été élues par acclamation aux postes de président et de vice-président des trois sous-groupes de travail :

Matériel majeur

Général de division Silver Moses Kayemba (Ouganda)
Général de brigade Domenico Pace (Italie)

Soutien logistique autonome

Colonel Marcelo De Moura Silva (Brésil)
Colonel Abdelali Riffi (Maroc)

Soutien sanitaire

Lieutenant-colonel Kari Kesseli (Finlande)
Dr. Rui Li (Chine)

D. Adoption de l'ordre du jour

7. À la séance d'organisation tenue le 21 novembre 2019, le Bureau du Groupe de travail a proposé une répartition des documents de réflexion entre les trois sous-groupes de travail selon laquelle les 111 documents de réflexion seraient regroupés par thème, et chacun des trois sous-groupes de travail se verrait confier 27 thèmes. Les questions intersectorielles et celles qui concernaient les modifications techniques à apporter au Manuel seraient attribuées au sous-groupe de travail sur le soutien logistique autonome. Le Groupe de travail a adopté par consensus un ordre du jour provisoire fondé sur cette répartition.

E. Documents de réflexion non attribués aux sous-groupes de travail

8. De nombreux documents de réflexion ne semblaient relever d'aucune des questions traitées par l'un des trois sous-groupes de travail. Le Président du Groupe

de travail a suggéré que les questions qui ne relevaient pas de la compétence du Groupe de travail et qui étaient actuellement traitées par d'autres organes intergouvernementaux – comme le Comité spécial des opérations de maintien de la paix ou la Cinquième Commission de l'Assemblée générale – ne soient pas examinées par le Groupe de travail. Il a cependant indiqué que ces questions méritaient d'être dûment examinées par les instances compétentes. Il a proposé de faire référence à ces propositions dans la lettre qu'il adresserait au Président de la Cinquième Commission. Cette démarche a été approuvée par le Groupe de travail à sa séance plénière d'avant-session du 21 novembre 2019.

9. Les documents de réflexion jugés en dehors de la compétence du Groupe de travail et qui n'ont donc pas été attribués pour examen à un sous-groupe de travail étaient les suivants :

- a) Document de réflexion n° 1 du Tchad, qui contenait des propositions non identifiables ;
- b) Document de réflexion n° 1 du Danemark, sur le remboursement des articles consommables liés aux opérations aériennes ;
- c) Document de réflexion n° 2 du Danemark, sur une procédure révisée de traitement de l'indemnité journalière et de l'indemnité de permission ;
- d) Document de réflexion n° 1 de l'Éthiopie, sur les recommandations 1, 3, 4 et 8 ;
- e) Document de réflexion n° 7 de l'Inde, sur la révision de l'indemnité journalière ;
- f) Document de réflexion n° 2 du Malawi, sur une augmentation de l'indemnité de permission pour les pays fournisseurs de contingents et sur la révision des modalités de congés applicables au personnel des contingents ;
- g) Document de réflexion n° 6 du Pakistan, sur le remboursement du nombre minimum garanti d'heures de vol des hélicoptères de transport moyen ;
- h) Document de réflexion n° 9 du Pakistan, sur le remboursement des dommages causés aux hélicoptères lors d'opérations menées à l'appui d'une mission de l'Organisation des Nations Unies ;
- i) Document de réflexion n° 13 du Pakistan, sur la révision des taux de remboursement (indemnité de permission) ;
- j) Document de réflexion n° 14 du Pakistan, sur la révision des taux de remboursement (indemnité journalière) ;
- k) Document de réflexion n° 4 de l'Afrique du Sud, dans lequel celle-ci proposait d'ajuster les sommes déduites du remboursement des dépenses afférentes au personnel en cas de matériel majeur inutilisable.

10. Après l'élection des membres du Bureau et des présidents et vice-présidents des sous-groupes de travail, un représentant du Secrétariat a fait un exposé sur le système de remboursement du matériel appartenant aux contingents.

F. Débats en séance plénière

11. La première réunion du Groupe de travail de 2020 sur le matériel appartenant aux contingents a eu lieu le 20 janvier 2020. Le Président et le Secrétaire général adjoint à l'appui opérationnel ont fait des déclarations dans lesquelles ils ont rappelé le rôle essentiel du Groupe de travail dans la modernisation du système de

remboursement du matériel appartenant aux contingents. Des déclarations ont également été faites par les représentants des 10 États Membres suivants : Népal, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Indonésie, Inde, Pakistan, États-Unis d'Amérique, Irlande, Sénégal et Zambie.

12. Le Président a présenté le programme de travail du Groupe de travail de 2020, et un représentant du Secrétariat a présenté le système de remboursement du matériel appartenant aux contingents.

III. Recommandations concernant les documents de réflexion présentés

A. Matériel majeur

1. Méthode d'examen du taux de remboursement

13. Des consultations sur les taux de remboursement du matériel majeur et du soutien logistique autonome ont été menées par un groupe distinct de coordonnateurs désignés par les trois sous-groupes de travail et facilitées par le Vice-Président du Groupe de travail et le Vice-Président du sous-groupe de travail sur le matériel majeur.

14. Les débats ont porté sur les documents suivants :

- a) Données nationales relatives aux coûts (annexes A, B, C et D) ;
- b) Document de réflexion n° 1 du Secrétariat, sur la durée de vie utile, l'amortissement et le calendrier d'entretien ;
- c) Document de réflexion n° 2 du Secrétariat, qui contient une étude analytique du matériel majeur déployé ;
- d) Document de réflexion n° 3 du Secrétariat, sur les données relatives aux coûts commerciaux du matériel majeur et sur les contrats-cadres de l'ONU.

15. Le groupe des coordonnateurs a passé en revue plusieurs méthodes d'ajustement des taux de remboursement. Dans la mesure où il n'y a pas eu d'accord sur la méthode à suivre, les débats ont porté sur des propositions visant à adopter un relèvement net moyen des taux de remboursement. En fin de compte, le Groupe de travail n'a pas été en mesure de s'entendre sur un tel relèvement. Par conséquent, les taux approuvés par le Groupe de travail de 2017 resteront en vigueur.

2. Véhicules blindés de transport de troupes et autres véhicules

16. Le sous-groupe de travail sur le matériel majeur a désigné la Guinée et l'Inde comme coordonnateurs des délibérations, qui ont porté sur les documents de réflexion suivants :

- a) Document de réflexion n° 1 du Brésil, sur le reclassement des véhicules blindés de transport de troupes armés ;
- b) Document de réflexion n° 4 de la France, sur la performance des véhicules ;
- c) Document de réflexion n° 2 du Népal, sur les spécifications du matériel majeur ;
- d) Document de réflexion n° 4 du Secrétariat, sur le classement des véhicules blindés de transport de troupes ;

e) Document de réflexion n° 5 du Secrétariat, sur la définition des véhicules militaires ;

f) Document de réflexion n° 6 du Secrétariat, sur la détermination des types de véhicules.

17. Le sous-groupe de travail s'est mis d'accord sur les définitions des véhicules blindés de transport de troupes armés et non armés et a adopté des propositions visant à les faire figurer dans le Manuel. Des propositions visant à remplacer la méthode actuelle de classement des véhicules blindés de transport de troupes, qui est fondée sur la valeur, par une autre méthode, fondée sur les capacités des véhicules, ont été examinées. La question a été renvoyée au Groupe de travail de 2023.

18. Le sous-groupe de travail a également développé les définitions d'autres véhicules militaires (véhicules légers tactiques tout-terrain, véhicules de reconnaissance et véhicules protégés contre les mines et les embuscades). Il a examiné la proposition d'un État Membre concernant la définition des véhicules de combat d'infanterie. Les définitions examinées ont été approuvées telles que modifiées et il a été recommandé qu'elles soient ajoutées au Manuel.

19. Enfin, le sous-groupe de travail a examiné la proposition du Secrétariat visant à modifier les conditions requises pour qu'un véhicule de type civil soit considéré comme un véhicule militaire. Il a recommandé d'ajouter des éléments de texte à cet effet dans le Manuel.

Recommandations

20. Le Groupe de travail a recommandé ce qui suit :

a) Le Secrétariat devrait présenter pour examen au Groupe de travail de 2023 un document de réflexion sur une méthode de classement des véhicules blindés de transport de troupes qui soit fondée sur les capacités et non sur la valeur, en coordination avec les États Membres intéressés ;

b) Les définitions des véhicules, qui figurent dans la pièce jointe 1 du présent rapport, devraient être ajoutées à l'appendice 2 de l'annexe A du chapitre 3 du Manuel, par ordre alphabétique ;

c) La définition des véhicules de type militaire (paragraphe 35 de l'annexe A du chapitre 3) devrait se lire comme suit :

35. Les véhicules de type militaire sont spécialement conçus en respectant des spécifications militaires ou policières précises et construits pour convenir à des applications militaires ou policières particulières. Le nombre de véhicules de type militaire nécessaires devrait être précisé conformément à l'état des besoins par unité propre à chaque mission. Une liste de facteurs permettant de déterminer si un véhicule de type civil peut faire l'objet d'un remboursement au taux des véhicules de type militaire figure à l'appendice 1 de la présente annexe. Un véhicule civil qui a été très sensiblement modifié pourra être considéré comme un véhicule de type militaire pour le calcul des sommes à rembourser au titre du matériel appartenant au contingent, sous réserve que ce point ait été examiné lors de la négociation du mémorandum d'accord et soit mentionné dans l'annexe B de ce dernier. Les conditions dans lesquelles la transformation d'un véhicule civil permet au pays qui fournit des contingents de prétendre à un remboursement au titre du matériel militaire doivent être définies lors de la négociation du mémorandum d'accord au Siège de l'ONU, étant entendu que les considérations qui doivent primer en cas de désaccord sont les besoins opérationnels et la notion de « caractère raisonnable ».

d) L'appendice 1 de l'annexe A du chapitre 3 devrait être modifié comme indiqué dans le tableau figurant dans la pièce jointe 2 du présent rapport.

3. Matériel donné

21. Le sous-groupe de travail sur le matériel majeur a désigné la France et le Togo comme coordonnateurs de ses délibérations sur le matériel donné, qui ont porté sur les documents de réflexion suivants :

a) Document de réflexion n° 1 de la France, sur les pays fournisseurs de matériel ;

b) Document de réflexion n° 16 du Secrétariat, sur la terminologie relative au matériel donné.

22. Le Groupe de travail a approuvé la proposition du Secrétariat visant à remplacer l'expression « matériel donné » par l'expression « matériel prêté », étant donné que le pays tiers conserve la propriété du matériel en question.

23. Une proposition visant à développer le concept de « pays fournisseur de matériel », motivée par le fait que celui-ci n'était pas clairement défini dans le Manuel, a été examinée. Le sous-groupe de travail est convenu de revenir sur la question pendant la réunion du Groupe de travail de 2023 ; le Secrétariat fournira les informations nécessaires en consultation avec les États Membres intéressés.

Recommandations

24. Le Groupe de travail de 2020 a recommandé ce qui suit :

a) L'expression « matériel donné » devrait être remplacée par l'expression « matériel prêté » au paragraphe 5 de l'annexe A du chapitre 2 du Manuel ;

b) le Secrétariat devrait, en consultation avec les États Membres intéressés, étudier les formules proposées au chapitre 2 du Manuel et présenter au Groupe de travail de 2023 des informations qui lui permettent d'examiner cette question.

4. Matériel de neutralisation des explosifs et munitions et des engins explosifs improvisés

25. Le sous-groupe de travail sur le matériel majeur a désigné l'Irlande et les Pays-Bas comme coordonnateurs des délibérations, qui ont porté sur le document de réflexion n° 12 du Secrétariat sur le matériel de neutralisation des explosifs et munitions et des engins explosifs improvisés, l'objectif étant de rendre le Manuel conforme aux autres manuels relatifs à la neutralisation des explosifs et munitions et des engins explosifs improvisés pour ce qui est des besoins en matériel et des normes correspondantes. Le Groupe de travail a approuvé la proposition.

Recommandations

26. Le Groupe de travail de 2020 a recommandé ce qui suit :

a) Le paragraphe 15 de l'annexe A du chapitre 3 devrait être modifié comme suit :

15. Lorsqu'une unité du génie, une unité de neutralisation des explosifs et munitions ou toute autre unité dotée d'une équipe organique de recherche ou de neutralisation des explosifs et munitions, constituée en tant que bien de la force, est chargée d'effectuer des opérations de déminage, de neutralisation ou de recherche des explosifs et munitions pour le compte de la mission, le matériel associé doit être conforme aux normes applicables figurant dans le manuel

militaire à l'usage des unités de neutralisation des explosifs et munitions des missions de maintien de la paix des Nations Unies (United Nations Peacekeeping Missions Military Explosive Ordnance Disposal Unit Manual), aux normes de l'ONU concernant la neutralisation des engins explosifs improvisés, au manuel militaire à l'usage des unités du génie des missions de maintien de la paix des Nations Unies (United Nations Peacekeeping Missions Military Engineer Unit Manual) et aux Normes internationales de la lutte antimines, et est remboursé, s'il y a lieu, au taux applicable au matériel majeur conformément aux dispositions du mémorandum d'accord. Constituée en tant que bien de la force, la neutralisation des explosifs et munitions consiste à neutraliser et à détruire les munitions jugées inutilisables par le spécialiste des munitions et celles pour lesquels la réexpédition dans le pays fournisseur de contingents ou de personnel de police a été jugée dangereuse ou non rentable. Les munitions et explosifs [...].

b) Le paragraphe 25 de l'annexe B du chapitre 3 devrait être modifié comme suit :

25. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien logistique autonome relative à la neutralisation des explosifs et munitions, l'unité doit, en application du manuel militaire à l'usage des unités de neutralisation des explosifs et munitions des missions de maintien de la paix des Nations Unies (United Nations Peacekeeping Missions Military Explosive Ordnance Disposal Unit Manual), être en mesure de sécuriser sa zone de cantonnement. Elle doit aussi pouvoir :

- a) Localiser et évaluer les munitions non explosées ;
- b) Détruire ou mettre hors d'état de fonctionner les munitions isolées qui sont considérées comme une menace pour la sécurité du contingent ;
- c) Fournir tout le matériel mineur, les vêtements de protection et les articles consommables nécessaires à cet effet.

Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien logistique autonome relative à la neutralisation des explosifs et munitions, l'unité doit également assurer son propre soutien logistique pour ce qui est de l'observation et de l'identification. Les munitions utilisées pour détruire les munitions non explosées au titre du soutien logistique autonome font partie des articles consommables et ne font donc pas l'objet d'un remboursement distinct.

c) Le paragraphe 27 de l'annexe B du chapitre 3 devrait être modifié comme suit :

27. Le matériel de déminage et de neutralisation des explosifs et munitions doit être conforme aux normes applicables figurant dans le manuel militaire à l'usage des unités de neutralisation des explosifs et munitions des missions de maintien de la paix des Nations Unies (United Nations Peacekeeping Missions Military Explosive Ordnance Disposal Unit Manual), aux normes de l'ONU concernant la neutralisation des engins explosifs improvisés, au manuel militaire à l'usage des unités du génie des missions de maintien de la paix des Nations Unies (United Nations Peacekeeping Missions Military Engineer Unit Manual) et aux Normes internationales de la lutte antimines.

d) L'annexe A du chapitre 8 devrait être mise à jour en fonction de la liste figurant dans la pièce jointe 3 du présent rapport.

5. Groupes électrogènes

27. Le sous-groupe de travail sur le matériel majeur a désigné le Bangladesh et l'Inde comme coordonnateurs de ses délibérations sur les groupes électrogènes, qui ont porté sur les documents de réflexion suivants :

a) Document de réflexion n° 2 du Bangladesh, sur la réduction de la durée de vie utile des groupes électrogènes et la réévaluation des taux de remboursement des groupes électrogènes au titre du matériel majeur ;

b) Document de réflexion n° 1 de l'Éthiopie, sur la recommandation 6, page 3 ;

c) Document de réflexion n° 15 du Secrétariat, sur la synchronisation des groupes électrogènes diesel.

28. Le Secrétariat a présenté une proposition visant à encourager l'utilisation de banques de groupes électrogènes synchronisés composées de groupes électrogènes conformes à la norme 8528 de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) au lieu de groupes électrogènes isolés de taille optimale, ce qui permettrait d'augmenter l'efficacité d'au moins 10 %. Le sous-groupe de travail a également examiné la proposition d'un État Membre visant à réduire la durée de vie attendue des groupes électrogènes. Le sous-groupe de travail a approuvé la proposition du Secrétariat.

Recommandation

29. Le Groupe de travail de 2020 a recommandé d'ajouter le texte suivant à l'appendice 3 de l'annexe A du chapitre 3 du Manuel :

8 bis. Les banques de groupes électrogènes synchronisés sont des jeux de trois groupes électrogènes ou plus, couplés par un système de synchronisation électronique qui leur permet de fonctionner comme un groupe unique capable de fournir de l'électricité à des niveaux très variables pour répondre à des besoins très variables d'un jour à l'autre ou d'une saison à l'autre. Tous les groupes électrogènes composant ces banques doivent être utilisés en PRP, comme défini ci-dessus.

9. La taille des groupes électrogènes nécessaires sera définie dans le plan énergétique de chaque site. Les groupes PRP (isolés ou couplés en banques) doivent être dimensionnés de manière à fonctionner sous une charge comprise entre 60 % et 110 % en supposant que le facteur de puissance s'élève à 0,8. La charge moyenne annuelle pour les groupes électrogènes isolés ne doit pas dépasser 85 % de la puissance assignée.

9 bis. Le nombre total de banques de groupes électrogènes (N) doit être le plus petit possible pour que ces N banques puissent répondre aux besoins à court terme (pendant 30 minutes ou moins) pendant les pics de consommation journaliers en s'appuyant sur la capacité nominale de N-1 banques, permettant ainsi un fonctionnement fiable et continu même si une banque doit être entretenue ou réparée. Parallèlement, les banques doivent être suffisamment nombreuses pour que le coefficient d'utilisation de la capacité combinée de trois unités soit de 55 % ou plus.

6. Perte ou détérioration de matériel due à un acte d'hostilité ou à un abandon forcé

30. Le sous-groupe de travail sur le matériel majeur a désigné le Népal et l'Afrique du Sud comme coordonnateurs de ses délibérations sur la perte ou la détérioration de matériel due à un acte d'hostilité ou à un abandon forcé, qui ont porté sur les documents de réflexion suivants :

- a) Document de réflexion n° 1 de l'Éthiopie, sur la recommandation 5, page 2 ;
- b) Document de réflexion n° 2 de l'Inde, sur la politique d'extraction et de réforme du matériel après traitement des demandes d'indemnisation liées à un abandon forcé ;
- c) Document de réflexion n° 1 de l'Indonésie, sur le délai d'indemnisation en cas de perte ou de détérioration du matériel ;
- d) Document de réflexion n° 6 du Népal, sur les enquêtes relatives à la perte ou à la détérioration de matériel majeur due à un acte d'hostilité ou à un abandon forcé ;
- e) Document de réflexion n° 3 de l'Afrique du Sud, sur la perte ou la détérioration de matériel majeur due à un acte d'hostilité ou à un abandon forcé ;
- f) Document de réflexion n° 8 du Secrétariat, sur les actes d'hostilité survenus pendant le transport.

31. Le sous-groupe de travail a estimé que les propositions visant à abaisser le seuil d'indemnisation en cas de perte ou de détérioration due à un acte d'hostilité ou à un abandon forcé devaient être examinées plus avant. Les États Membres sont convenus de revenir sur la question pendant la réunion du Groupe de travail de 2023.

32. Le sous-groupe de travail a approuvé la proposition d'un État Membre tendant à ce que les demandes d'indemnisation en cas de perte ou de détérioration due à un acte d'hostilité ou à un abandon forcé soient traitées dans les meilleurs délais. Il est également convenu que les pays fournisseurs pourraient demander à être indemnisés pour la perte ou la détérioration de pièces de rechange, de matériel mineur ou d'articles consommables dans les cas où la perte ou la détérioration en question serait survenue pendant le déploiement initial organisé par l'Organisation des Nations Unies.

Recommandations

33. Le Groupe de travail de 2020 a recommandé ce qui suit :

- a) Le paragraphe 16 du chapitre 2 devrait être modifié comme suit :

16. Les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police ne peuvent pas demander à l'ONU de les indemniser en cas de perte ou de détérioration de pièces de rechange, de matériel mineur ou d'articles consommables, sauf pendant le déploiement initial. Ce type d'événement est couvert par le facteur acte d'hostilité ou abandon forcé, qui est appliqué à l'élément pièces de rechange de la location avec services et aux taux relatifs au soutien logistique autonome¹², ou par le facteur incident hors faute, inclus dans les taux prévus dans les formules de location avec ou sans services.

¹² [A/C.5/49/70](#), par. 47 a), et appendice I.A, par. 2 f).

- b) Le paragraphe 23 du chapitre 6 devrait être modifié comme suit :

23. Les pays qui subissent la perte ou la détérioration d'un élément de matériel majeur à la suite d'un acte d'hostilité ou d'un abandon forcé doivent présenter au Siège de l'ONU (Division de l'appui au personnel en tenue du Département de l'appui opérationnel) une demande d'indemnisation énumérant les éléments perdus ou endommagés. La mission communique au Siège un exemplaire du rapport établi à l'issue de l'enquête ou du rapport de la commission d'enquête²⁰. L'Organisation des Nations Unies s'emploiera à faire en sorte qu'en cas de perte

ou de détérioration du matériel due à un acte d'hostilité ou à un abandon forcé, la commission d'enquête mène ses travaux dans les meilleurs délais et que les demandes d'indemnisation soient traitées dans un délai de six mois suivant la réception du rapport de la commission d'enquête et de la demande dûment remplie par le pays fournisseur de contingents ou de personnel de police.

²⁰ A/C.5/68/22, par. 116 c).

c) Un nouveau paragraphe, 16 bis, libellé comme suit, devrait être ajouté au chapitre 6 :

16 bis. En cas d'acte d'hostilité survenu pendant le transport dans le cadre du déploiement initial organisé par l'Organisation des Nations Unies, l'indemnisation pour perte ou détérioration couvrira à la fois le matériel majeur et les articles nécessaires au soutien logistique autonome. Les demandes d'indemnisation portant sur les articles nécessaires au soutien logistique autonome s'appuieront sur les documents et factures relatifs à la cargaison fournis à l'Organisation par les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police aux fins du transport du matériel.

d) Un nouvel alinéa, iii) bis, libellé comme suit, devrait être ajouté au paragraphe 15 b) du chapitre 2 et au paragraphe 20 b) de l'annexe B du chapitre 9 :

iii) bis. En cas d'acte d'hostilité pendant le transport dans le cadre du déploiement initial organisé par l'Organisation des Nations Unies, l'indemnisation pour perte ou détérioration couvrira à la fois les éléments de matériel majeur et de soutien logistique autonome. Les demandes d'indemnisation portant sur les articles nécessaires au soutien logistique autonome s'appuieront sur les documents et factures relatifs à la cargaison fournis à l'Organisation par les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police aux fins du transport du matériel.

e) Les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police devraient être encouragés à signaler les pertes ou détériorations du matériel à mesure qu'elles surviennent, et l'Organisation devrait compiler ces données chaque année pour faciliter l'examen du plafond correspondant par le Groupe de travail de 2023.

7. Nouveaux éléments de matériel majeur

34. Le Secrétariat et plusieurs États Membres ont fait des propositions visant à ajouter à la liste du matériel majeur figurant dans le Manuel certains éléments de matériel déployés ou requis dans les missions. L'objet était d'alléger les lourdes formalités administratives associées aux négociations d'approbation de ces éléments à titre spécial, lesquelles avaient une incidence regrettable sur leur déploiement ou sur la finalisation des mémorandums d'accord. Ces propositions étaient les suivantes :

- a) Document de réflexion n° 2 du Brésil, sur les cuisines mobiles ;
- b) Document de réflexion n° 11 du Secrétariat, sur les kits pour aire de poser d'hélicoptère ;
- c) Document de réflexion n° 17 du Secrétariat, sur la modernisation du matériel appartenant aux contingents.

35. Le sous-groupe de travail sur le matériel majeur a désigné le Brésil et l'Italie comme coordonnateurs de ses délibérations sur les nouveaux éléments de matériel majeur et a examiné et approuvé les nouvelles listes de matériel présentées par le Secrétariat, à l'exception du matériel de neutralisation des explosifs et munitions et des engins explosifs improvisés, qui a été approuvé séparément ; il a également

accepté l'actualisation des taux de remboursement correspondant à la juste valeur marchande générique, à l'entretien, aux carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU (taux mensuel) et à la mise en peinture. Compte tenu de la demande croissante de moyens aériens aux fins de l'évacuation sanitaire primaire ou de l'exécution des mandats dans diverses missions, le Secrétariat devrait en outre s'employer, de manière intégrée et systématique, à comprendre et à accroître le lien de communication entre les éléments d'infanterie et les moyens aériens.

Recommandations

36. Le Groupe de travail de 2020 a recommandé ce qui suit :

a) Le matériel dont la liste figure dans la pièce jointe 4 du présent rapport devrait être ajouté à l'annexe A du chapitre 8 du Manuel (juste après la catégorie Matériel de surveillance destiné à assurer la protection de la force) ;

b) Les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police devraient présenter au Groupe de travail de 2023 une évaluation financière du taux de remboursement de la restauration au titre du soutien logistique autonome, s'ils le jugent nécessaire, et d'une utilisation potentiellement plus fréquente des cuisines mobiles ;

c) Les paragraphes suivants devraient être ajoutés à l'annexe A du chapitre 3 du Manuel :

45 bis. Les unités militaires doivent mener des opérations de nuit, sur de longues distances et de longue durée pour accomplir les tâches qui leur sont confiées. Les membres des contingents engagés dans des opérations offensives ciblées, des opérations de nuit et des patrouilles de longue distance et de longue durée doivent également être appuyés par des hélicoptères, au cas où une évacuation sanitaire primaire ou une extraction d'urgence s'avère nécessaire. Compte tenu du risque associé aux opérations de nuit, il est essentiel que les unités concernées soient dotées de kits pour aire de poser d'hélicoptère afin d'améliorer la capacité de survie du personnel en tenue qui mène des opérations dans des zones d'opérations très imprévisibles et éloignées. Des kits pour aire de poser d'hélicoptère seront fournis, notamment, aux compagnies d'infanterie indépendantes, aux forces d'intervention rapide, aux compagnies des forces spéciales et aux compagnies de réserve. Deux kits seront fournis à chaque bataillon, et un kit sera fourni à chaque unité de la taille d'une compagnie et à chaque formation de soutien sanitaire de niveau 1. Chaque autre type d'unité (dont les effectifs sont équivalents ou inférieurs à ceux d'une compagnie) recevra un kit.

Transmissions à très haute fréquence (VHF)-AM : les radios portatives pour les communications air-sol seront utilisées comme moyen de communication radio entre l'élément d'infanterie d'une force d'intervention rapide, les forces spéciales, les forces de réserves et les éléments d'infanterie chargés de mener des patrouilles de longue distance et les moyens aériens pertinents, en particulier en cas d'évacuation sanitaire primaire. Pour une tâche aussi urgente, ces radios aéronautiques permettront un contact efficace, rapide et direct avec la plateforme aérienne sur une fréquence comprise entre 118 et 137 MHz.

45 ter. Pour être considérés comme en état de fonctionnement aux fins d'une opération des Nations Unies, les kits pour aire de poser d'hélicoptère doivent être composés des quatre articles indiqués ci-après :

- a) Pots fumigènes colorés (lot de 6, de deux couleurs différentes) ;
- b) Feux à éclats blancs (lot de 6) ;

- c) Radio portative pour les communications air-sol (VHF-AM) (non obligatoire si l'unité est déjà dotée de ce type de radio) ;
- d) Toiles fluorescentes de signalisation avec piquets (lot de 3) ; et un des deux articles ci-après :
- e) bâtons de guidage (lot de 2) ou machettes (lot de 2).

8. Fourniment et effets de paquetage

37. Le sous-groupe de travail sur le matériel majeur a désigné le Rwanda et le Sénégal comme coordonnateurs de ses délibérations sur le fourniment et les effets de paquetage et a examiné le document de réflexion n° 14 du Secrétariat, qui portait sur la modification de la liste des articles requis pour les membres des unités de police constituées, en particulier sur les différences entre le fourniment des soldats et les effets de paquetage des membres de la police, à savoir que les effets de paquetage comportaient du matériel antiémeute, alors que celui-ci était remboursé au titre du matériel majeur pour les unités militaires.

Recommandations

38. Le Groupe de travail de 2020 a recommandé ce qui suit :

- a) Le Secrétariat devrait fournir des données et des évaluations sur le matériel antiémeute actuellement déployé par les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police dans un document de réflexion qu'il présentera pour examen au Groupe de travail de 2023.
- b) Plusieurs modifications techniques devraient être apportées à la liste des effets de paquetage des membres des unités de police constituées dans l'appendice de l'annexe A du chapitre 9 du Manuel. Ces modifications figurent dans la pièce jointe 5 du présent rapport.

9. Remboursement au titre du matériel majeur

39. Le sous-groupe de travail sur le matériel majeur a désigné l'Inde et la République-Unie de Tanzanie comme coordonnateurs de ses délibérations sur le remboursement au titre du matériel majeur, qui ont porté sur les documents de réflexion suivants :

- a) Document de réflexion n° 8 de l'Inde, sur le fait que le remboursement du matériel appartenant aux contingents devrait débiter dès la préparation du matériel avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police ;
- b) Document de réflexion n° 1 du Malawi, sur la révision des taux de remboursement au titre du matériel majeur et du soutien logistique autonome pour les brigades d'intervention de la force ;
- c) Document de réflexion n° 6 du Maroc, sur le transport du matériel appartenant aux contingents ;
- d) Document de réflexion n° 3 du Pakistan, sur le mémorandum d'accord à publier avant le déploiement d'une unité ;
- e) Document de réflexion n° 11 du Pakistan, sur le remboursement de l'entretien du matériel pendant un transport prolongé.

Recommandations

40. Le Groupe de travail a recommandé ce qui suit :

a) Le paragraphe 4 du chapitre 2 devrait être modifié comme suit :

4. Le pays qui fournit des contingents ou du personnel de police et l'ONU doivent faire tout leur possible pour signer, avant le déploiement, un mémorandum d'accord qui stipule les obligations de chaque partie quant au personnel, au matériel majeur et au soutien logistique autonome. Idéalement, aucune modification ne devrait être apportée au mémorandum d'accord au cours de la période initiale une fois que l'unité a été déployée, à moins que les besoins opérationnels ne l'exigent. Le mémorandum d'accord type figure au chapitre 9.

b) Le Secrétariat devrait continuer d'étudier et d'évaluer les motifs des retards de déploiement et les implications de ces retards et présenter des informations à ce sujet au Groupe de travail de 2023.

10. Renouvellement du matériel aux frais de l'ONU

41. Le sous-groupe de travail sur le matériel majeur a désigné l'Indonésie et l'Afrique du Sud comme coordonnateurs de ses délibérations sur le renouvellement du matériel aux frais de l'ONU et a examiné les documents de réflexion suivants :

a) Document de réflexion n° 10 du Bangladesh, sur le renouvellement des véhicules de police aux frais de l'ONU ;

b) Document de réflexion n° 2 de l'Indonésie, sur le renouvellement du matériel et le remboursement au titre du matériel majeur ;

c) Document de réflexion n° 5 de l'Afrique du Sud, sur le renouvellement du matériel aux frais de l'ONU ;

d) Document de réflexion n° 9 du Secrétariat, sur le renouvellement du matériel vieillissant appartenant aux contingents aux frais de l'ONU.

42. Le sous-groupe de travail a approuvé la proposition du Secrétariat consistant à élargir les catégories pouvant être retenues pour renouvellement aux frais de l'ONU pour y inclure les véhicules de police et tous les types de véhicules de combat. Il a également approuvé la proposition de certains États Membres de réduire de sept à cinq ans la durée minimale pendant laquelle le matériel doit avoir été déployé pour pouvoir être considéré à des fins de renouvellement aux frais de l'ONU dans les cas où la cadence des opérations a entraîné une usure supplémentaire.

Recommandation

43. Le Groupe de travail de 2020 a recommandé de modifier les paragraphes 28 et 29 du chapitre 4 du Manuel comme suit :

28. Certaines catégories de matériel majeur déployé depuis longtemps dans une mission de maintien de la paix, qui n'est pas utilisable ou qu'il ne serait pas économiquement rationnel de continuer à entretenir dans la zone de la mission, peuvent être retenues pour renouvellement aux frais de l'ONU, sur décision du Comité de contrôle de la gestion du matériel appartenant aux contingents et des mémorandums d'accord, prise en consultation avec le commandant du contingent intéressé et en fonction des besoins opérationnels de cette mission. Il s'agit des catégories suivantes : aéronefs/installations d'aérodrome, véhicules de combat, véhicules de police, matériel du génie, véhicules du génie, véhicules d'appui (de type civil) et véhicules d'appui (de type militaire)²⁴.

²⁴ A/C.5/71/20, par. 44 b).

29. Pour pouvoir être pris en considération, le matériel en question doit avoir été déployé pour des opérations de maintien de la paix sans interruption durant un minimum de sept ans ou 50 % de sa durée de vie utile, si cette dernière échéance est la plus proche. Le renouvellement est envisagé lorsque le nombre d'éléments de matériel qu'il est demandé de remplacer représente 10 % ou plus du nombre d'éléments dans au moins une des catégories admissibles²⁵. Le matériel à renouveler aux frais de l'ONU est traité par elle comme s'il s'agissait de matériel appartenant aux contingents qui serait rapatrié à la fin du déploiement. Le matériel de remplacement est traité comme un matériel déployé dans le cadre du déploiement initial du contingent dans la zone de la mission considérée²⁶.

Dans des circonstances exceptionnelles, telles que les missions à haut risque, la durée de sept ans pourrait être réduite à cinq ans pour le matériel rendu inutilisable par la cadence des opérations, les contraintes du milieu, des conditions climatiques extrêmes, l'emplacement, la distance parcourue, les heures d'utilisation, la traficabilité ou l'état du terrain ; cette réduction fera l'objet d'une recommandation par la direction de la mission et la décision sera prise par le Secrétariat. Le matériel rendu inutilisable par manque d'entretien ne sera pas renouvelé aux frais de l'ONU.

²⁵ Ibid.

²⁶ [A/C.5/68/22](#), par. 90 a).

11. Transport du matériel appartenant aux contingents

44. Le sous-groupe de travail sur le matériel majeur a désigné le Pakistan et la Zambie comme coordonnateurs de ses délibérations sur le matériel appartenant aux contingents et a examiné les documents de réflexion suivants :

a) Document de réflexion n° 1 de l'Éthiopie, sur la recommandation 9, page 4 ;

b) Document de réflexion n° 3 de l'Indonésie, sur le transport des pièces de rechange et des articles consommables dans le cadre de contrats de location avec services dans des circonstances exceptionnelles ;

c) Document de réflexion n° 8 du Népal, sur la détérioration du matériel appartenant aux contingents subie pendant le transport organisé par l'ONU ;

d) Document de réflexion n° 10 du Pakistan, sur le rapatriement du matériel majeur et des éléments de soutien logistique autonome depuis la zone de la mission et sur leur état à l'arrivée dans le pays d'origine ;

e) Document de réflexion n° 33 du Secrétariat, sur les pertes et détériorations de matériel subies pendant le transport.

45. Le sous-groupe de travail est convenu d'ajouter des éléments de texte relatifs à l'assistance fournie par l'ONU pour obtenir de la part du pays hôte des autorisations d'entrée de la cargaison lors des déploiements organisés par les États Membres. La question de la réduction du pourcentage minimal de la juste valeur marchande générique pris en compte pour déterminer le remboursement en cas de perte ou de détérioration subie pendant le transport a été renvoyée au Groupe de travail de 2023, car elle nécessite une étude et une analyse plus approfondies.

Recommandations

46. Le Groupe de travail de 2020 a recommandé ce qui suit :

a) Le paragraphe 32 du chapitre 4 du Manuel devrait être modifié comme suit :

32. L'ONU peut aider les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police qui en font la demande en leur donnant des orientations sur la manière d'organiser ces opérations de transport²⁹ et en les aidant à obtenir dans les meilleurs délais des autorisations d'entrée de la cargaison de la part du pays hôte.

²⁹ A/C.5/65/16, par. 106 a) ii).

b) Les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police devraient communiquer des données sur les pertes ou détériorations subies pendant le transport qui représentent moins de 10 % de la juste valeur marchande générique de l'article concerné, et le Secrétariat devrait communiquer des données sur les demandes d'indemnisation présentées par les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police pour les pertes ou détériorations subies pendant le transport qui représentent 10 % ou plus de la juste valeur marchande générique de l'article concerné et les présenter au Groupe de travail de 2023.

12. Systèmes de drones aériens

47. Le sous-groupe de travail sur le matériel majeur a désigné le Pakistan et la Zambie comme coordonnateurs de ses délibérations sur les systèmes de drones aériens et a examiné les documents de réflexion suivants :

a) Document de réflexion n° 4 du Pakistan, sur l'introduction des systèmes de drones aériens en tant que matériel opérationnel obligatoire des bataillons-cadres et sur l'amélioration de l'altitude maximale et de la capacité d'emport des systèmes de drones aériens de classe I pour tous les types de bataillons ;

b) Document de réflexion n° 10 du Secrétariat, sur l'utilisation de systèmes de minidrones ou de microdrones aériens (de classe I).

48. Le sous-groupe de travail a adopté la proposition du Secrétariat consistant à modifier la définition des systèmes de drones. Il a évalué la valeur opérationnelle des systèmes de drones aériens sous l'angle de l'amélioration des capacités des unités déployées et a développé la définition des différentes classes de systèmes. Il a approuvé la révision du taux de remboursement des systèmes de minidrones ou de microdrones aériens déployés en tant que matériel majeur.

Recommandations

49. Le Groupe de travail de 2020 a recommandé ce qui suit :

a) Le terme « systèmes de drones » devrait être remplacé par le terme « systèmes de drones aériens » dans le Manuel ;

b) Les paragraphes 26 et 27 de l'annexe A du chapitre 3 devraient être modifiés comme suit :

26. Les systèmes de drones aériens sont de plus en plus souvent utilisés pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, pour aider les commandants à mieux apprécier la situation, collecter des données aériennes et des informations géospatiales et obtenir des données de surveillance extrêmement utiles dans de nombreux cadres opérationnels. Du fait de leur

adaptabilité et de leur diversité, ils peuvent être modulés pour exécuter de nombreuses tâches diverses dans chaque mission et chaque composante. Il existe trois classes de systèmes de drones aériens :

a) **Systèmes de drones aériens de classe I** : Altitude inférieure ou égale à 5 000 pieds, masse maximale au décollage comprise entre 1 et 150 kilogrammes, contact visuel direct avec l'opérateur et autonomie maximale de 50 kilomètres. Il existe trois classes principales de systèmes de drones aériens de classe I :

i) Systèmes de microdrones aériens (multiroteurs) : Altitude opérationnelle inférieure à 400 pieds, autonomie normale d'environ 5 kilomètres ;

ii) Systèmes de minidrones aériens (lancés à la main) : Altitude opérationnelle inférieure à 1 000 pieds, autonomie opérationnelle normale d'environ 25 kilomètres ;

iii) Systèmes de petits drones aériens (lancés par catapulte) : Altitude opérationnelle inférieure à 5 000 pieds, autonomie opérationnelle normale d'environ 50 kilomètres.

L'altitude et l'autonomie opérationnelles dépendent de l'environnement opérationnel de chaque mission et sont soumises aux restrictions liées à la gestion de l'espace. L'altitude et l'autonomie techniques de chaque système de drone aérien sont des caractéristiques de performance déterminées par le fabricant et sont souvent supérieures à l'altitude et à l'autonomie opérationnelles ou normales. Tous les pays fournisseurs de contingents qui utilisent des systèmes de microdrones, de minidrones et de petits drones aériens de classe I doivent se coordonner avec la Section des transports aériens de la mission avant d'utiliser ces systèmes, comme le stipule le manuel des opérations aériennes des Nations Unies de 2018 (Aviation Manual).

Les opérateurs de systèmes de drones aériens doivent être formés et habilités conformément aux règlements et aux normes militaires de leur pays. Tous les opérateurs et les équipes doivent être en mesure de faire fonctionner les systèmes de drones aériens et les capteurs et d'exploiter l'intégralité de leurs fonctionnalités.

b) **Systèmes de drones aériens de classe II** : Masse maximale au décollage comprise entre 150 et 600 kilogrammes, liaison de données fonctionnant à portée de vue, altitude normale ne dépassant pas 18 000 pieds et autonomie maximale de 200 kilomètres. Les limites de capacité d'emport et de navigabilité de ces systèmes peuvent en restreindre l'exploitation à des espaces aériens réglementés ou à statut spécial ;

c) **Systèmes de drones aériens de classe III** : Moyenne altitude et longue endurance (MALE) ou haute altitude et longue endurance (HALE), masse maximale au décollage supérieure à 600 kilogrammes, altitude maximale de 65 000 pieds et autonomie illimitée sans contact visuel direct avec l'opérateur. Ces systèmes sont soumis aux règles classiques de l'aviation.

27. Lorsqu'ils sont déployés dans le cadre d'unités (notamment des forces d'intervention rapide, des bataillons de déploiement rapide, des compagnies du génie et des unités de police), les systèmes de drones aériens de classe I (microdrones multiroteurs et minidrones lancés à la main) sont remboursés au titre du matériel majeur au taux indiqué à l'annexe A du chapitre 8. Tous les autres types de systèmes de drones aériens font l'objet d'une lettre d'attribution, le cas échéant, une fois que l'état des besoins de l'unité correspondante a été

approuvé. Tous les systèmes de drones aériens doivent être capables d'assurer, au minimum, une capacité de vol 24 heures sur 24, de jour comme de nuit, une reconnaissance et une surveillance aériennes à l'appui de la mission, y compris la transmission en direct de vidéos filmées par caméra infrarouge électro-optique et l'exploitation des données. Les caractéristiques détaillées de ces systèmes doivent être décrites dans l'état des besoins par unité.

27 bis. Pour pouvoir faire l'objet d'un remboursement pendant toute la durée du déploiement, tous les systèmes de microdrones (multirotors) et de minidrones (lancés à la main) prévus dans les mémorandums d'accord doivent remplir les conditions suivantes : a) chaque système doit être décrit dans l'état des besoins par unité ; b) chaque drone doit être déclaré opérationnel et fonctionnel par la mission (non seulement lors de l'inspection initiale, mais aussi de façon régulière). Il faut également que soient mis à disposition des opérateurs qualifiés conformément aux normes nationales.

c) Le texte relatif aux systèmes de drones figurant à l'annexe A du chapitre 8 devrait être remplacé par le texte qui figure dans la pièce jointe 6 du présent rapport.

B. Soutien autonome et questions intersectorielles

1. Hébergement

50. Le sous-groupe de travail sur le soutien logistique autonome et les questions intersectorielles a désigné l'Inde comme coordonnateur de ses délibérations sur les moyens d'hébergement et a examiné les trois documents de réflexion suivants :

(a) Document de réflexion n° 1 de l'Éthiopie, sur la recommandation 10, page 4 ;

b) Document de réflexion n° 5 de l'Inde, sur la fourniture et l'entretien de moyens d'hébergement ;

c) Document de réflexion n° 6 de l'Inde, sur l'entretien des sanitaires et la fourniture de blocs sanitaires mobiles.

51. Le Manuel renferme les définitions et les normes relatives à l'hébergement des missions des Nations Unies. Or, certains des moyens d'hébergement et blocs sanitaires fournis par l'ONU n'étaient pas conformes à ces normes : ils étaient trop anciens ou devaient être réparés. Les États Membres sont convenus d'ajouter des éléments de texte à cet effet dans le Manuel.

52. Dans le document de réflexion n° 1 du Népal, sur le rapatriement du matériel de campement aux frais de l'ONU, il est fait mention des tentes déployées au titre du soutien logistique autonome par les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police dans le cadre du déploiement initial. Ces tentes ne sont plus utilisées une fois qu'un hébergement aux normes est mis à la disposition de l'unité concernée et elles restent dans la zone de la mission jusqu'au rapatriement de celle-ci. Le sous-groupe de travail est convenu d'inclure un élément de texte dans le Manuel afin de faciliter le rapatriement éventuel de ces tentes dès que possible, lorsque cela est faisable sur le plan logistique et financier.

Recommandations

53. Le Groupe de travail de 2020 a recommandé :

a) D'ajouter à l'annexe B du chapitre 3 deux paragraphes libellés comme suit :

36 bis. S'il n'est plus requis, le matériel de campement sera rapatrié dans les pays fournisseurs de troupes ou de personnel de police, à la demande de ces derniers, dans le cadre des accords conclus avec l'ONU et lorsque cela est possible sur le plan logistique et financier.

37 bis. Si les moyens d'hébergement et les blocs sanitaires fournis par l'ONU ne sont pas conformes aux normes de l'Organisation en matière d'hébergement pour les missions sur le terrain, ils seront réparés ou remplacés par celle-ci selon ce qui ressortira des rapports d'inspection du matériel appartenant aux contingents.

b) De prier le Secrétariat de passer en revue les moyens d'hébergement fournis par l'ONU afin de recenser les cas où ceux-ci ne répondent pas aux normes de l'ONU et en dégager la cause, et de présenter ses conclusions au Groupe de travail de 2023.

2. Munitions

54. Le sous-groupe de travail sur le soutien logistique autonome et les questions intersectorielles a désigné le Maroc comme coordonnateur de ses délibérations sur les munitions et a examiné les huit documents de réflexion suivants :

a) Document de réflexion n° 9 du Bangladesh, sur le réapprovisionnement en munitions sous la direction de l'ONU ;

b) Document de réflexion n° 4 du Brésil, sur les munitions utilisées pour le maniement des armes ;

c) Document de réflexion n° 1 du Maroc, sur le remboursement des munitions opérationnelles ;

d) Document de réflexion n° 2 du Maroc, sur le remboursement du matériel de gestion des armes et des munitions ;

e) Document de réflexion n° 4 du Maroc, sur le remboursement des munitions ;

f) Document de réflexion n° 7 du Maroc, sur l'établissement de la quantité exacte de munitions ;

g) Document de réflexion n° 6 de l'Afrique du Sud, sur le remboursement au titre des munitions ;

h) Document de réflexion n° 13 du Secrétariat, sur les normes en matière de munitions.

55. Le Secrétariat et le Maroc se réfèrent, dans leurs documents de réflexion, au manuel sur la gestion des munitions ainsi qu'à des propositions visant à inclure dans le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents des éléments de texte établissant les normes relatives aux quantités de munitions, à leur durée de vie et à leur stockage. Dans le document de réflexion du Bangladesh, il est proposé d'inclure des dispositions aux termes desquelles les pays fournisseurs de troupes et de personnel de police pourraient solliciter l'aide de l'ONU pour organiser le transport du réapprovisionnement en munitions, étant entendu qu'il leur incombe d'assurer ce réapprovisionnement en temps voulu. Le sous-groupe de travail a fait siennes ces deux propositions. Deux documents de réflexion renfermaient des propositions concernant les mesures visant à simplifier le remboursement des munitions utilisées ou périmées. Au cours des délibérations, il est clairement apparu que cette question était importante pour de nombreux pays fournisseurs, mais qu'elle ne pouvait être

réglée à cette occasion ; il a donc été convenu que la question devait être étudiée plus avant.

Recommandations

56. Le Groupe de travail de 2020 a recommandé :

a) De prier le Secrétariat de mener une étude approfondie en vue de la rationalisation et la simplification du processus de présentation des demandes de remboursement des munitions utilisées ou périmées et d'en présenter les résultats au Groupe de travail de 2023 ;

b) De modifier le paragraphe 28 de l'annexe A du chapitre 3 comme suit :

28. Les armes collectives doivent être en état de fonctionnement à 90 %. Un bon état de fonctionnement suppose notamment le réglage du viseur et l'étalonnage des armes ainsi que des tirs d'essai périodiques, dans la mesure où ils sont autorisés dans la zone de la mission. Pour chaque catégorie de munitions devant être déployées par les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, les quantités doivent être conformes aux quantités prescrites dans le manuel de gestion des munitions. Pour l'ONU, une arme collective est une arme devant être maniée par plusieurs soldats désignés à cette fin. Les munitions utilisées pour le réglage du viseur, l'étalonnage et les tirs d'essai et d'exercice font partie des articles consommables et leur coût est inclus dans le montant des dépenses d'entretien en cas de location avec services. En conséquence, les munitions d'exercice sont à la charge du pays, sauf dans le cas où, le commandant de la force ou le chef de la police ayant autorisé et ordonné expressément une formation spéciale, les quantités utilisées sont supérieures à ce qui est prévu par les normes de l'ONU concernant l'état de préparation opérationnelle. Lorsque des armes sont fournies par l'ONU, celle-ci constitue, sur le théâtre des opérations, les stocks de pièces de rechange nécessaires pour maintenir le matériel en bon état de fonctionnement²³.

²³ [A/C.5/49/70](#), annexe, appendice I.A, par. 18.

c) De modifier comme suit le paragraphe 29 de l'annexe A du chapitre 3 :

29. L'ONU rembourse aux pays qui fournissent des contingents les dépenses engagées pour le déploiement de munitions dans la zone de la mission et leur redéploiement²⁴. Les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police sont tenus de fournir des munitions dans les quantités prescrites dans le manuel sur la gestion des munitions. Les frais de transport ou de neutralisation des munitions déployées au-delà des quantités prescrites ne sont pas remboursés. Étant donné que le coût des munitions ou missiles associés aux articles de matériel majeur comme les armes antiaériennes ou antichars et les obusiers, ainsi que des explosifs utilisés avec du matériel majeur, n'est pas pris en compte dans le calcul des taux mensuels de location avec services, ces taux n'englobent pas de facteur différentiel de transport pour couvrir les frais de transport au titre du réapprovisionnement. En conséquence, l'ONU rembourse les frais de transport au titre du déploiement, du redéploiement et de la reconstitution des stocks de ces munitions spécifiques²⁵ ainsi que des munitions et explosifs utilisés avec du matériel majeur, ou en organisera le transport si les pays fournisseurs en font la demande.

²⁴ [A/C.5/49/66](#), annexe, par. 48 a).

²⁵ Par exemple, les grenades ou capsules lacrymogènes, les grenades lacrymogènes à main, les grenades fumigènes, les grenades aveuglantes et assourdissantes, les projectiles non létaux à

énergie cinétique, les fusées éclairantes, les traceurs, les agents incendiaires, ainsi que les grenades et munitions antiaériennes et antichars.

d) D'ajouter à l'annexe A du chapitre 3, après le paragraphe 31, un paragraphe libellé comme suit :

31 bis. Les munitions dont la durée de validité est inférieure de moitié à celle indiquée par le fabricant ne sont pas acceptées aux fins de déploiement. Une exemption ou une dérogation peut être accordée sur la base d'une déclaration de principe sur la gestion des munitions (voir la directive 03.10 des Directives techniques internationales sur les munitions) ou d'une déclaration équivalente d'une autorité nationale de sécurité attestant que les munitions en question ont fait l'objet d'une surveillance technique et ont été soumises à des épreuves physiques (voir la directive 07.20 des Directives techniques internationales sur les munitions). Les munitions dont la durée de validité est inférieure de moitié à celle indiquée par le fabricant au moment de leur déploiement et qui ne sont pas accompagnées d'une déclaration de principes sur la gestion des munitions ou d'une déclaration équivalente ne seront pas remboursées, et ce, quelle que soit la raison justifiant leur déploiement. Les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police sont tenus de produire un certificat du fabricant indiquant l'année de production et la durée de vie estimée des munitions déployées dans la zone de la mission. Ces pays sont en outre tenus de certifier que toutes les munitions déployées aux fins des opérations des contingents sont en état de fonctionner.

31 ter. Les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police se chargent du déploiement des conteneurs de stockage de munitions. Pour être remboursés, ceux-ci doivent répondre aux spécifications minimales suivantes :

a) Le conteneur est d'une longueur de 20 pieds (6 mètres) au maximum²⁶ ;

²⁶ Les conteneurs de stockage de munitions de plus de 20 pieds posent des problèmes de transport et leur déploiement est donc limité.

b) Le conteneur n'est ni endommagé ni corrodé, et toutes les serrures et charnières sont utilisables et en bon état de fonctionnement ;

c) Le conteneur est doté d'un système permettant de réguler comme il se doit l'humidité et la température (climatiseur) ;

d) Le conteneur est doté d'un thermomètre ou d'un lecteur de température ;

e) Le conteneur est doté d'installations électriques qui peuvent dépasser les besoins en énergie du matériel d'essai des dispositifs électro-explosifs, confinées dans une enceinte conforme aux normes et d'un indice de protection IP44 au minimum ou d'un indice national équivalent, comme l'exigent les normes de sécurité relatives aux installations électriques (directive 05.40 des Directives techniques internationales sur les munitions, chapitre 5) ;

f) Le conteneur est doté de matériel de mise à la terre et de points de raccordement y relatifs.

Les autres spécifications souhaitables sont notamment :

a) Un éclairage intérieur ;

b) Un détecteur d'incendie ou de fumée ;

- c) Une paroi interne ignifuge ;
- d) Un câblage dissimulé ;
- e) Un système perfectionné de verrouillage avec grille extensible ;
- f) Un système à eau diffusée ou une prise d'incendie ;
- g) Des points d'arrimage verticaux et des sangles d'arrimage ;
- h) Un lecteur d'humidité ;
- i) Un enregistreur de données aux fins du contrôle de la température, de l'humidité et des chocs.

e) De modifier le tableau 1 de l'appendice 3 de l'annexe B du chapitre 3 conformément à la pièce jointe 7.1 du présent rapport ;

f) De modifier le tableau 2 de l'appendice 3 de l'annexe B du chapitre 3 conformément à la pièce jointe 7.2 du présent rapport

3. Cessation des activités

57. Le sous-groupe de travail sur le soutien logistique autonome et les questions intersectorielles a désigné le Népal comme coordonnateur de ses délibérations sur la cessation des activités et a examiné les trois propositions suivantes concernant les remboursements au titre du matériel appartenant aux contingents après la cessation des activités :

a) Document de réflexion n° 4 du Népal, sur les remboursements au titre du soutien logistique autonome à taux plein jusqu'à la date du départ après la cessation des activités du fait du retrait de la mission ;

b) Document de réflexion n° 5 du Népal, sur les remboursements au titre du matériel majeur exclu d'un mémorandum d'accord modifié ;

c) Document de réflexion n° 7 du Secrétariat, sur la période de remboursement à taux réduit après la cessation des activités.

58. Dans son document de réflexion, le Secrétariat propose de fixer un délai maximum concernant l'admissibilité au remboursement à 50 % au titre du matériel majeur ; le Népal a proposé de maintenir le remboursement au titre de certaines catégories de soutien logistique autonome à 100 % jusqu'au départ de tous les personnels. Après discussion, le document de réflexion du Secrétariat a été adopté, avec quelques modifications. L'examen du document de réflexion du Népal sur le soutien logistique autonome a été reporté à la réunion du Groupe de travail de 2023.

Recommandations

59. Le Groupe de travail de 2020 a recommandé :

a) De prier le Secrétariat de mener une étude pour déterminer les catégories et sous-catégories au titre du soutien logistique autonome qui devraient donner droit à un remboursement à 100 % après la cessation des activités et jusqu'au départ des personnels de la zone de la mission, et d'en rendre compte au Groupe de travail de 2023.

b) De remanier comme suit le paragraphe 26 de la section X du chapitre 2 du Manuel :

26. Les sommes remboursables au titre du soutien logistique autonome sont versées à taux plein jusqu'à la date de cessation des activités d'une unité ou à la fin de la mission. Par la suite, les remboursements au titre du soutien logistique

autonome sont réduits de 50 % par rapport au taux convenu dans le mémorandum d'accord et sont effectués sur la base des effectifs encore déployés, jusqu'à ce que les derniers membres de l'unité aient quitté la zone de la mission¹⁶. Les sommes remboursables au titre du matériel majeur sont payées à un taux égal à la moitié du taux convenu dans le mémorandum d'accord jusqu'à la date de départ du matériel ou pendant 90 jours suivant la cessation des activités, si celle-ci survient plus tôt, sauf si l'ONU détermine que les circonstances échappent au contrôle du pays fournisseur de contingents ou de personnel de police. Lorsque l'ONU a passé un contrat de transport pour le rapatriement du matériel et que celui-ci arrive plus de 14 jours après la date d'arrivée prévue, le pays qui fournit des contingents est remboursé par l'ONU au taux en vigueur pour la location sans services, depuis la date d'arrivée escomptée jusqu'à la date d'arrivée effective¹⁷. Les remboursements effectués durant le retrait sont examinés plus en détail au chapitre 4.

¹⁶ A/C.5/52/39, par. 70.

¹⁷ Ibid., par. 75.

c) De remanier comme suit le paragraphe 14 de la section IV du chapitre 4 du Manuel :

14. Les sommes remboursables au titre du matériel majeur et du soutien logistique autonome sont versées à taux plein jusqu'à la date de cessation des activités d'une unité ou à la fin de la mission. Par la suite, les sommes remboursables au titre du matériel majeur sont payées à un taux égal à la moitié du taux convenu dans le mémorandum d'accord jusqu'à la date de départ du matériel ou pendant 90 jours suivant la cessation des activités, si celle-ci survient plus tôt, sauf si l'ONU détermine que les circonstances échappent au contrôle du pays fournisseur de contingents ou de personnel de police.

d) De remanier comme suit le paragraphe 6.5 de l'article 6 du chapitre 9 du Manuel :

6.5 Les sommes remboursables au titre du matériel majeur sont versées à taux plein jusqu'à la date de cessation des activités d'un pays fournisseur de contingents ou à la fin de la mission. Par la suite, les sommes remboursables au titre du matériel majeur sont payées jusqu'à la date de départ du matériel à un taux égal à la moitié du taux convenu dans le mémorandum d'accord jusqu'à la date de départ du matériel ou pendant 90 jours suivant la cessation des activités ou la fin de la mission, si celle-ci survient plus tôt, sauf si l'ONU détermine que les circonstances échappent au contrôle du pays fournisseur de contingents ou de personnel de police.

e) De remanier comme suit le paragraphe 3 de la section II de l'annexe B du chapitre 9 du Manuel :

3. Les sommes remboursables au titre du matériel majeur sont versées à taux plein jusqu'à la date de cessation des activités d'un pays fournisseur de contingents ou à la fin de la mission. Par la suite, les sommes remboursables au titre du matériel majeur sont payées jusqu'à la date de départ du matériel à un taux égal à la moitié du taux convenu dans le mémorandum d'accord jusqu'à la date de départ du matériel ou pendant 90 jours suivant la cessation des activités ou la fin de la mission, si celle-ci survient plus tôt, sauf si l'ONU détermine que les circonstances échappent au contrôle du pays fournisseur de contingents ou de personnel de police.

4. Protection de l'environnement et gestion des déchets

60. Le sous-groupe de travail sur le soutien logistique autonome et les questions intersectorielles a désigné l'Italie comme coordonnateur de ses délibérations sur la protection de l'environnement et la gestion des déchets. L'Italie a présenté son document de réflexion n° 1, sur la réduction de la pollution par les matières plastiques, qui renferme une proposition visant à encourager l'utilisation de plats, verres, tasses et couverts biodégradables ou réutilisables au moyen d'une majoration du taux de remboursement générique applicable au matériel de restauration. Les membres du sous-groupe de travail ne sont pas parvenus à un consensus sur ce point.

5. Matériel de lutte contre l'incendie

61. Le sous-groupe de travail sur le soutien logistique autonome et les questions intersectorielles a désigné le Bangladesh comme coordonnateur de ses délibérations sur le matériel de lutte contre l'incendie. Il a examiné le document de réflexion n° 6 du Bangladesh, sur les directives concernant les normes applicables aux moyens élémentaires de lutte contre les incendies dont sont équipés les contingents, lequel renfermait une proposition visant à inclure dans le Manuel la nomenclature exacte du matériel mineur et des articles consommables de lutte contre l'incendie. Il a été précisé que les remboursements au titre du soutien logistique autonome étaient fonction des moyens mis à disposition et que l'énumération de services, de matériel et d'articles consommables portait atteinte aux principes du remboursement à ce titre. Le Groupe de travail n'a formulé aucune recommandation sur ce point.

6. Inspections et normes de vérification

62. Le sous-groupe de travail sur le soutien logistique autonome et les questions intersectorielles a désigné l'Afrique du Sud comme coordonnateur de ses délibérations sur les inspections et normes de vérification et a examiné les cinq documents de réflexion suivants :

- a) Document de réflexion n° 8 du Bangladesh, sur les normes applicables aux services fournis par l'ONU ;
- b) Document de réflexion n° 2 du Pakistan, sur l'établissement d'instructions ou de dispositions spécifiques pour l'inspection et la rotation des conteneurs ;
- c) Document de réflexion n°7 du Pakistan, sur les déductions à effectuer progressivement sur le remboursement au titre du matériel majeur appartenant aux contingents et des éléments nécessaires au soutien logistique autonome ayant fait l'objet d'une inspection ;
- d) Document de réflexion n° 8 du Pakistan, sur l'inspection des véhicules ou du matériel appartenant aux contingents se fondant sur leur adéquation ou leurs caractéristiques fonctionnelles plutôt que sur des facteurs sans importance réelle ;
- e) Document de réflexion n° 1 de l'Afrique du Sud, sur l'inspection opérationnelle du matériel appartenant aux contingents et des éléments nécessaires au soutien logistique autonome ;

63. Le sous-groupe de travail a fait sienne la proposition de l'Afrique du Sud et a recommandé de mettre à jour le Manuel en conséquence.

Recommandation

64. Le Groupe de travail de 2020 a recommandé de modifier comme suit le paragraphe 13 de la section VI du chapitre 3 :

13. Les inspections de l'état de préparation opérationnelle doivent être effectuées au moins une fois tous les six mois à des dates à déterminer à l'avance et (convenables pour toutes les parties prenantes). Dans la mesure du possible, la mission devrait se concerter avec le contingent ou l'unité en question afin d'établir le calendrier des inspections opérationnelles et prendre en compte les opérations en cours ou les réinstallations ordonnées par le commandant de la force. Dans les cas où l'inspection est prévue alors que le contingent ou l'unité mène une opération ordonnée par le commandant de la force, ou lors de la réinstallation de l'unité ordonnée par celui-ci, le contingent ou l'unité peut prier l'équipe d'inspection de reporter l'inspection, avec l'assentiment du commandant de la force, à une date qui ne doit pas dépasser 30 jours après celle initialement prévue. Les opérations devant, chaque fois que possible, être jugées prioritaires, la mission doit également, si cela est possible, tenir compte des inspections programmées lorsqu'elle assigne des activités au contingent ou à l'unité. Les inspections opérationnelles comprennent les étapes suivantes : [...].

7. Accès à Internet et communications

65. Le sous-groupe de travail sur le soutien logistique autonome et les questions intersectorielles a désigné le Bangladesh comme coordonnateur de ses délibérations sur l'accès à Internet et les communications et a examiné les huit documents de réflexion suivants :

- a) Document de réflexion n° 1 du Bangladesh, sur l'inclusion du matériel requis pour accéder à Internet et la majoration des taux de remboursement au titre de l'accès à Internet ;
- b) Document de réflexion n° 5 du Bangladesh, sur le remboursement des dépenses courantes au titre du matériel satellitaire ;
- c) Document de réflexion n° 1 de l'Inde, sur la révision des demandes de remboursement au titre de l'accès à Internet ;
- d) Document de réflexion n° 3 du Maroc, sur le matériel de communication ;
- e) Document de réflexion n° 5 du Maroc, sur l'accès à Internet ;
- f) Document de réflexion n° 12 du Pakistan, sur la révision des taux de remboursement au titre de l'accès à Internet ;
- g) Document de réflexion n° 1 du Togo, sur l'accès à Internet ;
- h) Document de réflexion n° 27 du Secrétariat, sur le coût de la prestation d'accès à Internet.

66. Deux documents de réflexion des États Membres (document de réflexion n° 1 du Bangladesh et document de réflexion n° 3 du Maroc) font valoir que, pour que les principaux appareils de communication (par exemple, le matériel satellitaire ou les téléphones portables) soient fonctionnels et exploitables à des fins opérationnelles, il faut qu'ils puissent avoir accès à des données, à des services de phonie ou à une bande passante ; or, le Manuel ne prévoit pas, à l'heure actuelle, le remboursement de ces frais récurrents. Le groupe de travail, lors de son examen des questions liées à l'accès à Internet, s'est également penché sur les six autres documents de réflexion, dont celui du Secrétariat, lequel présentait des données sur le coût de la prestation d'un accès à Internet, comme le Groupe de travail de 2017 l'en avait prié. Certains États Membres ont fait part de leurs préoccupations quant aux coûts élevés qu'implique la prestation de cet accès aux unités qu'ils déploient sur le terrain.

Recommandations

67. Le Groupe de travail de 2020 a recommandé :

a) De prier le Secrétariat de réaliser une étude des coûts récurrents et de l'exploitation de données, de services de phonie et de la bande passante requise pour le bon fonctionnement du matériel de communication mis à disposition au titre du matériel majeur à des fins opérationnelles, et de présenter une proposition circonstanciée sur les moyens de les couvrir au Groupe de travail de 2023 ;

b) De prier le Secrétariat de réaliser une étude approfondie des aspects techniques des services fournis dans le cadre de l'accès à Internet, portant notamment sur les données relatives à chacun, et de proposer un taux de remboursement qui soit acceptable pour la plupart des contingents déployés dans les missions de maintien de la paix, afin que le Groupe de travail de 2023 puisse se prononcer en connaissance de cause sur l'opportunité d'augmenter le taux de remboursement au titre de l'accès à Internet ;

c) De porter de 3,16 dollars à 4,00 dollars le taux de remboursement mensuel générique des coûts liés à l'accès à Internet au titre du soutien logistique autonome et de modifier en conséquence l'annexe B du chapitre 8, ainsi que la section I de l'annexe C du chapitre 9 du Manuel.

8. Petits travaux de génie

68. Le sous-groupe de travail sur le soutien logistique autonome et les questions intersectorielles a désigné le Pakistan comme coordonnateur de ses délibérations sur les petits travaux de génie et a examiné les trois documents de réflexion suivants :

a) Document de réflexion n° 7 du Bangladesh, sur les directives spécifiques concernant les moyens nécessaires aux petits travaux de génie ;

b) Document de réflexion n° 5 du Pakistan, sur le découplage entre les directives concernant la conservation de l'environnement et les petits travaux de génie ;

c) Document de réflexion n° 29 du Secrétariat, sur les petits travaux de génie et la conservation de l'environnement.

69. La plupart des États Membres se sont accordés à penser qu'il importait de préserver l'environnement dans le cadre des opérations de paix. Après avoir débattu la question, le sous-groupe de travail s'est accordé sur une recommandation en faveur de la proposition du Secrétariat, assortie de quelques modifications.

Recommandation

70. Le Groupe de travail de 2020 a recommandé que le tableau 2 de l'appendice 3 de l'annexe B du chapitre 3 du Manuel soit modifié conformément à la pièce jointe 8 du présent rapport.

9. Facteurs applicables à la mission

71. Le sous-groupe de travail sur le soutien logistique autonome et les questions intersectorielles a désigné l'Afrique du Sud comme coordonnateur de ses délibérations sur les facteurs applicables à la mission et a examiné les huit propositions suivantes visant soit à revoir la méthode de calcul des coefficients de majoration applicables à ce titre, soit à offrir une prime en fonction du degré et l'intensité de l'engagement des unités :

- a) Document de réflexion n° 3 du Bangladesh, sur la révision du coefficient de majoration à appliquer au titre du facteur contraintes du milieu en cas de conditions extrêmes ;
- b) Document de réflexion n° 4 du Bangladesh, sur la révision du coefficient de majoration au titre du facteur usage opérationnel intensif ;
- c) Document de réflexion n° 3 de la France, sur la révision du coefficient de majoration au titre du facteur acte d'hostilité ;
- d) Document de réflexion n° 5 de la France, sur la création d'un facteur engagement opérationnel ;
- e) Document de réflexion n° 2 de l'Afrique du Sud, renfermant une proposition d'ajustement du facteur usage opérationnel intensif du matériel majeur ;
- f) Document de réflexion n° 24 du Secrétariat, sur l'examen des procédures de détermination des coefficients de majoration au titre des facteurs applicables à la mission ;
- g) Document de réflexion n° 25 du Secrétariat, sur la prime au titre de l'intensité opérationnelle ;
- h) Document de réflexion du Secrétariat n° 26, sur la prime au titre du déploiement prolongé dans des bases opérationnelles temporaires.

72. Après avoir analysé toutes les propositions, le Groupe de travail a décidé d'adopter celles présentées dans les documents n° 24 et n° 26 du Secrétariat ainsi que dans les documents n° 3 et n° 5 de la France.

Recommandations

73. Le Groupe de travail de 2020 a recommandé :

- a) De remplacer, dans les feuilles de décision pour le calcul du coefficient de majoration au titre des facteurs applicables à la mission (annexes A, B et C du chapitre 7), le mot « pays » par le terme « secteur géographique », l'objet étant de disposer d'une certaine latitude aux fins de la prise en compte de ces coefficients dans les différents secteurs, et d'ajouter au paragraphe 2 à la fin du chapitre 7 du Manuel une phrase libellée comme suit :

Différents coefficients [...], si cela est recommandé⁶. Chaque protocole d'accord sera automatiquement mis à jour pour tenir compte des nouveaux coefficients dans un délai maximum de trois mois après leur révision, sans qu'il soit nécessaire de procéder à de nouvelles négociations.

⁶ A/C.5/52/39, par. 69 a) et b) ; A/53/944, par. 17 ; A/C.5/68/22, par. 108 a) iii).

- b) De prier le Secrétariat de réaliser une étude afin de proposer au Groupe de travail de 2023 différentes formules d'application d'un nouveau facteur au titre de l'engagement opérationnel qui tiendrait compte de l'usure du matériel liée à l'intensité des activités dans la zone de la mission. Cette étude présentera la méthode retenue pour construire et valider la grille d'évaluation, accompagnée de critères précis et objectifs, associés à des moyens informatisés de communication des données, et elle précisera les responsabilités de chaque contingent en la matière ainsi que la fréquence des évaluations. Simultanément, elle devra renfermer plusieurs scénarios applicables à la formule de calcul. Elle sera menée le plus rapidement possible par le Secrétariat, auquel les États Membres pourraient apporter leur concours s'ils le souhaitent, en vue d'être présentée au Groupe de travail de 2023. Le Secrétariat consultera également à cette occasion des experts spécialisés dans la

mesure de l'activité opérationnelle. Il reste à décider si cette méthode doit être intégrée à celle de calcul des coefficients de majoration au titre des facteurs applicables à la mission et à celle de calcul de la prime au titre de l'intensité ;

c) De remplacer le chapitre 7 par le texte figurant à la pièce jointe 9 du présent rapport ;

d) De remanier comme suit l'annexe A du chapitre 2 du Manuel :

7 bis. **Prime au titre du déploiement prolongé dans des bases opérationnelles temporaires** : mesure incitative accordée aux unités militaires et unités de police qui ont reçu l'ordre de se déployer dans plus de trois bases opérationnelles temporaires pour une période cumulée de plus d'un an au cours d'un exercice budgétaire des opérations de maintien de la paix pour y exécuter des activités prescrites et répondre aux besoins opérationnels. Ces déploiements doivent être le fait de situations extrêmes et imprévisibles qui : a) entraînent une présence plus importante que prévu ; b) créent un environnement opérationnel dynamique empêchant de mettre à jour en temps utile l'état des besoins par unité. La demande d'octroi y relative doit être approuvée par le commandant de la force de la mission où les unités en question sont déployées. La prime est égale à 5 % du montant du remboursement trimestriel dû au pays fournisseur de contingents ou de personnel de police pour cinq catégories de soutien logistique autonome essentielles, comme convenu à l'annexe C du mémorandum d'accord, en fonction du nombre de personnes déployées dans les conditions visées. Ces cinq catégories sont la restauration, les transmissions, la neutralisation des explosifs et munitions, les fournitures pour la défense des périmètres et le matériel de campement.

e) De remanier comme suit la section III du chapitre 8 du Manuel :

18 bis. La prime au titre du déploiement prolongé dans des bases opérationnelles temporaires est une mesure incitative spéciale accordée aux unités militaires et unités de police qui ont reçu l'ordre de se déployer dans plus de trois bases opérationnelles temporaires pour une période cumulée de plus d'un an au cours d'un exercice budgétaire des opérations de maintien de la paix pour y exécuter des activités prescrites et répondre aux besoins opérationnels. Ces déploiements doivent être le fait de situations extrêmes et imprévisibles qui : a) entraînent une présence plus importante que prévu ; b) créent un environnement opérationnel dynamique empêchant de mettre à jour en temps utile l'état des besoins par unité. La demande d'octroi y relative doit être approuvée par le commandant de la force de la mission où les unités en question sont déployées. Si les conditions extrêmes se stabilisent et que la présence sur des sites dispersés demeure nécessaire sur le plan opérationnel, l'état des besoins par unité est mis à jour pour tenir compte de la révision des besoins opérationnels.

18 ter. La prime au titre du déploiement de longue durée dans des bases opérationnelles temporaires est égale à 5 % du montant du remboursement trimestriel dû au pays fournisseur de contingents ou de personnel de police pour les cinq catégories de soutien logistique autonome essentielles suivantes, comme convenu à l'annexe C du mémorandum d'accord :

- a) Restauration ;
- b) Transmissions ;
- c) Neutralisation des explosifs et munitions ;
- d) Fournitures pour la défense des périmètres ;

e) Matériel de campement.

18 quater. La prime n'est octroyée que si les cinq conditions suivantes sont réunies :

a) Les unités constituées ont reçu l'ordre de se déployer dans plus de trois bases opérationnelles temporaires pour une période cumulée de plus d'un an au cours d'un exercice budgétaire des opérations de maintien de la paix pour y exécuter des activités prescrites et répondre aux besoins opérationnels. Cette présence opérationnelle sur des sites dispersés est le fait de situations extrêmes et imprévisibles ;

b) Les cinq catégories de soutien logistique autonome visées sont toutes disponibles pour opérations, sans requérir un appui de la mission, à moins qu'il n'en soit convenu autrement en application du principe de recouvrement des coûts ;

c) Le pays qui fournit des contingents ou du personnel de police à l'unité en question n'impose à cette dernière de restrictions concernant les opérations que celles acceptées par le Département des opérations de paix et le Département de l'appui opérationnel dans le mémorandum d'accord. Les recommandations que présentent les missions s'accompagnent de pièces attestant l'absence de telles restrictions ;

d) L'unité ne fait pas l'objet d'allégations de faute fondées, concernant notamment l'exploitation et les atteintes sexuelles ;

e) L'unité en question a fait l'objet d'un protocole d'accord dûment signé et en vigueur.

10. Matériel d'observation (vision nocturne)

74. Le sous-groupe de travail sur le soutien logistique autonome et les questions intersectorielles a désigné l'Inde comme coordonnateur de ses délibérations sur le matériel d'observation (vision nocturne) et a examiné les deux documents de réflexion suivants :

a) Document de réflexion n° 1 de l'Éthiopie, sur la recommandation 7, page 3 ;

b) Document de réflexion n° 28 du Secrétariat, sur la modification des prescriptions en matière de moyens d'observation nocturne.

75. Dans son document de réflexion n° 28, le Secrétariat propose que la distance de détection minimale requise pour les dispositifs d'observation nocturne passe de 1 000 mètres à 300 mètres. Le Groupe de travail a approuvé cette proposition.

Recommandation

76. Le Groupe de travail de 2020 a recommandé de remplacer, au paragraphe 46 ii) de l'annexe B chapitre 3 du Manuel, le chiffre 1 000 par 300.

11. Matériel spécialisé des unités

77. Le sous-groupe de travail sur le soutien logistique autonome et les questions intersectorielles a désigné le Pakistan comme coordonnateur de ses délibérations sur le matériel spécialisé des unités. Le Pakistan a proposé, au titre de ce point, d'inclure dans le Manuel le matériel haute altitude aux fins des combats statiques. Plusieurs États Membres se sont interrogés sur l'intérêt de cette proposition, dans la mesure où ce type de matériel n'avait jamais été nécessaire au maintien de la paix. Le processus

de négociation du mémorandum d'accord était suffisamment ouvert pour qu'on puisse y inclure tout type d'équipement à l'annexe B, s'il s'avérait opérationnellement nécessaire dans un cas particulier. Ce document de réflexion n'a pas fait l'objet d'un consensus.

12. Modifications d'ordre technique ou de pure forme à apporter au Manuel

78. Le sous-groupe de travail sur le soutien logistique autonome et les questions intersectorielles a désigné le Bangladesh comme coordonnateur de ses délibérations sur les modifications d'ordre technique ou de pure forme à apporter au Manuel et a examiné les six documents de réflexion suivants :

- a) Document de réflexion n° 1 de l'Éthiopie, sur le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents ;
- b) Document de réflexion n° 7 du Népal, sur les questions techniques ;
- c) Document de réflexion n° 3 du Népal, sur la désignation d'un interlocuteur qui serait chargé, au Secrétariat, de donner des éclaircissements et d'aider à interpréter le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents ;
- d) Document de réflexion n° 30 du Secrétariat, sur les modifications à apporter aux éléments de texte standard du mémorandum d'accord et les nuances concernant les variations autorisées ;
- e) Document de réflexion n° 31 du Secrétariat, sur les mises à jour d'ordre technique à apporter au Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents ;
- f) Document de réflexion n° 32 du Secrétariat, sur la révision du chapitre 10 du Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents (concernant la répartition des responsabilités).

79. Ces documents appelaient le sous-groupe de travail à se pencher sur les défauts de concordance du Manuel dans l'édition de 2017, à prendre en compte les décisions pertinentes de l'Assemblée générale et à mettre à jour les noms des entités du Secrétariat créées après la restructuration intervenue le 1^{er} janvier 2019. Dans son document de réflexion n° 3, le Népal proposait de désigner, dans le Manuel, l'interlocuteur qui serait chargé, au Secrétariat, de donner des éclaircissements et d'aider à interpréter le Manuel.

Recommandations

80. Le Groupe de travail de 2020 a recommandé :

- a) De remédier aux défauts de concordance relevés dans l'édition de 2017 du Manuel et, notamment, d'y consigner correctement les décisions prises par le Groupe de travail de 2017 (comme indiqué à la pièce jointe n° 10 du présent rapport) ;
- b) De consigner dans l'édition de 2020 du Manuel les décisions pertinentes prises par l'Assemblée générale depuis l'approbation des recommandations faites par le Groupe de travail de 2017 (comme indiqué à la pièce jointe n° 11 du présent rapport) ;
- c) D'ajouter ce qui suit à la fin du paragraphe 8 du chapitre 1 du Manuel :

Des éclaircissements et une aide à l'interprétation du Manuel peuvent être obtenus par courriel adressé à DOS-contingentsupport@un.org.

C. Soutien sanitaire

1. Matériel médical

a) Gestion des déchets

81. Le sous-groupe de travail sur les questions relatives au soutien sanitaire a désigné l'Argentine et l'Italie comme coordonnatrices de ses délibérations sur la gestion et l'élimination des déchets médicaux, et examiné les quatre propositions suivantes :

a) Document de réflexion n° 1 de l'Argentine, sur l'inclusion d'un four à pyrolyse aux équipements hospitaliers des installations médicales de niveau 2 ou plus ;

b) Document de réflexion n° 2 de l'Italie, sur les principes fondamentaux d'une gestion sûre et durable des déchets médicaux dans les missions des Nations Unies sur le terrain ;

c) Document de réflexion n° 18 du Secrétariat, sur les incinérateurs de déchets médicaux de niveau 1 (portatifs) ;

d) Document de réflexion n° 19 du Secrétariat, sur les précisions à apporter aux exigences relatives aux systèmes d'élimination des déchets dans le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents.

82. Bien qu'il ne soit pas parvenu à un consensus sur la proposition d'ajouter des incinérateurs aux fins de la gestion des déchets médicaux dans les installations médicales de niveau 1 ni sur la proposition d'introduire des normes minimales relatives aux incinérateurs dans les installations médicales de niveau 2, le sous-groupe de travail est convenu de renforcer les normes relatives aux pratiques de gestion des déchets, et d'incorporer des références à d'autres politiques pertinentes dans le Manuel MAC. Il a en outre modifié les postes « Système de collecte et d'élimination des articles médicaux jetables contaminés » et « Système d'élimination des déchets biologiques » pour tenir compte de deux nouveaux systèmes de traitement et d'élimination des déchets.

Recommandations

83. Le Groupe de travail de 2020 a recommandé ce qui suit :

a) Inclure des références à la politique environnementale applicable aux missions des Nations Unies sur le terrain et à la politique de gestion des déchets applicable aux missions des Nations Unies au paragraphe 7 du chapitre 1 ainsi qu'à l'article 7.29 et à l'article 7.28 du chapitre 9 ;

b) Remplacer le terme « ordures » par le terme « déchets » au paragraphe 23 de l'annexe B du chapitre 3 ;

c) Inclure une référence au recueil de techniques de traitement ou d'élimination des déchets médicaux (*Compendium of Technologies for Treatment/Destruction of Healthcare Waste*) du Programme des Nations Unies pour l'environnement à l'article 7.29 du chapitre 9, note de bas de page 3, et aux appendices 3.1 et 4.1 de l'annexe C du chapitre 3 ;

d) Remplacer le libellé « Système de collecte et d'élimination des articles médicaux jetables contaminés » par « Système de collecte des déchets médicaux, y compris les sacs, conteneurs et chariots à déchets, les affiches, l'équipement de protection individuelle, les articles de nettoyage et les installations de lavage de mains utilisées par le personnel » aux appendices 3.1 et 4.1 de l'annexe C du chapitre 3 et

remplacer le libellé « Système d'élimination des déchets biologiques » par « Systèmes de traitement et d'élimination des déchets médicaux, y compris les incinérateurs ou les fours à pyrolyse, les autoclaves, les systèmes d'autoclaves hybrides, les systèmes de traitement thermique par friction ou équivalent » aux appendices 3.1 et 4.1 de l'annexe C du chapitre 3. Supprimer la rubrique « iii. Lavabos pour le personnel hospitalier » à l'appendice 3.1 de l'annexe C du chapitre 3. La catégorie « Divers » et la juste valeur marchande générique de chaque article de cette catégorie doivent être supprimés.

b) **Nécessaire de premiers secours**

84. Le sous-groupe de travail sur les questions relatives au soutien sanitaire a désigné l'Allemagne, la Chine, l'Espagne et les États-Unis comme coordonnateurs de ses délibérations sur les nécessaires de premiers secours et examiné la proposition n° 22 du Secrétariat, introduisant deux nouveaux types de trousseaux de soins préhospitaliers en cas de traumatisme dans le Manuel : le nécessaire de premiers secours individuel et le nécessaire d'assistance médicale sur le terrain. Les États Membres ont noté que ces deux trousseaux essentiels avaient été conçus en consultation avec des experts des États et que leur utilisation dans les opérations de maintien de la paix permettrait de sauver des vies.

85. **Nécessaire de premiers secours individuel** : le sous-groupe de travail est convenu que le nécessaire de premiers secours individuel serait ajouté en tant que catégorie de soutien logistique autonome à raison d'une trousse par membre du personnel en tenue afin de mieux garantir le respect du principe de responsabilité. Tous les articles de premiers secours actuellement inclus dans le fourniture des soldats et les effets de paquetage des policiers décrits à l'appendice de l'annexe A du chapitre 9 ont été retirés. La nomenclature en a été modifiée pour faciliter les achats.

86. Le sous-groupe de travail a également remplacé le terme « niveau de base (premiers secours) » par « premiers secours (nécessaire à usage collectif) », pour plus de clarté. L'estimation des incidences financières tient compte des différentes durées de conservation (allant d'un à cinq ans) des articles du nécessaire de premiers secours individuel. Le sous-groupe de travail est convenu que le déploiement de ce nécessaire commencerait dès que possible, et qu'il serait obligatoire à partir du 1^{er} juillet 2022.

Recommandations

87. Le Groupe de travail de 2020 a recommandé ce qui suit :

a) Insérer un nouvel alinéa a) au paragraphe 20 de l'annexe C du chapitre 3, au-dessus de l'alinéa relatif au niveau de base (premiers secours), libellé comme suit :

a) **Premiers secours individuels** : Premiers secours administrés immédiatement à un blessé par lui-même ou par la personne qui se trouve le plus près de lui, sur le lieu de la blessure. Les exigences de l'ONU relatives au nécessaire de premiers secours individuel figurent à l'appendice 1 de la présente annexe. Chaque membre du contingent doit posséder un trousseau complet. La fourniture de nécessaires premiers secours individuels par les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police devrait être mise en œuvre dès que possible ; elle sera obligatoire à partir du 1^{er} juillet 2022.

b) Renommer le paragraphe 20 a) de l'annexe C du chapitre 3, qui devient le paragraphe 20 b), et remplacer « niveau de base (premiers secours) » par « premiers secours (nécessaire à usage collectif) ».

Ajouter le texte suivant : « Les nécessaires à usage collectif sont conçus pour les zones communes et à haut risque, et doivent être présents dans les véhicules, les

ateliers et les installations d'entretien, les cuisines, ou toute autre zone où le chef du service médical de la force le jugerait nécessaire. »

c) Insérer de nouveaux tableaux et notes de bas de page en tant qu'appendices 1, 2, 1.1 et 2.1 à l'annexe C du chapitre 3, pour les premiers secours (nécessaire individuel) et les nécessaires de premiers secours individuels, comme indiqué dans les pièces jointes 12, 13 et 14 du présent rapport.

88. **Nécessaire d'assistance médicale sur le terrain** : le sous-groupe de travail a examiné le nécessaire d'assistance médicale sur le terrain et modifié la nomenclature de son contenu afin de faciliter les achats. Il est également convenu que le nécessaire d'assistance médicale sur le terrain serait ajouté au Manuel en tant que matériel majeur, et que le ratio recommandé d'un nécessaire par unité de la taille d'une compagnie serait négocié avec les pays fournisseur de contingents ou de personnel de police en fonction des conditions spécifiques à la mission.

Recommandations

89. Le Groupe de travail de 2020 a recommandé ce qui suit :

a) Insérer le paragraphe suivant en tant que paragraphe 22 de l'annexe C du chapitre 3 :

22. **Nécessaire d'assistance médicale sur le terrain** : nécessaire médical de premiers secours de niveau avancé, conçu pour fournir une gamme plus sophistiquée de matériel et d'articles consommables et pour apporter une assistance vitale à un blessé sur le lieu de la blessure. Les exigences de l'ONU relatives au nécessaire d'assistance médicale sur le terrain figurent à l'appendice 2 de la présente annexe. Chaque unité de la taille d'une compagnie devrait être dotée d'une trousse, les besoins exacts devant être déterminés lors des négociations du mémorandum d'accord, en fonction des conditions opérationnelles. Le pays fournisseur de contingents ou de personnel de police forme au moins une personne par unité de la taille d'une compagnie (voir ci-dessus) et fait en sorte que celle-ci soit dotée des compétences médicales avancées requises et bénéficie une formation d'un niveau de compétence suffisant, conformément au cours de médecine sur le terrain des Nations Unies.

b) Insérer la pièce jointe 15 du présent rapport en tant que nouvel appendice 3 à l'annexe C du chapitre 3 ;

c) Insérer la sous-catégorie « Matériel médical et dentaire » après le module « Physiothérapie » dans le tableau des taux de remboursement qui figure à l'annexe A du chapitre 8.

c) Nouveaux articles de matériel majeur

90. Le sous-groupe de travail a examiné la proposition, qui figure dans le document de réflexion n° 23 du Secrétariat, d'inclure les kits de dosage de la troponine cardiaque, les bas de compression gradués et les dosimètres en tant que matériel médical majeur dans les unités de radiographie. Après de longues délibérations, les États Membres sont convenus que ni les bas de compression gradués ni les dosimètres ne pouvaient être inclus dans le Manuel. Ils ont toutefois estimé qu'il fallait y ajouter des éléments de texte pour renforcer le respect des règles relatives à la surveillance et à la gestion de l'exposition aux rayonnements. Ainsi, il a été convenu que toutes les installations de radiographie et de soins dentaires devaient respecter la série des normes de sûreté de l'Agence internationale de l'énergie atomique n° SSG-46 (relative à la radioprotection et à la sûreté dans l'utilisation des rayonnements ionisants à des fins médicales). Le sous-groupe de travail est convenu d'inclure les

kits de dosage de la troponine cardiaque pour le diagnostic précoce de l'infarctus du myocarde en tant que matériel médical majeur.

Recommandations

91. Le Groupe de travail de 2020 a recommandé ce qui suit :

a) Mettre à jour les appendices 3.1, 4.1 et 6 de l'annexe C du chapitre 3 pour inclure les kits de dosage de la troponine cardiaque, comme indiqué à l'annexe 16 du présent rapport ;

b) Ajouter à l'article « Matériel de protection », dans les appendices 3.1, 4.1 et 6 de l'annexe C du chapitre 3, une note de bas de page libellée comme suit : « La série des normes de sûreté de l'Agence internationale de l'énergie atomique n° SSG-46 (relative à la radioprotection et à la sûreté dans l'utilisation des rayonnements ionisants à des fins médicales) doit être respectée. »

d) Module de chirurgie mobile léger

92. Le sous-groupe de travail a tenu un débat approfondi sur le document de réflexion n° 34 du Secrétariat, qui contient une proposition pour un nouveau service de chirurgie mobile léger. Les États Membres ont fermement soutenu l'ajout de ce service comme option pour les opérations sur le terrain, mais certains ont exprimé des préoccupations concernant les incidences de son utilisation en termes de personnel et de logistique. De l'avis général, le module devrait être incorporé dans le Manuel au titre du matériel majeur. Faute de données suffisantes, le sous-groupe de travail n'a pas pu parvenir à une décision finale quant au niveau approprié des taux de remboursement au titre du soutien autonome pour le module. Les États Membres ont également examiné la question de savoir s'il fallait impérativement trois personnes pour faire fonctionner le module et sont convenus que la décision relative au personnel nécessaire serait laissée à la discrétion des pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police afin de permettre différentes méthodes de fonctionnement.

Recommandations

93. Le Groupe de travail de 2020 a recommandé ce qui suit :

a) Le Secrétariat devrait recueillir les données et les informations connexes nécessaires pour déterminer le taux de remboursement au titre du soutien autonome et présenter ces données et informations à la session du Groupe de travail de 2023 ;

b) Le texte suivant devrait être inséré en tant que paragraphe 20 e) de l'annexe C du chapitre 3 :

e) **Module de chirurgie mobile léger** : Le module de chirurgie mobile léger est un service hautement spécialisé très utile lors du démarrage d'une mission lorsqu'un déploiement rapide est nécessaire et dans les missions où les composantes militaires et de police doivent être redéployées rapidement dans la zone de la mission pour répondre à une menace spécifique ou mener des opérations. Il est particulièrement utile dans les missions où les distances ne permettent pas d'assurer une évacuation sanitaire aérienne dans le respect de la directive des Nations Unies qui prévoit la prise en charge chirurgicale dans un délai de deux heures suivant la blessure. Contrairement à d'autres installations médicales, ce service est axé sur la réanimation et les soins chirurgicaux et ne fournit pas de soins de santé primaires complets comme on en trouverait dans les installations de niveaux 1, 2 et 3. Le module fournit des services de réanimation et de chirurgie de sauvetage et les soins post-opératoires intensifs strictement nécessaires avant une évacuation rapide. Pour que le module reste

aussi léger et mobile que possible, il n'est équipé que du matériel médical essentiel et est abrité dans une structure de tentes. Les équipements médicaux doivent être robustes, multifonctionnels et conçus pour une utilisation sur le terrain. Le personnel est réduit au minimum et l'unité doit avoir les compétences nécessaires pour emballer, monter, démonter et déplacer le matériel sans aide extérieure, à l'exception des véhicules mis à sa disposition. Les exigences relatives au module de chirurgie mobile léger sont énumérées à l'annexe 9.

c) Le tableau et les notes de bas de page concernant le module chirurgical mobile léger devraient être insérés à l'annexe C du chapitre 3, en tant qu'appendice 9 (après l'appendice intitulé « Installation médicale de niveau 3 »), conformément à la pièce jointe 17 du présent rapport ;

d) Le tableau et les notes de bas de page concernant le module de chirurgie mobile léger devraient être insérés dans le tableau des taux de remboursement figurant à l'annexe A du chapitre 8, sous la catégorie « Équipements médicaux et dentaires » (après la rubrique « Hôpital de niveau 3 »), conformément à la pièce jointe 18 du présent rapport.

2. Personnel médical

a) Effectifs

94. Le sous-groupe de travail a examiné la question, soulevée dans le document n° 20 du Secrétariat, du personnel médical qui prend des congés sans prévoir de remplaçants, ce qui cause des lacunes en matière de capacités et conduit au non-respect des normes minimales convenues pour les installations médicales. Les États Membres ont délibéré sur la nécessité de remplacer le personnel médical pendant les périodes de congé (y compris les congés imprévus) et de veiller à ce que les remplaçants possèdent les qualifications techniques requises. En cas de congés imprévus (par exemple, congé pour raisons personnelles ou d'urgence), le sous-groupe de travail est convenu d'ajouter un délai de grâce de 72 heures avant qu'il soit possible de considérer que l'absence de personnel médical possédant les qualifications techniques requises ne permet pas d'assurer le niveau de service requis.

Recommandation

95. Le Groupe de travail de 2020 a recommandé d'ajouter le paragraphe suivant aux appendices 2, 3 et 4 de l'annexe C du chapitre 3 :

Les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police doivent veiller à ce que le personnel nécessaire pour répondre aux besoins en effectifs indiqués au présent appendice soit remplacé pendant les périodes de congé prévues. En cas d'absence imprévue (par exemple, congé pour raisons personnelles ou d'urgence), les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police sont responsables du maintien de la capacité opérationnelle de l'installation sans dégradation et doivent remplacer le personnel requis dans les 72 heures. Le personnel qui assure le remplacement pendant les périodes de congé prévu ou d'absence imprévue doit posséder les mêmes qualifications techniques que le personnel régulier.

b) Qualifications techniques

96. Dans le document de réflexion n° 21 du Secrétariat, sur les qualifications techniques, il a été noté que le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents ne liait pas explicitement le remboursement au respect des exigences en matière de qualifications décrites dans la dernière version du Manuel de soutien sanitaire pour les missions des Nations Unies. Le sous-groupe de travail est convenu de renforcer

l'obligation pour tous les membres du personnel médical de posséder les certifications requises et d'être évalués conformément aux normes définies dans le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents.

Recommandation

97. Le Groupe de travail de 2020 a recommandé d'insérer le paragraphe suivant en tant que paragraphe 19 bis à l'annexe C du chapitre 3 :

19 bis. La certification des compétences techniques de tout le personnel médical est une exigence de base pour toute installation médicale fournie par les pays fournisseurs de contingents dans le cadre de missions. Le pays fournissant des contingents doit fournir à l'Organisation tous les documents requis à cette fin avant le déploiement ou la rotation des unités, en vue de leur vérification conformément aux procédures et aux délais indiqués dans la version la plus récente du Manuel de soutien sanitaire pour les missions des Nations Unies. Le non-respect des critères de certification technique rend l'assistance médicale non opérationnelle et non remboursable.

3. Soutien sanitaire

a) Ambulances sur les navires militaires

98. Le sous-groupe de travail a examiné le document de réflexion n° 3 du Brésil, sur les amendements concernant le soutien médical de niveau 1, et conclu qu'il était impossible de déployer des ambulances sur les navires militaires comme l'exigent les normes des installations médicales de niveau 1.

Recommandation

99. Le Groupe de travail de 2020 a recommandé d'ajouter à l'appendice 2.1 de l'annexe C du chapitre 3 la note de bas de page « c » rédigée comme suit :

^c Dans le cas des navires militaires, les ambulances ne sont pas obligatoires (décision prise lors de la négociation du memorandum d'accord).

b) Facturation à l'acte

100. Le sous-groupe de travail a examiné la demande d'augmentation des honoraires applicables aux prestations médicales facturées à l'acte, qui figure dans le document de réflexion n° 4 de l'Inde. Il a souligné l'importance du remboursement du soutien sanitaire fourni par les unités des pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police et soutenu la proposition d'augmenter de 5 % les honoraires applicables aux prestations facturées à l'acte, dans toutes les catégories. Le sous-groupe de travail est également convenu d'ajouter la physiothérapie au barème.

Recommandation

101. Le Groupe de travail de 2020 a recommandé que les honoraires applicables aux prestations médicales facturées à l'acte figurant dans le tableau de l'appendice 13 de l'annexe C du chapitre 3 soient augmentés de 5 % et que la catégorie « M Physiothérapie (sur ordonnance, spécialiste) » soit ajoutée, avec des honoraires d'un montant de 15 dollars.

c) Conférence de la Division de la gestion des soins et de la sécurité et de la santé au travail et des chefs de service médical et des médecins de la force

102. Lors des consultations du sous-groupe de travail, on a constaté un manque de compréhension de l'appui fourni par les services médicaux dans les opérations des

Nations Unies en cours. Il y avait également un manque de clarté quant à la plateforme appropriée pour contacter les coordonnateurs du Secrétariat chargés des questions médicales. Le sous-groupe de travail est convenu de permettre aux experts de la santé des pays fournisseurs de contingents et de personnel de police de participer à la Conférence annuelle de la Division de la gestion des soins et de la sécurité et de la santé au travail et des chefs de service médical et des médecins de la force, ce qui favoriserait l'échange des bonnes pratiques et des enseignements tirés.

Recommandation

103. Le Groupe de travail de 2020 a recommandé que le Secrétariat permette à des experts de la santé des pays fournisseurs de contingents et de personnel de police de participer à la Conférence annuelle de la Division de la gestion des soins et de la sécurité et de la santé au travail et des chefs de service médical et des médecins de la force.

d) Taux de remboursement au titre du soutien autonome applicable au module médical

104. Le sous-groupe de travail a examiné la proposition, qui figure dans le document de réflexion n° 31 du Secrétariat, d'associer un taux de remboursement au titre du soutien autonome aux quatre modules médicaux (équipes d'évacuation sanitaire aérienne, module médical avancé, orthopédie et physiothérapie) qui n'en ont pas actuellement.

Recommandation

105. Le Groupe de travail de 2020 a recommandé que le Secrétariat recueille les données et les informations connexes nécessaires pour déterminer le taux de remboursement au titre du soutien autonome et présente ces données et informations à la session du Groupe de travail de 2023.

IV. Observations finales

106. Le Président du Groupe de travail et le Secrétaire général adjoint à l'appui opérationnel ont prononcé des remarques de clôture dans lesquelles ils ont félicité le Groupe de travail pour le nombre sans précédent de recommandations adoptées. Ils ont remercié toutes les personnes qui avaient contribué au succès des travaux du Groupe, notamment les experts dépêchés par les capitales, les délégués des missions permanentes à New York, le Vice-Président du Groupe de travail, les présidents et vice-présidents des sous-groupes de travail et le Secrétariat.

107. Les représentants de certains États Membres ont fait des déclarations dans lesquelles ils ont regretté l'absence de consensus sur le point de la méthode d'examen du taux de remboursement.

Pièce jointe 1

Chapitre 3, annexe A, appendice 2

Appendice 2

Véhicules

Véhicule blindé de transport de troupes

1. Véhicule blindé (à chenilles ou à roues) conçu et équipé pour transporter une section d'infanterie (minimum de 8 à 10 personnes). Un véhicule blindé de transport de troupes peut être armé ou non armé, ou équipé d'un armement intégré ou organique dont le calibre est déterminé dans l'état des besoins par unité. Par convention, ces véhicules n'ont pas vocation à participer à des combats à tir direct, mais sont armés pour pouvoir assurer leur propre défense (ils peuvent être regroupés pour former un nid d'appui-feu, si nécessaire). Ils sont blindés pour assurer la protection contre les mitrailleuses lourdes, les tirs d'armes légères et les fragments de munitions. La protection peut être renforcée par des couches blindées supplémentaires contre les armes antichar, les éclats d'obus et les tirs d'armes légères, y compris les blindages cages anti-roquettes. La catégorie des véhicules blindés de transport de troupes comprend différents types d'équipement, tels que les véhicules blindés de transport d'infanterie, les véhicules blindés de dépannage, les véhicules blindés de commandement et les ambulances blindées.

Véhicules blindés de transport de troupes armés

2. Véhicules (à chenilles ou à roues) équipés d'une plateforme d'armement intégrée destinée à accueillir une mitrailleuse d'un calibre minimum déterminé dans les états des besoins par unité propres à chaque mission. Cette plateforme d'armement doit fournir une protection balistique de base à l'artilleur (de 360 degrés si l'armement n'est pas utilisé à l'intérieur du véhicule) et lui permettre de modifier l'élévation de l'armement. L'armement peut faire partie intégrante du véhicule ou être amovible et pouvoir être utilisé monté sur le véhicule de façon à assurer l'autodéfense et à fournir un soutien armé à un autre véhicule ou à des troupes à pied ; il doit aussi pouvoir être démonté à des fins d'entretien, de nettoyage ou de stockage, ainsi que pour être utilisé sur un trépied (ou tout autre dispositif) afin d'assurer l'appui-feu des troupes au sol quand les opérations l'exigent. Dans tous les cas (pièce intégrée ou pouvant être démontée), l'armement doit avoir un arc de tir d'au moins 120 degrés.

Véhicules blindés de transport de troupes non armés

3. Les véhicules blindés de transport de troupes non armés, en revanche, sont des véhicules (à chenilles ou à roues) qui ne comportent pas de plateformes d'armement intégrées pour l'autoprotection et l'appui-feu, ou dont le calibre de l'armement principal est insuffisant. Les véhicules non armés n'ont ni système d'armes intégré ni plateforme intégrée pouvant accueillir un système d'armes amovible.

Véhicule léger tactique tout-terrain

4. Véhicule blindé léger à roues, de combat ou d'appui au combat, conçu et équipé pour transporter quatre à six personnes, normalement équipé d'un armement intégré ou organique d'un diamètre d'au moins 5,56 mm. Par convention, les véhicules tactiques légers tout-terrain n'ont pas vocation à participer à des combats à tir direct, mais sont armés pour pouvoir assurer leur propre défense. Ces véhicules sont blindés pour assurer une protection contre les fragments et les tirs d'armes légères. La catégorie des véhicules légers tactiques tout-terrain comprend différents types

d'équipements, tels que les véhicules de transport d'infanterie et de commandement, les plateformes antichar, les véhicules de fret et les ambulances.

Véhicule de combat d'infanterie

5. Véhicule blindé de combat à roues ou à chenilles conçu et équipé pour transporter un groupe de combat d'infanterie d'au moins six personnes et armé d'un canon intégré ou organique d'un calibre d'au moins 20 mm. Ces véhicules sont capables de participer à des combats à tir direct et de fournir un appui-feu à l'infanterie à pied.

Véhicule protégé contre les mines et les embuscades

6. Véhicule militaire à roues qui ne peut pas être classé comme véhicule blindé de transport de troupes mais qui est protégé contre les mines et les engins explosifs par des caractéristiques de conception spécifiques visant à atténuer les effets d'une explosion. Ces véhicules ont généralement une coque en forme de V et/ou un châssis renforcé pouvant résister aux effets d'une mine antichar de 6 kg ou plus. Ils sont utilisés pour transporter un groupe d'infanterie de quatre personnes ou plus. Ils peuvent être soit non armés, soit armés d'un canon et/ou d'une mitrailleuse d'un calibre approprié, selon les recommandations formulées dans l'état des besoins par unité. Ils peuvent également être utilisés pour des tâches d'ingénierie et/ou de neutralisation des explosifs et munitions dans des environnements minés.

Véhicule de reconnaissance

7. Véhicule blindé léger de petite taille, à roues, conçu spécialement pour la reconnaissance passive, dont la vitesse, les capacités de communication et la couverture lui permettent d'échapper à la détection. Les véhicules de reconnaissance sont soit non armés, soit légèrement armés avec des systèmes d'armes de 5,56 mm ou plus. Ils sont protégés contre les tirs d'artillerie et de mortiers à fragmentation et contre les tirs d'armes légères et peuvent transporter deux à trois personnes ou plus.

Pièce jointe 2

Chapitre 3, annexe A, appendice 1

Appendice 1

Remboursement d'un véhicule de type civil au taux applicable au même véhicule en version militaire : facteurs à prendre en considération

<i>Numéro</i>	<i>Modification</i>	<i>Notes</i>
1	Radio militaire et antenne et radio VHF/HF (très haute fréquence/haute fréquence)	Obligatoire
2	Capacité tout-terrain (4 × 4, 6 × 6, 8 × 8, etc.)	Obligatoire
3	Garde au sol élevée (minimum 200 mm pour les véhicules utilitaires légers et minimum 300 mm pour les véhicules plus lourds)	Obligatoire
4	Treuil et accessoires d'une capacité égale au poids du véhicule porteur en charge de combat normale	1
5	Prise/adaptateur auxiliaire de courant de __ volts ^a	1
6	Prises supplémentaires de __ volts (au moins 2) ^a	1
7	Projecteur de __ volts ^a	1
8	Projecteurs de toit (au moins 2)	1
9	Rangements pour armes ou munitions	1
10	Boucles d'arrimage ou autres dispositifs de fixation de la cargaison	1
11	Porte-jerrican ou dispositif équivalent pour carburant supplémentaire	1

Note : Au moins 7 des 11 éléments doivent être présents ; les éléments 1, 2 et 3 sont obligatoires.

^a Selon le voltage utilisé sur le véhicule.

Pièce jointe 3

Chapitre 8, annexe A

Annexe A

Taux de remboursement applicables au matériel majeur fourni dans le cadre d'un contrat de location avec ou sans services

(En dollars des États-Unis)

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Type de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée de vie utile estimée en années</i>	<i>Taux de remboursement de l'entretien</i>	<i>Taux mensuel (location sans services)</i>	<i>Taux mensuel (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>	<i>Peinture en début de mission</i>	<i>Peinture en fin de mission</i>	
Matériel de déminage et de neutralisation des explosifs et munitions et des engins explosifs improvisés	Détecteur (de mines) portatif (double capteur avec détection active de métaux et radar à pénétration de sol)	10 640	5	104	178	283	0,1				
	Brouilleur d'engins explosifs improvisés télécommandés, monté sur véhicule	120 362	7	1 361	1 443	2 804	0,1				
	Appareil à rayons X numérique portatif, dont 2 dosimètres personnels avec lecture possible des niveaux d'exposition, pour la neutralisation des engins explosifs	6 800	5	220	114	334	0,1				
	Détecteur portatif de bombes et de munitions non explosées (magnétomètre pour détecter les objets ferromagnétiques)	7 561	5	75	127	201	0,1				
	Détecteur de mines portatif (détection active de métaux)	3 243	5	32	54	87	0,1				
	Jeu de protections individuelles pour la neutralisation des explosifs et des munitions, y compris les engins explosifs improvisés										
	Tablier ou pantalon de protection	686	3	6	19	25	0,1				
	Casque et visière de protection	214	2	17	9	26	0,1				
	Chaussures de protection	510	2	6	21	27	0,1				
	Gilet ou veste de protection	685	3	6	19	25	0,1				
Gants renforcés (paire)	148	2	2	6	8	0,1					
	Total, pour l'ensemble	2 244	2	37	75	112	0,1				

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Type de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée de vie utile estimée en années</i>	<i>Taux de remboursement de l'entretien</i>	<i>Taux mensuel (location sans services)</i>	<i>Taux mensuel (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>	<i>Peinture en début de mission</i>	<i>Peinture en fin de mission</i>
	Jeu de matériel pour le déminage et la neutralisation des explosifs et munitions (neutralisation des munitions conventionnelles)									
	Disrupteur	3 850	2	6	161	167	0,1			
	Trousse à outils individuelle	3 805	2	10	159	169	0,1			
	Conteneur de confinement d'explosifs et de détonateurs	1 056	2	6	44	50	0,1			
	Ligne de tir (300 m)	740	2	6	31	37	0,1			
	Dispositif de mise à feu/cartouches pour disrupteurs	3 500	2	6	146	152	0,1			
	Kit de traction	72	2	7	3	10	0,1			
	Total, pour l'ensemble	13 023	12	41	544	585	0,1			
	Jeu de matériel pour la neutralisation des engins explosifs improvisés (en complément des outils de neutralisation des munitions conventionnelles)									
	Matériel d'examen des sites d'explosion d'engins explosifs improvisés	4 987	2	200	208	408	0,1			
	Miroir avec manche télescopique et éclairage pour l'inspection des véhicules piégés (9 pieds)	119	2	2	5	7	0,1			
	Kit de traction avancé (matériel d'accès aux véhicules et aux bâtiments)	2 726	2	8	114	122	0,1			
	Mât télescopique	650	2	6	27	33	0,1			
	Échelle pliante	250	2	3	10	9	0,1			
	Matériel d'identification des explosifs sur le terrain (test chimique rapide)	200	2	25	8	33	0,1			
	Total, pour l'ensemble	8 932	2	244	373	617	0,1			
	Analyseur portatif d'identification des explosifs (spectromètre Raman, spectromètre de masse, etc.)	80 000	5	800	1 340	2 140	0,1			
	Détecteur de jonction non linéaire	8 000	5	80	1 340	2 140	0,1			

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Type de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée de vie utile estimée en années</i>	<i>Taux de remboursement de l'entretien</i>	<i>Taux mensuel (location sans services)</i>	<i>Taux mensuel (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>	<i>Peinture en début de mission</i>	<i>Peinture en fin de mission</i>
	Fibroscope	7 500	5	50	126	176	0,1			
	Détecteur de câbles portatif	2 500	5	25	42	67	0,1			
Déminage, véhicules utilisés pour la neutralisation des explosifs et des munitions, y compris les engins explosifs improvisés	Véhicules protégés contre les mines et les embuscades, dont camion à cabine blindée utilisée par l'équipe de déminage	785 070	15	3 767	4 427	8 194	0,1	450	891	1 012

Pièce jointe 4

Chapitre 8, annexe A

Annexe A

Taux de remboursement applicables au matériel majeur fourni dans le cadre d'un contrat de location avec ou sans services

(En dollars des États-Unis)

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Type de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée de vie utile estimée en années</i>	<i>Taux de remboursement de l'entretien</i>	<i>Taux mensuel (location sans services)</i>	<i>Taux mensuel (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>	<i>Peinture en début de mission</i>	<i>Peinture en fin de mission</i>
Hébergement	Toilettes/douches/lavabos portables sur le terrain (ensemble de 5, jusqu'à 40 personnes)	47 665	5	37	802	839	0,2			
Matériel de servitude au sol et installations d'aérodrome	Tracteur de piste	10 875	30	51	31	82	0,1			
	Climatiseur-radiateur	65 000	15	668	367	1 034	0,1			
	Sacs pneumatiques de levage	12 000	5	226	201	427	0,1			
	Matériel ECR/ERT/SAR sur site ou hors site	25 000	5	1 127	419	1 546	0,1			
	Matériel d'exploitation des terminaux et des rampes	5 000	5	226	84	309	0,1			
Engins du génie	Grue ou nacelle élévatrice	466 845	15	173	2 632	2 805	0,1	350	1 514	1 716
Aire de poser d'hélicoptère	Jeu de matériel pour aire de poser d'hélicoptère (avec systèmes de communication au sol)	1 130	5	21	26	47	0,5			
	Jeu de matériel pour aire de poser d'hélicoptère (sans systèmes de communication au sol)	830	5	11	21	32	0,5			
	Radios portatives pour les communications aériennes et terrestres (VHF/AM)	300	5	10	5	15	0,5			
	Grenades fumigènes de couleur (lot de 6)	180	2	0	8	8	0,5			
	Feux à éclats blancs (lot de 6)	360	5	6	6	12	0,5			
	Toiles fluorescentes de signalisation avec piquets (lot de 3)	150	3	0	4	4	0,5			
	Bâtons lumineux (lot de 2)	80	3	0	2	2	0,5			

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Type de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée de vie utile estimée en années</i>	<i>Taux de remboursement de l'entretien</i>	<i>Taux mensuel (location sans services)</i>	<i>Taux mensuel (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>	<i>Peinture en début de mission</i>	<i>Peinture en fin de mission</i>
	Machettes (lot de 2)	60	10	5	1	6	0,5			
Véhicules d'appui militaires	Camion-atelier moyen, blindé	159 418	14	721	1 055	1 776	0,8	300	1 195	1 443
	Camion-citerne (5 000 à 10 000 litres), blindé	394 244	18	745	2 088	2 833	0,8	350	1 427	1 792

Pièce jointe 5

Chapitre 9, annexe A, appendice

Appendice

Effets de paquetage – besoins particuliers à la mission

La liste ci-après comprend les articles indispensables, correspondant aux besoins opérationnels minimaux :

<i>Description</i>	<i>Quantité</i>
Articles individuels de sûreté et de sécurité	
Arme de défense individuelle	1
Casque balistique de niveau IIIA	1
Gilet pare-balles (niveau IV)	1
Uniforme	
Veste de police légère	2
Pantalon de police léger	2
Bretelles	2
Chaussures rangers, de brousse ou de désert	1 paire
Chaussettes d'été	4 paires
Chemise à manches longues	2
Maillot de corps	2
Sous-vêtements	4
Short	2
Mouchoir de poche	6
Imperméable	1
Essuie-mains	2
Matériel individuel	
Sac de couchage	1
Moustiquaire individuelle	1
Sac de voyage	1
Sac à dos (80 litres)	1
Brosse à dents	1
Couteau	1
Cuillère	1
Fourchette	1
Gamelle	1
Gobelet	1
Gourde	1
Lampe de poche	1
Boussole	1
Protège-oreilles	1
Sifflet	1
Foulard	1
Menottes (métalliques)	1

<i>Description</i>	<i>Quantité</i>
Veste avec réflecteurs	1
Lunettes de protection	1
Trousse de survie	1
Trousse de premiers secours (voir chapitre 3, annexe C, appendice 1)	1
Articles antiémeute individuels	
Gants antiémeutes	1 paire
Casque à visière	1
Bouclier – plastique, transparent	1
Masque à gaz (2 filtres inclus)	1
Protection pour les jambes, les bras et les épaules	1 lot
Articles supplémentaires	
À négocier selon les besoins	

Pièce jointe 6**Chapitre 8, annexe A****Annexe A****Taux de remboursement applicables au matériel majeur fourni dans le cadre d'un contrat de location avec ou sans services**

(En dollars des États-Unis)

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Type de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée de vie utile estimée en années</i>	<i>Taux de remboursement de l'entretien</i>	<i>Taux mensuel (location sans services)</i>	<i>Taux mensuel (location avec services)</i>	<i>Facteur incident hors faute (pourcentage)</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>	<i>Peinture en début de mission</i>	<i>Peinture en fin de mission</i>
Systèmes de drones aériens	Microdrones (multirotors)	4 000	5	231	67	298	0,1			
	Minidrones (lancés à la main)	155 000	7	693	1 858	2 551	0,1			

Pièce jointe 7.1

Chapitre 3, annexe B, appendice 3

Tableau 1

Répartition des tâches lorsque l'ONU est responsable des fournitures pour la défense des périmètres

<i>Fournitures pour la défense des périmètres</i>	<i>Mission</i>	<i>Petits travaux de génie à la charge des unités constituées</i>
Construction	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Construction de murs ou de clôtures en fil de fer barbelé pourvus de points d'accès (barrières levantes, barrières métalliques ou autres types de barrières), installation de projecteurs et de systèmes d'alerte avancée en fonction des besoins mis en évidence par l'évaluation des conditions de sécurité ▪ Installation de l'éclairage dans le camp ▪ Construction de postes d'observation et d'ouvrages défensifs (tels que petits abris, tranchées ou bastions) ▪ Construction de barricades adéquates et, si nécessaire en raison de l'espacement limité avec d'autres infrastructures, d'un toit de protection pour limiter et atténuer les effets produits par les explosions sur les stocks de munitions en fonction des distances de sécurité et de séparation requises ▪ Peinture et apposition des signes distinctifs ONU sur les surfaces extérieures ▪ Construction de digues, creusement de fossés et de canaux ou de structures permanentes analogues en fonction des besoins mis en évidence par l'évaluation des conditions de sécurité ▪ Débroussaillage 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Élaboration d'un plan de fortification ▪ Raccordement des dispositifs d'éclairage des périmètres et des systèmes d'alerte avancée aux principaux groupes électrogènes appartenant aux contingents ▪ Élaboration d'un plan de barricade ou de protection pour le site de stockage des munitions, avec des distances de sécurité et de séparation appropriées, en fonction de la quantité et du type de munitions à stocker

Pièce jointe 7.2

Chapitre 3, annexe B, appendice 3

Tableau 2

Répartition des tâches relatives à l'installation et à l'entretien de la zone de cantonnement

Zone de cantonnement	Mission	Petits travaux de génie à la charge des unités constituées
Construction	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déboisement et débroussaillage, travaux de terrassement et de stabilisation (gravier, aires de stockage et de stationnement, compactage) ▪ Travaux de terrassement pour l'installation de tentes^a ▪ Drainage (installation ou construction de réservoirs de collecte, de puits d'infiltration ou d'exutoires ; installation de canaux de drainage souterrains) ▪ Nivellement des surfaces ▪ Approvisionnement en eau (puits, rivière, lac, approvisionnement externe) et fourniture de moyens de stockage si le mémorandum d'accord ne prévoit pas que les contingents fournissent leurs propres moyens de stockage ▪ Installation du matériel appartenant à l'ONU, par exemple les groupes électrogènes, les stations de traitement des eaux et des déchets, le stockage du carburant, les ordinateurs, les téléphones et les lignes de communication ▪ Fourniture d'une assistance technique concernant l'installation du matériel appartenant à l'ONU 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Construction de plateformes et de dalles en béton, d'abris destinés à accueillir les groupes électrogènes appartenant aux contingents et à l'ONU, d'aires de lavage des véhicules, de gymnases, etc. ▪ Installation des groupes électrogènes appartenant aux contingents et raccordement aux zones d'hébergement, aux bureaux, aux ateliers, aux cuisines, aux projecteurs équipant les périmètres, aux stations de traitement des eaux, aux installations médicales, etc. ▪ Raccordement des stations de traitement des eaux appartenant aux contingents au réseau de stockage et d'alimentation (blocs sanitaires, cuisines, blanchisserie, hôpital, espaces de travail, réfectoire, zones d'hébergement, etc.) ▪ Raccordement des blocs sanitaires appartenant aux contingents au réseau d'égouts installé par l'ONU ▪ Construction des postes de garde, des dépôts de munitions, des abris, des points de collecte des déchets et des installations de stockage centralisées et protégées; ▪ Construction d'abris pour les conteneurs de munitions, installation et mise à la terre des conteneurs de munitions dans l'enceinte des barricades ▪ Travaux mineurs de débroussaillage, aménagement des alentours (pelouses, fleurs, lampadaires) et stabilisation des poussières ▪ Installation de panneaux de signalisation et petits travaux de peinture

- Autres petits travaux de construction : installations sportives de plein air, haltères, rampes d'accès pour les véhicules, mâts de drapeau avec plateformes, aires de lavage des véhicules, aires barbecues, etc.

^a L'installation de dalles en béton n'est pas obligatoire, tant qu'une bonne protection contre les inondations et l'aménagement de voies d'accès suffisantes sont prévus. Il est par exemple possible de former des buttes de terre, de creuser des fossés et de construire des digues de protection. Dans certains cas, l'installation de dalles en béton peut offrir le meilleur rapport coût-avantage et est parfois la seule solution. Quoi qu'il en soit, l'ONU est tenue de mettre à la disposition des unités un site correctement protégé, car la plupart des unités n'ont pas les moyens de mener à bien des travaux de grande ampleur et ces travaux ne sont pas couverts par les catégories de soutien logistique autonome mentionnées. On peut attendre des unités du génie qui ont les moyens d'effectuer elles-mêmes ces travaux qu'elles préparent leur propre zone de cantonnement sous tente, ainsi que celles d'autres unités constituées, à l'aide des matériaux fournis par l'ONU.

Pièce jointe 8

Chapitre 3, annexe B, appendice 3

Tableau 2

Répartition des tâches relatives à l'installation et à l'entretien de la zone de cantonnement

Zone de cantonnement	Mission	Petits travaux de génie à la charge des unités constituées
Construction	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déboisement et débroussaillage, travaux de terrassement et de stabilisation (gravier, aires de stockage et de stationnement, compactage) ▪ Travaux de terrassement pour l'installation de tentes^a ▪ Drainage (installation ou construction de réservoirs de collecte, de puits d'infiltration ou d'exutoires ; installation de canaux de drainage souterrains) ▪ Nivellement des surfaces ▪ Approvisionnement en eau (puits, rivière, lac, approvisionnement externe) et fourniture de moyens de stockage si le mémorandum d'accord ne prévoit pas que les contingents fournissent leurs propres moyens de stockage ▪ Installation du matériel appartenant à l'ONU, par exemple les groupes électrogènes, les stations de traitement des eaux et des déchets, le stockage du carburant, les ordinateurs, les téléphones et les lignes de communication ▪ Fourniture d'une assistance technique concernant l'installation du matériel appartenant à l'ONU 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Construction de plateformes, de bermes et de dalles en béton, d'abris destinés à accueillir les groupes électrogènes appartenant aux contingents et à l'ONU, d'aires de lavage des véhicules, de gymnases, etc., afin de prévenir la pollution par le pétrole dans les camps de l'ONU et aux alentours ▪ Installation des moyens de stockage du carburant qui appartiennent aux contingents (y compris des huiles usagées) au moyen de plateformes en béton avec des bermes dans le but de prévenir la pollution par le pétrole dans les camps de l'ONU et aux alentours ▪ Installation des groupes électrogènes appartenant aux contingents et raccordement aux zones d'hébergement, aux bureaux, aux ateliers, aux cuisines, aux projecteurs équipant les périmètres, aux stations de traitement des eaux, aux installations médicales, etc. ▪ Raccordement des stations de traitement des eaux appartenant aux contingents au réseau de stockage et d'alimentation (blocs sanitaires, cuisines, blanchisserie, hôpital, espaces de travail, réfectoire, zones d'hébergement, etc.) ▪ Raccordement des blocs sanitaires appartenant aux contingents au réseau d'égouts installé par l'ONU ▪ Installation des moyens de stockage du carburant qui appartiennent aux contingents ▪ Construction des postes de garde, des dépôts de munitions, des abris, des points de collecte des déchets et des installations de stockage centralisées et protégées

- Travaux mineurs de débroussaillage, aménagement des alentours (pelouses, fleurs, lampadaires) et stabilisation des poussières
- Installation de panneaux de signalisation et petits travaux de peinture
- Autres petits travaux de construction : installations sportives de plein air, haltères, rampes d'accès pour les véhicules, mâts de drapeau avec plateformes, aires de lavage des véhicules, aires barbecues, etc.

^a L'installation de dalles en béton n'est pas obligatoire, tant qu'une bonne protection contre les inondations et l'aménagement de voies d'accès suffisantes sont prévus. Il est par exemple possible de former des buttes de terre, de creuser des fossés et de construire des digues de protection. Dans certains cas, l'installation de dalles en béton peut offrir le meilleur rapport coût-avantage et est parfois la seule solution. Quoi qu'il en soit, l'ONU est tenue de mettre à la disposition des unités un site correctement protégé, car la plupart des unités n'ont pas les moyens de mener à bien des travaux de grande ampleur et ces travaux ne sont pas couverts par les catégories de soutien logistique autonome mentionnées. On peut attendre des unités du génie qui ont les moyens d'effectuer elles-mêmes ces travaux qu'elles préparent leur propre zone de cantonnement sous tente, ainsi que celles d'autres unités constituées, à l'aide des matériaux fournis par l'ONU.

Pièce jointe 9

Chapitre 7

Méthode de calcul des coefficients de majoration

Table des matières

	<i>Page</i>
Généralités	X
Annexes	
A. Feuille de décision pour le calcul du coefficient de majoration contraintes du milieu dans une zone de mission	X
B. Feuille de décision pour le calcul du coefficient de majoration logistique et état des routes dans une zone de mission	X
C. Feuille de décision pour le calcul du coefficient de majoration à appliquer au titre du facteur acte d'hostilité ou abandon forcé dans une zone de mission	X
D. Exemple de calcul des coefficients de majoration	X

Généralités

1. Des coefficients de majoration s'appliquent aux taux de remboursement du matériel majeur et du soutien logistique autonome (matériel mineur et articles consommables) afin de dédommager les pays des effets de certaines conditions propres à la zone de responsabilité, qui entraînent une usure inhabituelle du matériel, en raccourcissent la vie utile, font grimper les dépenses d'entretien et aggravent le risque de détérioration et de perte du matériel. Ces coefficients sont inscrits aux budgets des missions établis après une évaluation technique¹. Les majorations sont applicables au même taux à tous les contingents déployés dans une zone géographique et peuvent être réexaminées si la situation évolue². Il existe trois types de majoration³ :

a) Une majoration de 5 % au maximum du taux prévu dans les formules de location avec ou sans services et du taux applicable au soutien logistique autonome au titre du **facteur contraintes du milieu**. L'équipe d'évaluation technique initiale de l'ONU recommande, pour approbation, un coefficient spécifique compte tenu d'éléments tels que les conditions climatiques, côtières ou topographiques particulièrement difficiles ;

b) Une majoration de 5 % au maximum du taux prévu dans les formules de location avec ou sans services et du taux applicable au soutien logistique autonome au titre du **facteur logistique et état des routes**. L'équipe d'évaluation technique initiale de l'ONU recommande, pour approbation, un coefficient spécifique compte tenu d'éléments tels que la longueur des chaînes logistiques, l'état des routes, l'étendue de la zone de responsabilité et l'inexistence de services commerciaux de réparation et d'appui ;

c) Une majoration de 6 % au maximum du taux prévu pour l'élément pièces de rechange dans la formule de location avec services (ou de la moitié du montant estimatif des dépenses mensuelles d'entretien lorsque le coût des pièces de rechange ne peut pas être calculé séparément)⁴ et du taux applicable au soutien logistique autonome au titre du **facteur acte d'hostilité ou abandon forcé**, visant à dédommager les contingents du coût de leurs pertes de matériel mineur, de pièces de rechange et d'articles consommables⁵.

2. Ces coefficients de majoration peuvent être déterminés par l'équipe d'évaluation technique et doivent être réexaminés aux différentes phases de la mission. Ils sont susceptibles d'être modifiés en fonction des changements apportés au mandat de la mission et de la situation observée dans la zone visée, et doivent être réexaminés au moins tous les trois ans. À chaque réexamen, il y a lieu de se demander s'il convient d'appliquer différents coefficients aux différents secteurs géographiques de la zone de la mission ou de regrouper des secteurs pour lesquels plusieurs coefficients avaient précédemment été attribués. L'ONU et les pays fournissant des contingents et des effectifs de police peuvent demander que les coefficients soient réexaminés dès lors que l'évolution de la situation qui règne dans la zone de la mission le justifie. Différents coefficients peuvent être calculés et appliqués à l'intérieur de la zone de mission si cela est recommandé⁶. Dans un délai maximum de trois mois après leur réexamen, les nouveaux coefficients de majoration sont

¹ A/C.5/49/70, annexe, par. 49.

² A/C.5/52/39, par. 69, et A/53/944, par. 17.

³ A/C.5/49/70, annexe, par. 34 et 49 a) et b) ; appendice I.B, note a a) ; appendice I.C, par. 4 a) et b).

⁴ Ibid., annexe, appendice II.C, par. 4 a).

⁵ Ibid., annexe, par. 33 b).

⁶ A/C.5/52/39, par. 69 a) et b) ; A/53/944, par. 17 ; A/C.5/68/22, par. 108 a) iii).

automatiquement intégrés dans chaque mémorandum d'accord, sans qu'il soit nécessaire d'en renégocier les termes.

3. Si une catastrophe naturelle se produit dans la zone d'une mission, il appartient à l'ONU d'en déterminer l'ampleur en tout ou en partie. Par la suite, si les circonstances l'y autorisent, l'ONU évalue la situation et examine les facteurs principaux et secondaires à la lumière des nouvelles conditions et dans la limite des taux plafonds existants. Les changements éventuels sont provisoires et ne portent que sur la période pour laquelle l'ONU estime que les circonstances ont évolué notablement. Les remboursements liés à la réévaluation des coefficients ne sont versés que pour la période pour laquelle l'ONU a estimé que la situation avait évolué⁷.

⁷ [A/C.5/65/16](#), par. 132.

Annexe A

Feuille de décision pour le calcul du coefficient de majoration contraintes du milieu dans une zone de mission

Évaluateur (grade, nom)	Zone de la mission ou sous-région (selon le cas)	Jour/mois/année
		/ /

I. Généralités

1. La présente feuille de décision a pour objet d'aider l'évaluateur à calculer, pour une zone de mission, le coefficient de majoration contraintes du milieu. Ce coefficient est destiné à dédommager les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police des effets de conditions exceptionnelles et extrêmes de nature à raccourcir la vie utile du matériel et à faire grimper les dépenses d'entretien. Il donne lieu à une majoration de 5 % au maximum et est applicable aux taux prévus dans les formules de location avec ou sans services et aux taux applicables au soutien logistique autonome.

2. L'équipe d'évaluation technique utilise cette feuille de décision lorsqu'elle se rend dans la zone de l'opération de maintien de la paix au début de la mission et au cours des examens ultérieurs. À son retour de mission, l'équipe doit soumettre le présent rapport au conseiller militaire ou au conseiller pour les questions de police et au Secrétaire général adjoint à l'appui opérationnel, pour examen et approbation. La majoration qui en résulte doit être consignée dans le mémorandum d'accord.

3. Les éléments indiqués plus loin ne se prêtent pas totalement à une analyse objective, mais l'on s'est efforcé de faciliter la tâche de l'évaluateur, qui se fondera aussi sur son expérience militaire et son bon sens.

II. Éléments

4. Il y a lieu d'analyser les conditions ci-après, qui sont de nature à contribuer à l'usure prématurée du matériel et à l'augmentation des dépenses d'entretien.

A. Profil du terrain

5. Pour le calcul de ce coefficient, on a recensé les profils de terrain suivants : a) profil montagneux ; b) conditions désertiques ; c) marécages, jungle et milieux comparables.

Pourcentage de la zone de responsabilité : L'évaluateur doit déterminer le pourcentage de la zone de responsabilité qui se caractérise par un profil montagneux, par des conditions désertiques ou bien par la densité des marécages, de la jungle et des milieux comparables qui la recouvre. La somme des pourcentages ne doit pas dépasser 100 %. Si plusieurs profils de terrain se superposent, il convient d'utiliser l'élément le plus susceptible de contribuer à l'usure prématurée du matériel et à l'augmentation des dépenses d'entretien. Il est généralement possible de déterminer le pourcentage correspondant à chaque profil climatique à partir des mesures géographiques ou cartographiques standard.

a) **Profil montagneux** : Si le terrain peut être caractérisé comme entrant dans la catégorie des montagnes d'accès difficile (gorges escarpées, pics et affleurements

rocheux très accentués), on attribuera des points comme indiqué ci-dessous en fonction de l'altitude par rapport au niveau moyen de la mer.

<i>Altitude par rapport au niveau moyen de la mer (A)</i>	<i>Points (B)</i>	<i>Pourcentage de la zone de responsabilité^a (C)</i>	<i>Points attribués (D) = (B) x ((C)/100)</i>
Normale (moins de 800 mètres)	0		
Moyenne (de 801 à 1 600 mètres)	1		
Importante (de 1 601 à 2 400 mètres)	2		
Extrême (2 401 mètres et plus)	3		
Nombre total de points (somme de la colonne (D) arrondie à deux décimales ; maximum : 3 points)			

^a La somme des pourcentages correspondant aux trois profils de terrain ne doit pas dépasser 100 %.

b) **Conditions désertiques** : Des conditions désertiques se caractérisent par un terrain constitué pour l'essentiel de sable et de rochers pointus. On peut notamment évaluer ces conditions en attribuant des points à l'aptitude à la circulation à partir de la vitesse moyenne des véhicules tout-terrain.

<i>Vitesse moyenne (A)</i>	<i>Points (B)</i>	<i>Pourcentage de la zone de responsabilité^a (C)</i>	<i>Points attribués (D) = (B) x ((C)/100)</i>
Conditions normales (plus de 30 km/heure)	0		
Conditions modérées (entre 20 et 29 km/heure)	1		
Conditions marquées (entre 10 et 19 km/heure)	2		
Conditions extrêmes (moins de 10 km/heure)	3		
Nombre total de points (somme de la colonne (D) arrondie à deux décimales ; maximum : 3 points)			

^a La somme des pourcentages correspondant aux trois profils de terrain ne doit pas dépasser 100 %.

c) **Marécages, jungle et milieux comparables** : Si le terrain se caractérise par la densité des marécages ou de la jungle qui le recouvre ou par d'autres caractéristiques naturelles d'une difficulté comparable, et que la zone doit être sillonnée par des patrouilles et des convois de ravitaillement, on pourra attribuer des points en fonction de l'étendue du couvert forestier dans la zone de responsabilité.

i) Conditions extrêmes : couvert forestier supérieur à 40 % (arbres feuillus ou résineux, à feuilles caduques ou persistantes) ou végétation aquatique ou régulièrement inondée (marécage).

ii) Conditions marquées : couvert forestier compris entre 15 % et 40 % (arbres feuillus ou résineux, à feuilles caduques ou persistantes).

iii) Conditions modérées : couvert forestier inférieur à 15 % (arbres feuillus ou résineux, à feuilles caduques ou persistantes).

iv) Conditions normales : toutes les zones qui ne relèvent pas des catégories ci-dessus.

<i>Jungle et zones marécageuses (A)</i>	<i>Points (B)</i>	<i>Pourcentage de la zone de responsabilité^a (C)</i>	<i>Points attribués (D) = (B) x ((C)/100)</i>
Conditions normales	0		
Conditions modérées	1		
Conditions marquées	2		
Conditions extrêmes	3		
Nombre total de points (somme de la colonne (D) arrondie à deux décimales ; maximum : 3 points)			

^a La somme des pourcentages correspondant aux trois profils de terrain ne doit pas dépasser 100 %.

d) **Nombre total de points relatifs au profil du terrain** : Somme des trois sous-groupes ci-dessus, arrondie à deux décimales. _____ (maximum : 3 points)

B. Conditions climatiques et côtières

Conditions climatiques

6. Pour ce coefficient, les conditions climatiques suivantes ont été retenues : a) le climat tropical ; b) le climat de toundra, froid ou polaire ; c) le climat désertique.

7. Pourcentage de la zone de responsabilité : l'évaluateur doit déterminer le pourcentage de la zone de responsabilité qui se caractérise par un climat tropical, par un climat de toundra, froid ou polaire ou bien par un climat désertique. La somme des pourcentages ne doit pas dépasser 100 %. Si plusieurs profils climatiques se superposent, il convient d'utiliser l'élément le plus susceptible de contribuer à l'usure prématurée du matériel et à l'augmentation des dépenses d'entretien. Il est généralement possible de déterminer le pourcentage correspondant à chaque profil climatique à partir des mesures géographiques ou cartographiques standard et de la classification des zones agroécologiques.

8. On utilisera les critères ci-dessous pour chaque condition climatique applicable à la zone de mission.

a) Climat tropical :

i) Conditions normales : la température mensuelle moyenne ajustée au niveau de la mer est inférieure à 18 degrés Celsius chaque mois de l'année, et l'humidité et les précipitations stockées dans le sol sont supérieures à la moitié de l'évapotranspiration potentielle pendant moins de 30 % de l'année ;

ii) Conditions modérées : la température mensuelle moyenne ajustée au niveau de la mer est supérieure à 18 degrés Celsius chaque mois de l'année, et l'humidité et les précipitations stockées dans le sol sont supérieures à la moitié de l'évapotranspiration potentielle pendant 30 % à 50 % de l'année ;

iii) Conditions marquées : la température mensuelle moyenne ajustée au niveau de la mer est supérieure à 18 degrés Celsius chaque mois de l'année, et

l'humidité et les précipitations stockées dans le sol sont supérieures à la moitié de l'évapotranspiration potentielle pendant 50 % à 75 % de l'année ;

iv) Conditions extrêmes : la température mensuelle moyenne ajustée au niveau de la mer est supérieure à 18 degrés Celsius chaque mois de l'année, et l'humidité et les précipitations stockées dans le sol sont supérieures à la moitié de l'évapotranspiration potentielle pendant plus de 75 % de l'année.

<i>Climat tropical (A)</i>	<i>Points (B)</i>	<i>Pourcentage de la zone de responsabilité^a (C)</i>	<i>Points attribués (D) = (B) x ((C)/100)</i>
Conditions normales	0		
Conditions modérées	1		
Conditions marquées	2		
Conditions extrêmes	3		
Nombre total de points (somme de la colonne (D) arrondie à deux décimales ; maximum : 3 points)			

^a La somme des pourcentages correspondant aux trois profils climatiques ne doit pas dépasser 100 %.

b) Climat de toundra, froid ou polaire :

i) Conditions normales : la température maximale quotidienne moyenne est supérieure à 0 degré Celsius pendant chacun des cinq mois les plus froids ;

ii) Conditions modérées : la température minimale quotidienne moyenne varie entre -5 et 0 degré Celsius pendant chacun des cinq mois les plus froids ;

iii) Conditions marquées : la température minimale quotidienne moyenne varie entre -10 et -5 degrés Celsius pendant chacun des cinq mois les plus froids ;

iv) Conditions extrêmes : la température minimale quotidienne moyenne est inférieure à -10 degrés Celsius pendant chacun des cinq mois les plus froids.

<i>Climat de toundra, froid ou polaire (A)</i>	<i>Points (B)</i>	<i>Pourcentage de la zone de responsabilité^a (C)</i>	<i>Points attribués (D) = (B) x ((C)/100)</i>
Conditions normales	0		
Conditions modérées	1		
Conditions marquées	2		
Conditions extrêmes	3		
Nombre total de points (somme de la colonne (D) arrondie à deux décimales ; maximum : 3 points)			

^a La somme des pourcentages correspondant aux trois profils climatiques ne doit pas dépasser 100 %.

c) Climat désertique :

i) Conditions normales : l'indice du spectromètre pour la cartographie de l'ozone total est inférieur à 1,5 ;

- ii) Conditions modérées : l'indice du spectromètre pour la cartographie de l'ozone total se situe entre 1,5 et 2 ;
- iii) Conditions marquées : l'indice du spectromètre pour la cartographie de l'ozone total se situe entre 2 et 3 ;
- iv) Conditions extrêmes : l'indice du spectromètre pour la cartographie de l'ozone total est supérieur à 3.

<i>Climat désertique (A)</i>	<i>Points (B)</i>	<i>Pourcentage de la zone de responsabilité^a (C)</i>	<i>Points attribués (D) = (B) x ((C)/100)</i>
Conditions normales	0		
Conditions modérées	1		
Conditions marquées	2		
Conditions extrêmes	3		
Nombre total de points (somme de la colonne (D) arrondie à deux décimales ; maximum : 3 points)			

^a La somme des pourcentages correspondant aux trois profils climatiques ne doit pas dépasser 100 %.

d) **Nombre total de points relatifs aux conditions climatiques** : Somme des trois sous-groupes ci-dessus, arrondie à deux décimales. _____ (maximum : 3 points)

Conditions côtières

9. Les conditions côtières correspondent, en partie, à la présence de sable, de sel et d'humidité à une certaine distance du littoral. Si la zone de responsabilité comporte un littoral, l'évaluateur calcule le pourcentage de la zone qui se situe à moins de 5 kilomètres du littoral.

<i>Conditions côtières (A)</i>	<i>Points (B)</i>	<i>Pourcentage de la zone de responsabilité (C)</i>	<i>Points attribués (D) = (B) x ((C)/100)^a</i>
Pourcentage de la zone de responsabilité se situant à moins de 5 km du littoral	1		

^a Résultat arrondi à deux décimales ; maximum : 1 point.

10. **Nombre total de points relatifs aux conditions climatiques et côtières** : _____ (maximum : 4 points, arrondis à deux décimales)

III. Récapitulatif

<i>Facteur</i>	<i>Points attribués</i>
A. Profil du terrain (maximum : 3 points)	
B. Conditions climatiques et côtières (maximum : 4 points)	
Total (maximum : 7 points)	

11. Exprimé en pourcentage, le coefficient de majoration contraintes du milieu est égal au nombre total de points divisé par 1,4, car il ne doit pas dépasser 5 %. On arrondira le pourcentage à une décimale.

--

%

Annexe B

Feuille de décision pour le calcul du coefficient de majoration logistique et état des routes dans une zone de mission

Évaluateur (grade, nom)	Zone de la mission ou sous-région (selon le cas)	Jour/mois/année
		/ /

I. Généralités

1. La présente feuille de décision a pour objet d'aider l'évaluateur à calculer, pour une zone de mission, le coefficient de majoration logistique et état des routes. Ce coefficient est destiné à dédommager les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police des effets de conditions exceptionnelles et extrêmes de nature à raccourcir la vie utile du matériel et à faire grimper les dépenses d'entretien. Il donne lieu à une majoration de 5 % au maximum et est applicable aux taux prévus dans les formules de location avec ou sans services et aux taux applicables au soutien logistique autonome.

2. L'équipe d'évaluation technique utilise cette feuille de décision lorsqu'elle se rend dans la zone de l'opération de maintien de la paix au début de la mission et au cours des examens ultérieurs. À son retour de mission, l'équipe doit soumettre le présent rapport au conseiller militaire ou au conseiller pour les questions de police et au Secrétaire général adjoint à l'appui opérationnel, pour examen et approbation. La majoration qui en résulte doit être consignée dans le mémorandum d'accord.

3. Les éléments indiqués plus loin ne se prêtent pas totalement à une analyse objective, mais l'on s'est efforcé de faciliter la tâche de l'évaluateur, qui se fondera aussi sur son expérience militaire et son bon sens.

II. Éléments

4. Il y a lieu d'analyser les conditions ci-après, qui sont de nature à contribuer à l'usure prématurée du matériel et à l'augmentation des dépenses d'entretien.

A. Étendue de la zone de responsabilité

5. Dans une mission de maintien de la paix, un bataillon est affecté à une zone de responsabilité dans laquelle il est déployé dans des camps de compagnie et de section. S'il s'est vu confier des tâches de caractère intensif (contrôle du cessez-le-feu entre deux parties adverses, par exemple), il est également déployé en ligne d'observation avec des postes de contrôle confiés à des groupes de combat.

6. On attribuera des points si la zone de responsabilité confiée à une unité dotée de l'effectif moyen d'un bataillon est nettement plus étendue que la normale, qui correspond, pour une unité se voyant attribuer des tâches à caractère intensif, à une superficie de 1 000 kilomètres carrés au maximum et, pour une unité se voyant attribuer des tâches de caractère extensif (contrôle de l'application d'un accord de paix, par exemple), à une superficie de 10 000 kilomètres carrés au maximum. Si la superficie de la zone de responsabilité est normale, on indiquera zéro.

<i>Étendue de la zone de responsabilité</i>		<i>Points attribués (maximum : 4 points) (A)</i>
La zone de responsabilité est entre 2 et 3 fois plus étendue qu'une zone de superficie normale	1	
La zone de responsabilité est entre 4 et 5 fois plus étendue qu'une zone de superficie normale	2	
La zone de responsabilité est entre 6 et 7 fois plus étendue qu'une zone de superficie normale	3	
La zone de responsabilité est au moins 8 fois plus étendue qu'une zone de superficie normale	4	

B. Longueur de la chaîne logistique

7. Le ravitaillement des bataillons ou des unités est en principe confié à des unités de soutien logistique mises en place par la mission. Un coefficient de majoration est appliqué lorsque les contingents sont amenés, dans des circonstances exceptionnelles, à assurer eux-mêmes leur ravitaillement, et que celui-ci doit être organisé sur des distances nettement plus longues que la normale.

8. Si les bataillons ou unités doivent acheminer par leurs propres moyens des parties importantes de leur ravitaillement sur une distance nettement plus longue que la normale, qui est de 100 kilomètres, on attribuera des points comme suit. Sinon, on indiquera zéro.

<i>Distance moyenne à parcourir (aller simple) (sélectionner la distance la plus pertinente)</i>		<i>Points attribués (B)</i>
Entre 0 et 200 km	0	
Entre 201 et 300 km	1	
Entre 301 et 500 km	2	
Entre 501 et 800 km	3	
Plus de 800 km	4	

9. Si les bataillons ou unités n'ont à transporter qu'une partie de leur ravitaillement, on attribuera des points comme suit.

<i>Pourcentage de fournitures transportées (sélectionner la catégorie la plus pertinente)</i>		<i>Points attribués (C)</i>
Petite partie (10-29 %)	1	
Partie importante, mais inférieure à la moitié (30-49 %)	2	
Partie importante supérieure à la moitié (50-69 %)	3	
La plus grande partie (70-100 %)	4	

10. Pour calculer le nombre total de points relatifs à la longueur de la chaîne logistique, on divisera les points correspondant à la distance à parcourir (B) par les points attribués au titre du pourcentage de ravitaillement transporté (C).

<p><i>Nombre total de points relatifs à la longueur de la chaîne logistique (D) = (B/C)</i> <i>(maximum : 4 points ; pourcentage arrondi à deux décimales)</i></p>

C. Infrastructures

11. On s'attend en principe à pouvoir installer, dans la zone de responsabilité, les ateliers de réparation, les magasins et entrepôts et le quartier général dans des structures fixes. Si ce type d'infrastructures est rare, on attribuera des points comme suit.

<i>Existence d'infrastructures</i>		<i>Points attribués (maximum : 4 points) (E)</i>
Installations suffisantes	0	
Quelques installations situées en dehors de la zone de responsabilité de l'unité	2	
Structures fixes suffisantes, mais absence d'appui technique (électricité, vidange d'huile, grues, etc.) dans la zone de responsabilité	2	
Quelques structures fixes, mais dépourvues d'appui technique dans la zone de responsabilité	3	
Absence de structures fixes dans la zone de responsabilité	4	

D. État des routes

12. Si les routes, ponts ou bacs sont en mauvais état et entravent la circulation entre les camps de base et les points de réapprovisionnement, on attribuera des points comme suit pour les routes principales et secondaires. Si tel n'est pas le cas, on indiquera zéro.

<i>1. État des routes principales (sélectionner la catégorie la plus pertinente)</i>		<i>Points attribués (F)</i>
Quelques routes principales et ponts à revêtement en dur	1	
Quelques pistes routières principales et quelques bacs	2	
Pas de routes principales	3	

<i>2. État des routes secondaires (sélectionner la catégorie la plus pertinente)</i>		<i>Points attribués (G)</i>
Plusieurs pistes routières secondaires	0	
Très peu de pistes routières secondaires	1	

13. On attribuera des points comme suit en fonction du pourcentage de la zone de responsabilité concerné par le mauvais état des routes.

3. Pourcentage de la zone de responsabilité		Points attribués (H)
Petite partie (10-29 %)	4	
Partie importante, mais inférieure à la moitié (30-49 %)	3	
Partie importante supérieure à la moitié (50-69 %)	2	
La plus grande partie (70-100 %)	1	

14. Pour calculer le nombre total de points relatifs à l'état des routes, on divisera la somme des points attribués à l'état des routes principales et secondaires (F et G) par les points correspondant au pourcentage de la zone de responsabilité concerné par le mauvais état des routes (H).

<p>Nombre total de points relatifs à l'état des routes $(I) = (F + G)/H$ (maximum : 4 points ; pourcentage arrondi à deux décimales)</p>

III. Récapitulatif

15. On reportera les points attribués ci-dessus dans le tableau récapitulatif ci-après en corrigeant les chiffres au besoin, dans la mesure où le coefficient de majoration ne peut pas dépasser 5 %.

Facteur	Points attribués
A. Étendue de la zone de responsabilité (maximum : 4 points) (A)	
B. Longueur de la chaîne logistique (maximum : 4 points) (D)	
C. Infrastructures (maximum : 4 points) (E)	
D. État des routes (maximum : 4 points) (I)	
Total (maximum : 16 points)	

16. Exprimé en pourcentage, le coefficient de majoration logistique et état des routes est égal au nombre total de points divisé par 3,2, car il ne doit pas dépasser 5 %. On arrondira le pourcentage à une décimale.

%

Annexe C

Feuille de décision pour le calcul du coefficient de majoration à appliquer au titre du facteur acte d'hostilité ou abandon forcé dans une zone de mission

Évaluateur (grade, nom)	Zone de la mission/secteur géographique (le cas échéant)		Jour/mois/année	
			/	/
			/	/

I. Généralités

1. La présente feuille de décision a pour objet d'aider l'évaluateur à calculer, pour une zone de mission, un coefficient de majoration destiné à dédommager les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police des effets d'un acte d'hostilité ou d'un abandon forcé. Cette majoration, de 6 % au maximum, est applicable à l'élément pièces de rechange des taux prévus dans le contrat de location avec services (ou à la moitié du montant estimatif des dépenses d'entretien mensuelles lorsque le coût des pièces de rechange ne peut pas être calculé séparément) et aux taux de remboursement au titre du soutien logistique autonome, afin de dédommager les pays du coût des pertes de matériel mineur, de pièces de rechange et d'articles consommables subies par leurs contingents.
2. L'équipe d'évaluation technique utilise cette feuille de décision lorsqu'elle se rend dans la zone de l'opération de maintien de la paix au début de la mission et au cours des examens ultérieurs. À son retour de mission, l'équipe doit soumettre le présent rapport au conseiller militaire ou au conseiller pour les questions de police et au Secrétaire général adjoint à l'appui opérationnel, pour examen et approbation. La majoration qui en résulte doit être consignée dans le memorandum d'accord.
3. Les éléments indiqués plus loin ne se prêtent pas totalement à une analyse objective, mais l'on s'est efforcé de faciliter la tâche de l'évaluateur, qui se fondera aussi sur son expérience militaire et son bon sens. Pour évaluer le risque d'un acte d'hostilité et d'un abandon forcé, il faut garder présents à l'esprit les critères des opérations de maintien de la paix traditionnelles relevant du Chapitre VI de la Charte.

II. Éléments

A. Activités délictueuses, telles que vol simple ou vol qualifié

4. Des vols peuvent occasionnellement se produire dans les zones de mission. Toutefois, si les activités délictueuses telles que les vols simples ou qualifiés sont fréquentes, on attribuera des points comme indiqué ci-après. Dans le cas contraire, on indiquera zéro.

Il n'existe pas de service national de police capable de lutter efficacement contre la délinquance	2
Le désarmement des factions a eu lieu ou va avoir lieu	1
Les autorités locales tolèrent le banditisme	2
Le banditisme prenant pour cible d'autres organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales est un phénomène fréquent	3
Total	

B. Risque pour les forces des Nations Unies d'être prises à partie par des factions ou combattants connus participant au processus de paix

5. Dans une opération de maintien de la paix traditionnelle, les parties sont convenues de régler les différends qui les opposent sans recourir à la force. Toutefois, il ne leur est pas toujours possible de tenir cet engagement et l'on peut s'attendre à des flambées de violence lorsque les parties sont ou se sentent provoquées. Il peut arriver que des factions au sein de chaque partie ou des chefs de guerre locaux conservent des éléments armés non contrôlés par les parties ayant signé l'accord de paix. Les menaces pesant sur les Casques bleus sont d'autant plus importantes si les parties ont l'habitude d'utiliser de façon aveugle des armes telles que des pièces d'artillerie ou des roquettes de fabrication artisanale, ou si elles cherchent souvent à renforcer leur niveau de protection en prenant position à proximité des postes d'observation des Nations Unies.

Si les combattants sont équipés de suffisamment d'armes lourdes, telles que des mortiers et des mitrailleuses moyennes ou lourdes, pour endommager le matériel et les installations des Nations Unies, on attribuera des points comme suit :	
Les combattants sont dotés de quelques armes lourdes, mais les forces des Nations Unies sont hors de portée	1
Les combattants sont dotés de quelques armes lourdes, mais les forces des Nations Unies sont en principe hors de portée	2
Les combattants sont bien équipés en armes lourdes, mais les forces des Nations Unies sont hors de portée	2
Les combattants sont bien équipés en armes lourdes et peuvent atteindre les forces des Nations Unies	4
Les combattants ne sont pas déterminés à instaurer une paix durable	1
Il est déjà arrivé de voir se désintégrer les accords de cessez-le-feu ou de paix	4
De nombreuses attaques approuvées par les autorités ont déjà été menées contre d'autres organismes des Nations Unies ou des organisations non gouvernementales	4
Total	

C. Présence d'explosifs non contrôlés et non cartographiés

6. Les mines et les autres engins explosifs sont l'une des principales menaces dans les zones de mission où des combats se sont déroulés. Ils sont le plus souvent posés sans

que leur emplacement soit enregistré ou balisé. Le cas échéant, on attribuera des points comme suit. Si tel n'est pas le cas, on indiquera zéro.

Il y a quelques mines et d'autres engins explosifs, mais ils ne constituent pas une menace immédiate pour la mission	1
Il n'y a pas de mines ni d'engins explosifs sur les routes principales et secondaires, mais il y en a dans les champs et les zones découvertes	1
Il y a sans doute des mines ou des engins explosifs sur les routes principales et dans les zones secondaires	3
D'importantes opérations de déminage, y compris la neutralisation des explosifs et munitions, sont nécessaires pour sécuriser la zone	3
Total	

D. Risque pour les forces des Nations Unies d'être prises à partie par des factions non identifiées ou des personnes ou groupes ne participant pas au processus de paix

7. La situation sur le plan de la sécurité étant de plus en plus complexe, les Casques bleus font maintenant face à des menaces d'origines plus variées. Des personnes ou groupes connus de l'ONU ou des groupes, souvent non identifiés, qui ne sont pas parties au processus de paix peuvent avoir recours à des méthodes hostiles ou terroristes dans la zone d'opérations ou dans d'autres régions du pays d'accueil et chercher à attaquer des civils ou le personnel d'organisations internationales comme l'ONU, constituant ainsi des menaces pour les moyens des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

Des personnes ou groupes de cette nature sont présents dans le pays d'accueil en dehors de la zone d'opérations	1
Des personnes ou groupes de cette nature sont présents dans la zone d'opérations	2
Des personnes ou groupes de cette nature ont commis des actes d'hostilité aveugle contre des civils dans des régions du pays d'accueil situées en dehors de la zone d'opérations	1
Des personnes ou groupes de cette nature ont commis des actes d'hostilité aveugle contre des civils dans des régions du pays d'accueil situées dans la zone d'opérations	3
Des personnes ou groupes de cette nature ont commis des actes d'hostilité contre du personnel d'organisations non gouvernementales ou d'organisations internationales autres que l'ONU dans le pays d'accueil	3
Des personnes ou groupes de cette nature ont commis des actes d'hostilité contre du personnel de l'ONU ou des organismes des Nations Unies dans le pays d'accueil	5
Total	

III. Récapitulatif

8. On reportera les points attribués plus haut dans le tableau récapitulatif ci-après.

<i>Facteur</i>	<i>Maximum</i>	<i>Points attribués</i>
Activités délictueuses	8	
Risque pour les forces des Nations Unies d'être prises à partie par des factions ou combattants connus participant au processus de paix	13	
Présence d'explosifs non contrôlés et non cartographiés	6	
Risque pour les forces des Nations Unies d'être prises à partie par des factions non identifiées ou des personnes ou groupes ne participant pas au processus de paix	15	
Total		

9. Exprimé en pourcentage, le coefficient de majoration à appliquer au titre du facteur acte d'hostilité ou abandon forcé est égal au nombre total de points divisé par 7, car il ne doit pas dépasser 6 %. On arrondira le pourcentage à une décimale.

%

Annexe D

Exemple de calcul des coefficients de majoration

Matériel appartenant aux contingents

Contraintes du milieu	Applicable au taux de base plein (location avec ou sans services)
Logistique et état des routes	Applicable au taux de base plein (location avec ou sans services)
Actes d'hostilité ou abandon forcé	Applicable à la moitié du montant des dépenses d'entretien (location avec services et entretien uniquement)
Différentiel de transport ^a	Applicable au montant des dépenses d'entretien (location avec services et entretien uniquement)

^a Dédommage de la longueur de la chaîne logistique pour le transport des réapprovisionnements en pièces de rechange. Pour obtenir le facteur différentiel de transport, on soustrait 800 km à la distance entre le point d'embarquement et le point d'entrée, on divise le résultat par 800 puis on multiplie le chiffre obtenu, arrondi à l'entier inférieur, par 0,25.

Note : Le facteur différentiel de transport **ne s'applique pas** aux missions ; on l'a toutefois indiqué ici pour présenter la méthode de calcul du coefficient de majoration qui en résulte. 1 mille marin = 1,852 kilomètre ; 1 mile = 1,6091 kilomètre.

Soutien logistique autonome

1. Le facteur différentiel de transport ne s'applique pas au soutien logistique autonome.
2. Les coefficients de majoration au titre des facteurs contraintes du milieu, logistique et état des routes et acte d'hostilité ou abandon forcé sont tous pris en compte dans le calcul du taux de base plein.

Exemple :**Matériel majeur**

	Taux en cas de location sans services (I)	Taux de remboursement de l'entretien (dollars E.-U.) (II)	Taux en cas de location avec services (dollars E.-U.) (III : I + II)	Coefficients de majoration (pourcentage)			Taux mensuel majoré (dollars E.-U.)**	Quantité	Montant total du remboursement mensuel (dollars E.-U.)	
				Milieu (IV)	Logistique (V)	Acte host. Transport* (VI) (VII)				
Modules :										
Module d'atelier	593	148	741	1,5	3,2	1,3	1	778,27	2	1 554

* Calcul du différentiel de transport : $\frac{4,721 - 800}{800} = 4.90125$ $4 \times 0.25 = 1\%$

** Calcul du taux mensuel :

$$III + (III \times IV) + (III \times V) + \left(\frac{II}{2} \times VI\right) + (II \times VII)$$

$$\$741 + (\$741 \times 1.5 \text{ per cent}) + (\$741 \times 3.2 \text{ per cent})$$

$$+ \left(\frac{\$148}{2} \times 1.3 \text{ per cent}\right)$$

$$+ (\$148 \times 1 \text{ per cent})$$

Abréviations : Acte host = acte d'hostilité ou abandon forcé ; Milieu = contraintes du milieu ; Logistique = logistique et état des routes ; Transport = différentiel de transport.

Soutien logistique autonome

	Taux mensuel (pas de facteur) dollars E.-U. (I)	Coefficients de majoration (en pourcentage)			Taux mensuel majoré* (dollars E.-U.)	Montant total du remboursement mensuel (dollars E.-U.)
		Milieu (II)	Logistique (III)	Acte host Transport (IV)		
Identification	1,21	1,5	3,2	1,3	s.o.	

* Calcul du taux mensuel : $I + I \times (II + III + IV)$.

Abréviations : Acte host = acte d'hostilité ou abandon forcé ; Milieu = contraintes du milieu ; Logistique = logistique et état des routes ; Transport = différentiel de transport.

Pièce jointe 10

Modifications de forme à apporter au Manuel

Nouveau texte

1. Chapitre 2, par. 5

Ajouter après le mot « varier » la note de bas de page suivante.

La forme définitive du mémorandum d'accord peut varier², dès lors que les éléments de fond du mémorandum sont les mêmes pour tous les États Membres³. Les aspects juridiques du mémorandum d'accord doivent être conformes au Règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies⁴. Il est entendu qu'aucune modification, adjonction ou suppression relative au mémorandum d'accord type ne saurait changer ni diminuer le caractère juridiquement contraignant du mémorandum d'accord pour les parties.

Note de bas de page :

² Dans le mémorandum d'accord et ses annexes, les changements sans incidence sur le fond se limitent au nom du pays fournisseur de contingents ou de personnel de police, au nom de l'unité, à la mission de maintien de la paix, aux coefficients de majoration, y compris le coefficient de majoration transport, à l'itinéraire de transport et à la date d'entrée en vigueur.

2. Chapitre 3, annexe B

Matériel de campement

38. Un bonus d'« efficacité énergétique » équivalant à 5 % du taux standard de remboursement est appliqué si le matériel de campement utilisé présente des caractéristiques supplémentaires d'amélioration de l'efficacité des installations de chauffage et de climatisation par rapport aux critères fixés aux paragraphes 20 et 30 23 de l'annexe A du chapitre 3.

3. Chapitre 3, annexe C

18 bis. Lorsque des services médicaux ne peuvent être dispensés en raison de difficultés logistiques imprévues qui ne sont pas du fait du pays fournisseur de contingents ou de personnel de police, mais de règles et de politiques du pays hôte qui rendent impossible le soutien logistique autonome s'agissant des fournitures médicales, le montant du remboursement du matériel médical détruit ou endommagé est équivalent au prix coûtant. Il incombe à l'ONU de déterminer, en tout ou partie, la nature des circonstances pouvant justifier un tel remboursement, en consultation avec le pays fournisseur concerné.

4. Chapitre 3, annexe C, appendice 2.1

Appendice 2.1

Installation médicale de niveau 1

(En dollars des États-Unis)

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
F. Transports. Deux ambulances entièrement équipées seront remboursées au titre du matériel majeur (annexe B du mémorandum d'accord)		Ambulance entièrement équipée ^a Trousse de médecin ^a Bouteilles d'oxygène ^a Pompe aspirante ^a Médicaments de réanimation ^a Lot de balisage des aires de poser d'hélicoptères (pots fumigènes, bâtons cyalumes, toile fluorescente de signalisation, etc.) ^a Matériel de transmissions (VHF/UHF) ^a Éclairage d'urgence ^a Matériel d'entretien des véhicules ^a Oxymètre de pouls^a Défibrillateur portatif^a	2 ambulances entièrement équipées	

^a Remboursé au titre du matériel majeur.

5. Chapitre 3, annexe C, appendice 3.1

Appendice 3.1

Installation médicale de niveau 2

(En dollars des États-Unis)

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
F. Transports. Deux ambulances entièrement équipées seront remboursées au titre du matériel majeur (annexe B du mémorandum d'accord)		i. Ambulances entièrement équipées ^a Trousse de médecin ^a Bouteilles d'oxygène ^a Pompe aspirante ^a Médicaments de réanimation ^a Lot de balisage des aires de poser d'hélicoptères (pots fumigènes, bâtons cyalumes, toile fluorescente de signalisation, etc.) ^a Éclairage d'urgence ^a Matériel de transmissions (VHF/UHF) ^a Matériel d'entretien des véhicules ^a Oxymètre de pouls^a Défibrillateur portatif^a	2	
		ii. Nécessaire de premiers secours ^b	1	
		iii. Mobilier et papeterie ^b	Suffisante	

^a Remboursé au titre du matériel majeur.

^b Remboursé au titre du soutien logistique autonome.

6. Chapitre 3, annexe C, appendice 4.1

Appendice 4.1

Installation médicale de niveau 3

(En dollars des États-Unis)

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
F. Transports. Deux ambulances entièrement équipées seront remboursées au titre du matériel majeur (annexe B du mémorandum d'accord)		i. Ambulances entièrement équipées ^a Trousse de médecin ^a Bouteilles d'oxygène ^a Pompe aspirante ^a Médicaments de réanimation ^a Lot de balisage des aires de poser d'hélicoptères (pots fumigènes, bâtons cyalumes, toile fluorescente de signalisation, etc.) ^a Éclairage d'urgence ^a Oxymètre de pouls^a Défibrillateur portable^a Matériel de transmissions (VHF/UHF) ^a Matériel d'entretien des véhicules ^a	2	
		ii. Nécessaire de premiers secours ^b	1	
		iii. Mobilier et papeterie ^b	Suffisante	

^a Remboursé au titre du soutien logistique autonome.

^b Remboursé au titre du matériel majeur (compris dans le taux de remboursement applicable aux installations médicales de niveau III).

7. Chapitre 6

IV. Actes d'hostilité ou abandon forcé

9 bis. Les pays fournissant des contingents et du personnel de police présentent une demande de remboursement pour tous cas de perte ou de détérioration du matériel résultant d'un acte hostile ou d'un abandon forcé. Le remboursement est effectué lorsque la juste valeur marchande générique est égale ou supérieure à 100 000 dollars et que le matériel majeur a été perdu ou endommagé à la suite d'un acte d'hostilité global, ou lorsque la juste valeur marchande générique cumulée est égale ou supérieure à 250 000 dollars pour un même exercice de la mission concernée. Lorsqu'un pays présente une demande de remboursement en cas de perte ou de détérioration d'une valeur supérieure à 250 000 dollars, la méthode de calcul consiste à soustraire de la juste valeur marchande générique le montant des droits d'utilisation du matériel, c'est-à-dire le taux prévu dans la formule de location sans services, et tout autre montant versé par l'ONU pour ce matériel en raison des contraintes du milieu et d'un usage opérationnel intensif.

10. **Sous réserve d'une approbation préalable**, le matériel perdu ou endommagé à la suite d'un acte d'hostilité ou d'un abandon forcé peut être retenu pour renouvellement aux frais de l'ONU tel qu'indiqué aux paragraphes 27 à 30 du chapitre 4.

12. La juste valeur marchande générique du matériel perdu ou détérioré lors d'un acte d'hostilité global et ayant fait l'objet d'un remboursement est prise en compte

pour le calcul des montants concourant au seuil de 250 000 dollars. **Toutefois, ce matériel ne fait l'objet que d'un seul remboursement.**

Erreurs (fautes de frappe ou d'orthographe, erreurs techniques, etc.) figurant dans le Manuel de 2017

8. Chapitre 1

Référence manquante au Groupe de travail sur le remboursement du matériel appartenant aux contingents

<i>Groupe de travail</i>	<i>Rapport du groupe de travail</i>	<i>Rapport du Secrétaire général</i>	<i>Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires</i>	<i>Résolution de l'Assemblée générale</i>
2017	A/C.5/71/20	A/71/802	A/71/872	71/296 du 30 juin 2017

9. Chapitre 4

IX. Écoulement du matériel appartenant aux contingents

42. L'écoulement dans la mission de matériel appartenant aux contingents doit être progressif et non pas intervenir peu de temps avant le rapatriement des troupes. Dans le cadre de la vérification trimestrielle du matériel appartenant aux contingents, ces derniers peuvent envisager d'analyser les possibilités d'écouler le matériel sur place, notamment de dresser la liste des éléments obsolètes, inutilisables ou dont les travaux de réparation ne seraient pas rentables et de formuler des recommandations sur les moyens de les sortir de l'inventaire. Le contingent répare les éléments jugés inutilisables pendant quatre trimestres consécutifs (12 mois) **ou** les écoule soit par rapatriement effectué par le pays concerné, soit par liquidation sur place dans les six mois qui suivent. *(Modification dans la version anglaise sans objet en français)*

10. Chapitre 9, modèle pour les contingents militaires

Article 7 quinquies

Exercice de sa compétence par le Gouvernement

7.22 Les militaires et civils membres du contingent national fournis par le Gouvernement et assujettis à la **législation** nationale en vigueur sont placés sous la compétence exclusive du Gouvernement pour toute infraction et tout crime qu'ils pourraient commettre pendant qu'ils sont affectés à la composante militaire de [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies]. Le Gouvernement donne à l'Organisation l'assurance qu'il exercera cette compétence à l'égard desdites infractions. *(Modification dans la version anglaise sans objet en français)*

11. Chapitre 2, annexe B

3. L'ONU se charge des moyens d'hébergement, y compris les espaces de stockage, **les ateliers** et les services collectifs.

[...]

8. L'ONU met à la disposition des deux pays qui fournissent des contingents les moyens d'hébergement, y compris les espaces de stockage, **les ateliers** et les services collectifs.

12. Chapitre 4, par. 21

21. L'ONU prend à sa charge, lors du déploiement initial et du rapatriement, le coût du transport intérieur du matériel majeur autorisé et du lot d'autonomie initiale en pièces de rechange entre le lieu d'origine et le point de chargement et de déchargement convenus, tels qu'indiqués dans le mémorandum d'accord. Le matériel autorisé est redéployé à destination du lieu d'origine convenu. Toute dépense supplémentaire est à la charge du pays fournisseur de contingents ou de personnel de police. L'ONU peut organiser le transport à destination et en provenance du lieu d'origine, mais les dépenses autres que celles afférentes au matériel majeur sont à la charge du gouvernement. L'ONU ne prend à sa charge que le coût du transport intérieur, lors du déploiement initial et du rapatriement ultérieur du matériel, afférent aux quantités de matériel majeur visées dans le mémorandum d'accord, ainsi qu'au nombre de véhicules de secours autorisé, soit un stock additionnel de 10 % maximum. Toute dépense supplémentaire est à la charge du pays concerné.¹⁷

13. Chapitre 3, annexe C, appendice 3, dans la colonne « Besoins en personnel »

1 préposé au nettoyage (*Modification dans la version anglaise sans objet en français*)

14. Chapitre 9 (modèle pour les contingents militaires et modèle pour les unités de police constituées) annexe A, appendice

Remplacer Slip par Sous-vêtement

15. Chapitre 7, annexe D

Exemple :

Matériel majeur

	Taux en cas de location sans services (I)	Taux de remboursement de l'entretien (dollars É.-U.) (II)	Taux en cas de location avec services (dollars É.-U.) (III : I + II)	Coefficients de majoration (pourcentage)			Taux mensuel majoré (dollars É.-U.)**	Quantité	Montant total du remboursement mensuel (dollars É.-U.)
				Milieu (IV)	Int host (V)	Acte host (VI)			
Modules :									
Module d'atelier	593	148	741	1,5	3,2	1,3	777 778,27	2	1 554

* Calcul du différentiel de transport :

$$\frac{4,721 - 800}{800} = 4.90125 \quad 4 \times 0.25 = 11 \text{ 1\%}$$

** Calcul du taux mensuel :

$$III + (III \times IV) + (III \times V) + \left(\frac{II}{2} \times VI\right) + (II \times VII)$$

$$\begin{aligned} & \$741 + (\$741 \times 1.5 \text{ per cent}) + (\$741 \times 3.2 \text{ per cent}) + \left(\frac{\$148}{2} \times 1.3 \text{ per cent}\right) \\ & + (\$148 \times 1 \text{ per cent}) \text{ per cent} \end{aligned}$$

Abréviations : Acte host = acte d'hostilité ou abandon forcé ; Int = usage opérationnel intensif ; Milieu = contraintes du milieu ; Transport = différentiel de transport.

16. Chapitre 8, annexe A

Taux de remboursement applicables au matériel majeur fourni dans le cadre d'un contrat de location avec ou sans services

Catégorie de matériel	Type de matériel	Juste valeur marchande générique	Durée de vie utile estimée (en années)	Taux de remboursement de l'entretien (en dollars É.-U.)	Taux mensuel pour la location sans services	Taux mensuel pour la location avec services	Facteur incident hors faute	Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU	Peinture en début de mission	Peinture en fin de mission
Déménagement, véhicules utilisés pour la neutralisation des explosifs et des munitions, y compris les engins explosifs improvisés	Camion à cabine blindée utilisée par l'équipe de déminage ^c	785 070	15	3 767	4 427	8 194	0,1	450	891	
	Véhicule chenillé télécommandé servant aux opérations de déminage ^c	589 860	20	424	2 507	2 931	0,1	250	891	1 012
	Véhicule protégé contre les mines et les embuscades	300 000	15	3 500	1 692	5 192	0,1	350	891	1 012

Catégorie de matériel	Type de matériel	Juste valeur marchande générique	Durée de vie utile estimée (en années)	Taux de remboursement de l'entretien (en dollars É.-U.)	Taux mensuel pour la location sans services	Taux mensuel pour la location avec services	Facteur incident hors faute	Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU	Peinture en début de mission	Peinture en fin de mission
Véhicule blindé de transport de troupes (sur roues)	Ambulance et sauvetage	583 246	24	2 684	2 511	5 196	1,0	338	1 825	2 253
	[...] Véhicule protégé contre les mines et les embuscades	300 000	15	3 500	1 692	5 192	0,1	350	891	1 012

Chapitre 8, annexe A

Dans la version anglaise, à la rubrique « Engineering vehicles » (Engins du génie), au lieu de *Truck, dump – up to 10 m³ (civilian pattern)* lire *Truck, dump – up to 10 m³ (commercial pattern)*. Cette modification est sans objet en français.

Catégorie de matériel	Type de matériel	Juste valeur marchande générique	Durée de vie utile estimée (en années)	Taux de remboursement de l'entretien (en dollars É.-U.)	Taux mensuel pour la location sans services	Taux mensuel pour la location avec services	Facteur incident hors faute	Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU	Peinture en début de mission	Peinture en fin de mission
Engins du génie	Autopompe	168 796	20	161	717	878	0,1	22	1 630	1 825
	Balayeuse	99 090	15	630	559	1 188	0,1	72	1 514	1 716

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Type de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée de vie utile estimée (en années)</i>	<i>Taux de remboursement de l'entretien (en dollars É.-U.)</i>	<i>Taux mensuel pour la location sans services</i>	<i>Taux mensuel pour la location avec services</i>	<i>Facteur incident hors faute</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>	<i>Peinture en début de mission</i>	<i>Peinture en fin de mission</i>
	Bouteur léger (D4 et D5)	54 039	12	1 038	380	1 417	0,1	348	1 630	1 825
	[...] Camion à benne civil (maximum 10 m ³)	61 822	12	695	471	1 165	0,8	140	1 630	1 825

17. Chapitre 8, annexe A

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Type de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée de vie utile estimée (en années)</i>	<i>Taux de remboursement de l'entretien (en dollars É.-U.)</i>	<i>Taux mensuel pour la location sans services</i>	<i>Taux mensuel pour la location avec services</i>	<i>Facteur incident hors faute</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>	<i>Peinture en début de mission</i>	<i>Peinture en fin de mission</i>
Matériel de surveillance destiné à assurer la protection de la force	Caméra dôme pour surveillance intérieure (360° + images thermiques)	15 000	10	115	126	241	0,1			
	Caméras jour et caméras thermiques (lot de 5)	22 625	5	135	379	514	0,1			
	Circuit micro-ondes	20 000	10	100	168	268	0,1			
	Dispositif de surveillance et de traitement d'images thermographiques (avec fonction d'enregistrement)	90 575	10	500	762	1 262	0,1			
	Radar de surveillance au sol pour les forces d'intervention rapide	456 000	5	90	7 676	7 766	0,2			
Matériel logistique	Parc de stockage (2 pompes, citernes et/ou réservoirs souples pour carburant, canalisations, filtres) d'une capacité de 152 000 litres	53 240	10	88	466	554	0,5	36		
	Réservoir à eau (5 000 à 7 000 litres)	1 162	7	11	14	25	0,1			

<i>Catégorie de matériel</i>	<i>Type de matériel</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Durée de vie utile estimée (en années)</i>	<i>Taux de remboursement de l'entretien (en dollars É.-U.)</i>	<i>Taux mensuel pour la location sans services</i>	<i>Taux mensuel pour la location avec services</i>	<i>Facteur incident hors faute</i>	<i>Taux mensuel pour carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU</i>	<i>Peinture en début de mission</i>	<i>Peinture en fin de mission</i>
	Réservoir à eau (7 001 à 10 000 litres)	1 632	7	16	20	36	0,1			
	Réservoir à eau (10 001 à 12 000 litres)	1 789	7	18	21	40	0,1			
	Réservoir à eau (12 001 à 20 000 litres)	5 151	7	51	62	113	0,1			
	Réservoir de carburant (501 à 5 000 litres)	3 033	12	15	22	37	0,5			
	Réservoir de carburant (5 001 à 10 000 litres)	3 645	12	17	27	44	0,5			
	Réservoir de carburant (moins de 500 litres)	2 305	12	11	17	28	0,5			
	Réservoir de carburant (plus de 10 000 litres)	5 310	12	19	39	58	0,5			
	Réservoir à eau (plus de 20 000 litres)	5 839	7	57	70	127	0,1			

18. Chapitre 8, annexe B, et chapitre 9, annexe C

Taux de remboursement applicables au soutien logistique autonome^a

(En dollars des États-Unis)

Besoins

Pour la période commençant le _____.

<i>Facteurs : contraintes du milieu, usage opérationnel intensif, acte d'hostilité ou abandon forcé</i>	<i>Taux mensuel (à l'exclusion des facteurs)</i>	<i>Taux mensuel (facteurs compris)</i>	<i>Niveau maximum de l'effectif autorisé</i>	<i>Remboursement mensuel (facteurs compris)</i>
Matériel médical :				
Premiers secours	2,18			
Niveau 1	16,11			
Niveau 2 (y compris matériel dentaire et de laboratoire)	21,53			
Niveau 3 (y compris matériel dentaire et de laboratoire)	25,68			
Niveaux 2 et 3 combinés (y compris matériel dentaire et de laboratoire)	35,98			
Zones à risque épidémiologique élevé	9,12			
Sang et dérivés sanguins	2,29			
Matériel dentaire uniquement	2,78			
Matériel gynécologique^b	2,13			
Matériel de laboratoire uniquement	4,59			
Matériel dentaire uniquement	2,78			
Matériel gynécologique^b	2,13			

^a Ces taux sont appliqués depuis le 1^{er} juillet 2017.

^b A/C.5/68/22, par. 131 a), pour les membres féminins du personnel uniquement.

Pièce jointe 11

Actualisation du Manuel compte tenu des décisions de l'Assemblée générale (par exemple, réforme de la gestion)

1. Chapitre 2, annexe A

30. **Visite préalable au déploiement** (Predeployment visit) : Visite effectuée par des équipes de terrain du Département de l'appui ~~aux missions~~ **opérationnel** et du Département des opérations de ~~maintien de la~~ paix constituées de représentants des services organiques intéressés (comme le Service de la constitution des forces, la Division de la police, ~~la Division du budget et des finances ou la Division du soutien logistique et la Division de l'appui au personnel en tenue~~) dans un État Membre. Elle vise à aider le pays en question à préparer un contingent au déploiement et à s'assurer que les ressources qu'il fournit correspondent aux besoins opérationnels de la mission et au calendrier de déploiement.

2. Chapitre 3

19. L'opération de maintien de la paix des Nations Unies met en place au sein de la mission un mécanisme dont le but est d'examiner et de régler à l'amiable, par voie de négociation et dans un esprit de coopération, les différends auxquels peut donner lieu la mise en application du mémorandum d'accord. Ce mécanisme comprend deux niveaux de règlement des différends :

a) **Premier niveau** : Le Directeur ou le Chef de l'appui à la mission et le commandant du contingent s'efforcent de parvenir à un règlement négocié du différend ;

b) **Second niveau** : Si les négociations au premier niveau ne permettent pas de régler le différend après la réception par une partie de la demande de l'autre partie tendant à obtenir un tel règlement, un représentant de la mission permanente de l'État Membre concerné et le Secrétaire général adjoint à l'appui ~~aux missions~~ **opérationnel** ou son représentant s'efforcent, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, de parvenir à un règlement négocié du différend.

3. Chapitre 3, annexe A

20. Les lieux d'hébergement conformes aux normes applicables aux missions des Nations Unies présentent les caractéristiques suivantes :

a) La structure est composée d'une ferme ou de poutres, d'une charpente métallique, de béton armé, de maçonnerie ou de matériaux rigides similaires répondant aux exigences de conception voulues ;

b) Cette structure est reliée à une membrane tendue ou à un mur extérieur solide et à une toiture afin de résister aux intempéries ;

c) Le lieu d'hébergement est bâti sur une infrastructure répondant aux exigences voulues, qui tient compte de la nature du sol ainsi que des charges permanentes, de la surcharge d'exploitation, notamment le poids des occupants, du vent, de la neige et des phénomènes sismiques ; son emprise au sol est suffisante pour qu'il supporte les charges horizontales et verticales et il est tenu compte des contraintes du milieu à l'intérieur de la zone de responsabilité de la mission ;

d) L'enveloppe extérieure est correctement isolée, revêtue d'un matériau isolant suffisamment épais ou constituée d'un mur d'une épaisseur adéquate, de manière à réduire les besoins en chauffage et en climatisation grâce à des valeurs de

résistance thermique minimales définies par le Directeur de la Division ~~du soutien de la logistique~~ du Département de l'appui ~~aux missions~~ **opérationnel** ;

4. Chapitre 3, annexe C, appendice 14

Appendice 14

Procédures de vaccination, de prophylaxie du paludisme et de lutte contre le VIH Politique en matière de vaccination

1. L'Organisation des Nations Unies fait des recommandations en matière de vaccination et de chimioprophylaxie pour les différentes zones de mission, qui constituent les conditions minimales à remplir pour tous les pays fournissant des contingents dans cette zone. Ces recommandations sont divisées en plusieurs catégories :

a) **Vaccins obligatoires** : Vaccins exigés par la réglementation sanitaire internationale ou les dispositions nationales fixées par le pays hôte pour les personnes se rendant dans la zone de la mission. La vaccination contre la fièvre jaune est obligatoire pour les personnes en provenance ou à destination de pays à risque. Le certificat international de vaccination de l'OMS ou un document équivalent précisant les vaccins administrés à chaque soldat de la paix doit être remis au service médical de la mission à l'arrivée dans la mission ;

b) **Vaccins recommandés** : Vaccins recommandés par l'OMS ou le Département de l'appui ~~aux missions~~ **opérationnel** pour les personnes se rendant dans une région donnée (par exemple contre l'hépatite A, l'encéphalite japonaise ou la méningite). Les vaccins recommandés sont remboursés au titre des coûts correspondant aux contingents ;

c) **Vaccins courants ou infantiles** : Vaccins infantiles courants, y compris les rappels, habituellement administrés à la population et aux contingents militaires et de police (diphtérie, coqueluche, tétanos et poliomyélite par exemple), mais pas expressément requis pour les opérations de maintien de la paix. Ce type de vaccin relève de la responsabilité des pays ;

d) **Vaccins facultatifs** : Autres vaccins administrés parce qu'obligatoires dans le pays fournissant des effectifs militaires ou de police, mais qui ne sont pas obligatoires pour se rendre dans la zone de la mission en vertu de la réglementation internationale ou de celle du pays hôte, et n'ont pas été expressément recommandés par le Département de l'appui ~~aux missions~~ **opérationnel** (rage, charbon ou grippe saisonnière par exemple). Ces vaccins ne sont pas remboursés par l'ONU ;

5. Chapitre 4

VI. Transport intérieur

[...]

22. Le remboursement des frais de transport intérieur, y compris les frais d'emballage et de mise en caisse, est négocié et effectué selon une procédure analogue à celle des lettres d'attribution. Les pays souhaitant demander le remboursement de ces frais doivent donc prendre contact, avant le déploiement, avec la Division ~~du soutien de la logistique~~ du Département de l'appui ~~aux missions~~ **opérationnel** pour arrêter conjointement les dispositions à prendre et convenir à l'avance des coûts pouvant faire l'objet d'un remboursement et des modalités de ce remboursement.

6. Chapitre 5

II. Procédure

2. Lorsque l'ONU demande à un pays de fournir un matériel possédant un caractère ou une fonction spécialisé pour lequel un taux de remboursement n'a pas été autorisé, le pays concerné est invité à remplir le formulaire de demande qui figure en annexe au présent chapitre et à le présenter à la Division ~~du budget et des finances des missions de l'appui au personnel en tenue~~ pour examen et approbation. Cette dernière, agissant avec le concours du Service de la constitution des forces et la Division de la police ~~et la Division du soutien logistique~~, examine la demande et fixe un taux de remboursement acceptable pour le matériel demandé en se fondant sur les éléments à prendre en considération énumérés dans l'annexe au présent chapitre. Elle notifie au pays le taux de remboursement acceptable.

7. Chapitre 6

VII. Rapports concernant une perte ou une détérioration

22. Pour toute perte ou détérioration de matériel majeur due à un acte d'hostilité ou à un abandon forcé, les contingents doivent présenter au Directeur ou au Chef de l'appui à la mission un rapport expliquant en détail les circonstances dans lesquelles l'incident s'est produit et une liste du matériel majeur perdu ou endommagé. Avec le concours du commandant de la force, le Directeur ou le Chef de l'appui à la mission ou son représentant étudie le rapport et procède à une enquête sur les circonstances de l'incident. La mission informe immédiatement le Siège de l'ONU (Division ~~du budget et des finances de l'appui au personnel en tenue~~ du Département de l'appui ~~aux missions opérationnel~~) de tout incident de ce genre.

23. Les pays qui subissent la perte ou la détérioration d'un matériel majeur à la suite d'un acte d'hostilité ou d'un abandon forcé doivent présenter au Siège de l'ONU (Division ~~du budget et des finances de l'appui au personnel en tenue~~ du Département de l'appui ~~aux missions opérationnel~~) une demande d'indemnisation énumérant les éléments perdus ou endommagés. La mission communique au Siège un exemplaire du rapport établi à l'issue de l'enquête ou du rapport de la commission d'enquête.

8. Chapitre 7, annexe A

2. L'équipe d'évaluation technique utilise cette feuille de décision lorsqu'elle se rend dans la zone de l'opération de maintien de la paix au début de la mission et au cours des examens ultérieurs. À son retour de mission, l'équipe doit soumettre le présent rapport au conseiller militaire ou au conseiller pour les questions de police et au Secrétaire général adjoint à l'appui ~~aux missions opérationnel~~, pour examen et approbation. La majoration qui en résulte doit être consignée dans le mémorandum d'accord.

9. Chapitre 7, annexe B

2. L'équipe d'évaluation technique utilise cette feuille de décision lorsqu'elle se rend dans la zone de l'opération de maintien de la paix au début de la mission et au cours des examens ultérieurs. À son retour de mission, l'équipe doit soumettre le présent rapport au conseiller militaire ou au conseiller pour les questions de police et au Secrétaire général adjoint à l'appui ~~aux missions opérationnel~~, pour examen et approbation. La majoration qui en résulte doit être consignée dans le mémorandum d'accord.

10. Chapitre 7, annexe C

2. L'équipe d'évaluation technique utilise cette feuille de décision lorsqu'elle se rend dans la zone de l'opération de maintien de la paix au début de la mission et au cours des examens ultérieurs. À son retour de mission, l'équipe doit soumettre le présent rapport au conseiller militaire ou au conseiller pour les questions de police et au Secrétaire général adjoint à l'appui ~~aux missions~~ **opérationnel**, pour examen et approbation. La majoration qui en résulte doit être consignée dans le mémorandum d'accord.

11. Chapitre 9, modèle pour les contingents militaires

Article 13 Règlement des différends

13.1 [L'opération de maintien de la paix des Nations Unies] établira un mécanisme interne grâce auquel les Parties pourront, dans un esprit de coopération, examiner les différends qui pourraient découler de l'application du présent mémorandum et les régler à l'amiable, par voie de négociations. Ce mécanisme comprend deux niveaux de règlement des différends :

a) Premier niveau : Le Directeur/Chef de l'appui à la mission, en consultation avec le commandant de la force et le commandant du contingent, s'efforce de parvenir à un règlement négocié du différend ;

b) Second niveau : Si les négociations engagées au premier niveau ne permettent pas de régler le différend, un représentant de la Mission permanente de l'État Membre et le Secrétaire général adjoint à l'appui ~~aux missions~~ **opérationnel** ou son représentant s'efforcent, à la demande de l'une ou de l'autre des Parties, de parvenir à un règlement négocié du différend.

12. Chapitre 9, modèle pour les contingents militaires

Article 15 Dénonciation

[...]

Pour l'Organisation des Nations Unies

Pour le Gouvernement [pays fournisseur d'effectifs militaires]

Secrétaire général adjoint
à l'appui ~~aux missions~~ **opérationnel**

Le Représentant permanent
Mission permanente d [pays fournisseur
d'effectifs militaires]

13. Chapitre 9, modèle pour les unités de police constituées

Article 13 Règlement des différends

13.1 [L'opération de maintien de la paix des Nations Unies] établira un mécanisme interne grâce auquel les Parties pourront, dans un esprit de coopération, examiner les différends qui pourraient découler de l'application du présent mémorandum et les régler à l'amiable, par voie de négociations. Ce mécanisme comprend deux niveaux de règlement des différends :

a) Premier niveau : Le Directeur/Chef de l'appui à la mission, en consultation avec le chef de la police et le commandant de l'unité de police constituée, s'efforce de parvenir à un règlement négocié du différend ;

b) Second niveau : Si les négociations engagées au premier niveau ne permettent pas de régler le différend, un représentant de la Mission permanente de l'État Membre et le Secrétaire général adjoint à l'appui ~~aux missions~~ **opérationnel** ou son représentant s'efforcent, à la demande de l'une ou de l'autre des Parties, de parvenir à un règlement négocié du différend.

14. Chapitre 9, modèle pour les unités de police constituées

Article 15 Dénonciation

[...]

Pour l'Organisation des Nations Unies

Pour le Gouvernement [pays fournisseur
d'effectifs de police]

Secrétaire général adjoint
à l'appui ~~aux missions~~ **opérationnel**

Le Représentant permanent
Mission permanente d [pays fournisseur
d'effectifs de police]

15. Chapitre 10

Chapitre 10

Système de remboursement au titre du matériel appartenant aux contingents :
répartition des responsabilités

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Responsabilités du siège de l'Organisation des Nations Unies	X
A. Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix	X
B. Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions opérationnel	X
C. Service de la planification militaire du Bureau des affaires militaires et Section des politiques stratégiques et du renforcement des capacités de la Division de la police	X
D. Service de la constitution des forces du Bureau des affaires militaires et Section de la sélection et du recrutement de la Division de la police	X
E. Division du soutien de la logistique et Division Bureau de l'informatique et des communications	X
F. Section de la gestion des mémoires d'accord et des demandes de remboursement et de la performance de la Division du budget et des finances de l'appui au personnel en tenue	X
G. Section des mémoires d'accord et de la politique de remboursement et de la liaison de la Division du budget et des finances de l'appui au personnel en tenue	X
H. Bureau des affaires juridiques	X
II. Responsabilités des missions de maintien de la paix	X
A. Représentant spécial du Secrétaire général/Chef de la mission.	X
B. Commandant de la force/chef de la police	X
C. Directeur/Chef de l'appui à la mission	X
D. Commandant du contingent	X

I. Responsabilités du siège de l'Organisation des Nations Unies

A. Secrétaire général adjoint aux opérations de ~~maintien de la paix~~

1. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de ~~maintien de la~~ paix approuve le concept d'opérations établi par le Conseiller militaire ou le Conseiller pour les questions de police en consultation avec le Secrétaire général adjoint à l'appui ~~aux missions~~ **opérationnel** et, procédant de manière globale, il revoit périodiquement les moyens des contingents, le matériel majeur, le matériel mineur et les moyens de soutien logistique autonome dont ils disposent, en fonction des besoins opérationnels de la mission.

B. Secrétaire général adjoint à l'appui ~~aux missions~~ **opérationnel**

2. Le Secrétaire général adjoint à l'appui ~~aux missions~~ **opérationnel** examine le concept d'opérations établi par le Conseiller militaire ou le Conseiller pour les questions de police et, procédant de manière globale, en consultation avec le Secrétaire général adjoint aux opérations de ~~maintien de la~~ paix, revoit périodiquement les moyens des contingents, le matériel majeur, le matériel mineur et les moyens de soutien logistique autonome dont ils disposent, en fonction des besoins opérationnels de la mission.

[...]

4. Il signe au nom de l'Organisation le mémorandum d'accord conclu avec les pays fournissant des effectifs militaires ou de police. **Il peut déléguer ce pouvoir à un sous-secrétaire général, selon les besoins.**

4 bis. Le Secrétaire général adjoint à l'appui opérationnel approuve les montants à rembourser aux États Membres au titre des opérations de maintien de la paix sur la base des barèmes et des budgets des opérations de maintien de la paix approuvés par l'Assemblée générale.

C. Service de la planification militaire du Bureau des affaires militaires et Section des politiques stratégiques et du renforcement des capacités de la Division de la police

5. Le Service de la planification militaire du Bureau des affaires militaires et la Section des politiques stratégiques et du renforcement des capacités de la Division de la police établissent et revoient régulièrement le concept d'opérations, les besoins opérationnels et les besoins de chaque unité de toute mission de maintien de la paix s'agissant des unités et contingents, des effectifs, du matériel majeur, du soutien logistique autonome et **du soutien logistique**, en consultation avec ~~la Division du soutien logistique et la Division de l'informatique et des communications~~ **la Section des mémorandums d'accord et de la politique de remboursement de la Division de l'appui au personnel en tenue**, ~~du soutien logistique~~, y compris des besoins relatifs à la neutralisation des explosifs et munitions, en concertation avec le Service de la lutte antimines.

6. En consultation avec d'autres services, selon les besoins, ils établissent les règles d'engagement et les directives relatives à l'emploi de la force pour les missions de maintien de la paix.

7. Ils dirigent les travaux de l'équipe d'évaluation technique en suivant les directives du Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents et, en consultation avec la Division ~~du soutien logistique~~ **de l'appui au personnel en tenue**, élaborent une recommandation concernant les coefficients de majoration et leurs réexamens ultérieurs, à soumettre au Conseiller militaire ou au Conseiller pour les

questions de police et au Secrétaire général adjoint à l'appui ~~aux missions~~ **opérationnel** pour examen et approbation. Ce sont aussi le Service de la planification militaire et la Section des politiques stratégiques et du renforcement des capacités qui étudient les demandes de révision des coefficients de majoration reçues d'une mission, des commandants des contingents ou de missions permanentes auprès de l'Organisation et formulent, en consultation avec la Division ~~du soutien logistique de~~ **l'appui au personnel en tenue** et le Service de la lutte antimines de l'ONU, si nécessaire, une recommandation à l'adresse du Conseiller militaire ou du Conseiller pour les questions de police et du Directeur de la Division ~~du soutien logistique de~~ **l'appui au personnel en tenue** sur la nécessité d'entreprendre une telle révision. Le Conseiller militaire ou le Conseiller pour les questions de police examine et coapprouve, avec le Secrétaire général adjoint à l'appui ~~aux missions~~ **opérationnel** ou son représentant, les coefficients de majoration établis par l'équipe d'évaluation technique et examine et coapprouve toute modification ultérieure. Dans tous les cas, les facteurs de mission doivent être revus tous les trois ans. En consultation avec le Service de la lutte antimines, le Service de la planification militaire et la Section des politiques stratégiques et du renforcement des capacités engagent et dirigent l'examen des besoins relatifs au soutien logistique autonome concernant la neutralisation des explosifs et munitions 18 mois après le déploiement des forces et communiquent les résultats de cet examen à la Section ~~de la gestion des mémorandums d'accord et des demandes de remboursement~~ **des mémorandums d'accord et de la politique de remboursement de la Division de l'appui au personnel en tenue** pour qu'elle modifie le mémorandum d'accord si nécessaire.

D. Service de la constitution des forces du Bureau des affaires militaires et Section de la sélection et du recrutement de la Division de la police

8. Le Service de la constitution des forces du Bureau des affaires militaires et la Section de la sélection et du recrutement de la Division de la police sont chargés de constituer les composantes militaire et de police des missions de maintien de la paix (contingents, unités de police constituées et membres individuels), en veillant à ce que les unités et contingents potentiels disposent des moyens opérationnels définis dans le concept d'opérations et l'état des besoins des forces. Ils servent également de point de contact avec les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies pour toutes les contributions militaires ou de police et adressent aux pays des demandes officielles concernant les unités ou contingents spécifiques à fournir. Une fois qu'un pays et le Service de la constitution des forces ou la Section de la sélection et du recrutement se sont mis d'accord sur le principe d'une contribution, la Section ~~de la gestion des mémorandums d'accord et des demandes de remboursement~~ **des mémorandums d'accord et de la politique de remboursement** de la Division ~~du~~ **budget et des finances de l'appui au personnel en tenue** entame la négociation d'un mémorandum d'accord.

9. En se fondant sur le concept d'opérations approuvé, l'état des besoins des forces, l'état des besoins des unités, les règles d'engagement et les directives régissant l'emploi de la force, le Service de la constitution des forces et la Section de la sélection et du recrutement établissent les besoins opérationnels d'une mission de maintien de la paix (unités/contingents, personnel, matériel majeur et appui logistique) et, en consultation avec la Division ~~du soutien logistique de~~ **l'appui au personnel en tenue** et d'autres services compétents, des projets de documents de position établissant les responsabilités (personnel, matériel majeur et soutien logistique autonome) dont la Section ~~de la gestion des mémorandums d'accord et des demandes de remboursement~~ **des mémorandums d'accord et de la politique de remboursement** fait ensuite la synthèse aux fins de la négociation à mener avec les pays. Ils présentent à la Division ~~du soutien logistique de~~ **l'appui au personnel en**

tenue et au Service de la lutte antimines, si nécessaire, des propositions et des observations sur les catégories de soutien logistique autonome liées directement aux opérations.

10. Le Service de la constitution des forces et la Section de la sélection et du recrutement étudient, en consultation avec la Division ~~du soutien logistique de l'appui au personnel en tenue et la Section de la gestion des mémorandums d'accord et des demandes de remboursement~~, les demandes présentées par les pays concernant le matériel relevant de la catégorie des cas particuliers (matériel spécial). En consultation avec la Division ~~du soutien logistique de l'appui au personnel en tenue~~, le Service de la lutte antimines ou d'autres services, le cas échéant, ils font une recommandation concernant la question de savoir si le matériel spécial répond aux besoins opérationnels. Le Chef du Service de la constitution des forces et celui de la Section de la sélection et du recrutement donnent leur agrément au sujet du matériel spécial et soumettent le dossier au Directeur de la Division ~~du budget et des finances de l'appui au personnel en tenue et au Directeur de la Division du soutien logistique~~, pour approbation et aux fins de la négociation à engager avec les pays. Le Service de la constitution des forces et la Section de la sélection et du recrutement examinent, en consultation avec la Division ~~du soutien logistique de l'appui au personnel en tenue~~, les demandes de dérogation concernant les travaux de peinture pour approbation par le Conseiller militaire ou le Conseiller pour les questions de police.

11. En consultation avec la Division ~~du soutien logistique de l'appui au personnel en tenue et la Division du budget et des finances~~, ils répertorient les déficiences dans les domaines du matériel majeur et du soutien logistique autonome, et prennent l'initiative du suivi auprès des pays fournisseurs et des missions, afin de s'assurer que les éventuelles mesures correctives nécessaires sont bien prises.

12. Le Service et la Section examinent la version définitive du mémorandum d'accord et donnent un avis favorable à la Division ~~du budget et des finances de l'appui au personnel en tenue~~.

13. Conformément à la politique et aux procédures opérationnelles du Département de l'appui ~~aux missions~~ **opérationnel**, le Service de la constitution des forces et la Section de la sélection et du recrutement organisent et dirigent les visites préalables au déploiement et les visites d'évaluation et de consultation effectuées dans les États Membres.

14. En consultation avec la Division ~~du soutien logistique de l'appui au personnel en tenue~~, ils déterminent les incidences sur les opérations des modifications touchant les besoins en soutien logistique dans une mission.

E. Division du soutien de la logistique et ~~Division~~ Bureau de l'informatique et des communications

15. La Division ~~du soutien de la~~ logistique et la ~~Division~~ le **Bureau** de l'informatique et des communications, **sous la direction de la Division de l'appui au personnel en tenue** et en consultation avec le Service de la planification militaire, la Section de la sélection et du recrutement et, le cas échéant, avec d'autres services, ~~recensent~~ **aident à recenser** les besoins d'une mission de maintien de la paix en matériel majeur nécessaire au soutien logistique (matériel du génie, matériel de transmissions, matériel médical, matériel de transport, moyens aériens, fournitures et matériel cartographique) ~~et communiquent ces renseignements à la Division du budget et des finances, qui les incorpore~~ **afin de les incorporer** dans le projet de mémorandum d'accord aux fins de la négociation à mener avec les pays. **Un recensement des besoins parallèles en matière de soutien logistique autonome et de répartition des responsabilités est également établi.**

Supprimer le paragraphe 16

17. La Division du soutien logistique et ~~la Division le Bureau~~ de l'informatique et des communications ~~déterminent~~, en consultation avec le Bureau des affaires militaires, la Division de la police et d'autres services, le cas échéant, **aident la Division de l'appui au personnel en tenue à déterminer** les incidences sur les besoins de soutien logistique découlant des changements touchant les besoins opérationnels dans une zone de mission.

Supprimer le paragraphe 18

19. ~~Elles examinent~~ **Ils aident la Division de l'appui au personnel en tenue à examiner** les demandes relevant des cas particuliers présentées par les pays fournisseurs d'effectifs militaires et de police en ce qui concerne le matériel majeur. **Sous la direction de la Division de l'appui au personnel en tenue et en ~~En~~** consultation avec le Service de la constitution des forces, la Section de la sélection et du recrutement ou d'autres services selon les besoins, ~~elles ils~~ font une recommandation quant à la question de savoir si le matériel spécial demandé par un pays répond aux besoins en soutien logistique de la mission, déterminent si le coût de l'article considéré est raisonnable et se prononcent sur sa durée de vie utile et sur les dépenses mensuelles d'entretien y afférentes.

Supprimer le paragraphe 20

F. Section de la gestion des mémorandums d'accord et des demandes de remboursement et de la performance de la Division du budget et des finances de l'appui au personnel en tenue

Supprimer les paragraphes 21 à 23

24. La Section **de la gestion des demandes de remboursement et de la performance** calcule les coûts estimatifs du matériel majeur et du soutien logistique autonome à incorporer dans les projets de budget **des missions**. Elle révisé les coûts et les projets de budget dans les cas où des modifications doivent leur être apportées en raison des négociations avec les pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de police ou d'un changement de position de l'ONU.

25. ~~Elle~~ **La Section** calcule les montants à rembourser aux pays au titre **des membres d'unités constituées en tenue**, du matériel majeur et du soutien logistique autonome et certifie les remboursements.

[...]

26 bis. La Section est tenue de mettre davantage l'accent sur l'information et l'analyse des performances afin de faire en sorte que les défaillances puissent être cernées et que les remboursements correspondent effectivement à la performance constatée.

Supprimer les paragraphes 27 et 28

G. Section des mémorandums d'accord et de la politique de remboursement et de la liaison de la Division du budget et des finances de l'appui au personnel en tenue

29. La Section **des mémorandums d'accord et de la politique de remboursement et de la liaison** de la Division ~~du budget et des finances de l'appui au personnel en tenue~~ centralise les communications entre les missions permanentes des pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police et le Secrétariat sur les questions concernant le matériel appartenant aux contingents et les remboursements, ainsi que les mémorandums d'accord et les modifications à

y apporter. Elle analyse et évalue les tendances et les questions liées aux taux de remboursement et aux paiements et leur incidence sur les pays fournissant des effectifs militaires ou de police.

29 bis. Elle joue le rôle d'interlocuteur principal en vue de fournir, en consultation avec d'autres experts le cas échéant, des précisions sur les résolutions de l'Assemblée générale fixant les politiques et procédures applicables au remboursement et au contrôle du matériel appartenant aux contingents et des pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police qui participent aux missions de maintien de la paix.

[...]

31 bis. Compte tenu des recommandations et des observations faites par le Bureau des affaires militaires, la Division de la police, la Division de la logistique, le Bureau de l'informatique et des communications, le Service de la lutte antimines et d'autres services, le cas échéant, la Section établit des projets de mémorandum d'accord aux fins des négociations à mener avec les pays.

31 ter. Elle engage et conduit les négociations sur les mémorandums d'accord avec les pays en vue du déploiement de contingents et de matériel dans les opérations de maintien de la paix en coordonnant les contributions du Service de la constitution des forces, de la Division de la police, de la Division de la logistique et d'autres services, le cas échéant, aux fins de l'élaboration du mémorandum d'accord. Elle centralise les communications entre les missions permanentes des pays et le Secrétariat sur toutes questions ou précisions concernant le mémorandum d'accord et sur les modifications à y apporter, le cas échéant.

31 quater. Dans les cas où les négociations débouchent sur des demandes de modification du texte du mémorandum d'accord type qui semblent importantes, la Section demande au Bureau des affaires juridiques de rendre un avis officiel à soumettre au Secrétaire général adjoint à l'appui opérationnel.

Supprimer le paragraphe 32

33. Conformément à la résolution 67/261 de l'Assemblée générale, elle procède à un examen quadriennal des dépenses de personnel des pays fournissant des effectifs militaires ou de police et en présente les résultats à l'Assemblée générale.

B. Commandant de la force/chef de la police

[...]

40. En consultation avec le Directeur/Chef de l'appui à la mission, le commandant de la force ou le chef de la police veille à ce que le matériel majeur et mineur manquant, en excédent ou inutilisable et les écarts constatés lors des inspections des moyens de soutien logistique autonome fassent bien l'objet d'un suivi avec les commandants des contingents et à ce que les mesures correctives soient bien prises, si possible, à l'échelon local. En consultation avec le Directeur/Chef de l'appui à la mission, il fait rapport au Secrétariat (Bureau des affaires militaires, Division de la police, ~~Division du soutien logistique de l'appui au personnel en tenue, Division de l'informatique et des communications, Service de la lutte antimines, Division du budget et des finances~~ et autres services, selon les besoins) sur les insuffisances, les excédents, les articles inutilisables et les autres écarts, lorsque les problèmes persistent, et recommande des mesures correctives.

[...]

42. En consultation avec les commandants des contingents, le commandant de la force ou le chef de la police aide le Directeur/Chef de l'appui à la mission à enquêter et à faire rapport au Secrétariat (Division ~~du budget et des finances~~ **de l'appui au personnel en tenue**) sur toute perte ou détérioration de matériel appartenant aux contingents pouvant donner lieu à un remboursement par l'ONU. Il aide le chef de mission ou le Secrétaire général adjoint aux opérations de ~~maintien de la paix~~¹ à diriger les réunions de la commission d'enquête et, le cas échéant, du comité local de contrôle du matériel consacrées aux pertes ou détériorations de matériel appartenant aux contingents résultant d'actes d'hostilité ou d'abandon forcé.

[...]

C. Directeur/Chef de l'appui à la mission

[...]

47. En consultation avec le commandant de la force ou le chef de la police et les commandants des contingents, le Directeur/Chef de l'appui à la mission examine et coapprouve les rapports de vérification, y compris les rapports d'inspection à l'arrivée, d'inspection périodique, d'inspection de l'état opérationnel et d'inspection au départ et veille à ce qu'ils soient transmis à la Division ~~du budget et des finances~~ **de l'appui au personnel en tenue** conformément aux calendriers et procédures fixés par le Secrétariat.

[...]

49. En consultation avec le commandant de la force ou le chef de la police, le Directeur/Chef de l'appui à la mission veille à ce que le matériel majeur manquant, en excédent ou inutilisable et les écarts constatés lors des inspections ou des vérifications par le Comité des moyens de soutien logistique autonome fassent bien l'objet d'un suivi avec les commandants des contingents lorsque les problèmes persistent, et à ce que les mesures correctives soient bien prises, si possible, à l'échelon local. En consultation avec le commandant de la force ou le chef de la police, il fait rapport au Secrétariat (Bureau des affaires militaires, Division de la police, Division ~~du soutien logistique~~ **de l'appui au personnel en tenue**, ~~Division de l'informatique et des communications~~, Service de la lutte antimines, ~~Division du budget et des finances~~ et autres services, selon les besoins) sur les insuffisances, les excédents, les articles inutilisables et les autres écarts, lorsque les problèmes persistent, et recommande des mesures correctives.

50. En consultation avec le commandant de la force ou le chef de la police et les commandants des contingents, le Directeur/Chef de l'appui à la mission enquête et fait rapport au Secrétariat sur toute perte ou détérioration de matériel appartenant aux contingents pouvant donner lieu à un remboursement par l'ONU. En consultation avec le chef de mission ou le Secrétaire général adjoint aux opérations de ~~maintien de la paix~~², il dirige les réunions de la commission d'enquête et, le cas échéant, du comité local de contrôle du matériel consacrées aux pertes ou détériorations de matériel appartenant aux contingents résultant d'actes d'hostilité ou d'abandon forcé.

51. En consultation avec le commandant de la force ou le chef de la police et les commandants des contingents, le Directeur/Chef de l'appui à la mission vérifie la conformité de l'utilisation des munitions et explosifs employés dans le cadre d'activités opérationnelles ou de formation répondant à des normes supérieures aux normes de l'ONU concernant l'état de préparation qui ont été autorisées et ordonnées par le commandant de la force ou le chef de la police. Il cosigne une attestation

¹ A/C.5/68/22, par. 116 d).

² Ibid.

d'utilisation de munitions opérationnelles avec le commandant de la force ou le chef de la police et les commandants des contingents et la transmet à la Division ~~du budget et des finances~~ **de l'appui au personnel en tenue**.

D. Commandant du contingent

[...]

58. Le commandant du contingent fait rapport au commandant de la force ou au chef de la police et au Directeur/Chef de l'appui à la mission sur toute perte ou détérioration de matériel appartenant aux contingents résultant d'actes d'hostilité ou d'abandon forcé. En consultation avec le commandant de la force ou le chef de la police, il aide le Directeur/Chef de l'appui à la mission à enquêter et à faire rapport à la Division ~~du budget et des finances~~ **de l'appui au personnel en tenue** sur toute perte ou détérioration de matériel appartenant aux contingents pouvant donner lieu à un remboursement par l'ONU. Il aide le chef de mission ou le Secrétaire général adjoint aux opérations de ~~maintien de la paix~~³ à diriger les réunions de la commission d'enquête et, le cas échéant, du comité local de contrôle du matériel consacrées aux pertes ou détériorations de matériel appartenant aux contingents résultant d'actes d'hostilité ou d'abandon forcé.

³ Ibid.

Pièce jointe 12**Chapitre 3, annexe C, appendice 1****Appendice 1****Normes des Nations Unies concernant les niveaux de soutien sanitaire : besoins et normes correspondant aux premiers secours (nécessaire individuel)**

<i>Traitements à administrer</i>	<i>Capacité de traitement</i>	<i>Besoins en personnel</i>	<i>Besoins en matériel</i>	<i>Besoins en infrastructures</i>	<i>Taux de remboursement (par personne et par mois)</i>	<i>Observations</i>
1. Réanimation cardio-respiratoire	2 blessés	Néant	Nécessaire de premiers secours individuel ^a	Néant	2,69 dollars É.U.	Le pays fournisseur de contingents ou de personnel de police veillera à ce que le personnel soit doté des connaissances médicales requises. Le personnel sera formé au niveau de connaissance requis dans le Manuel de soutien sanitaire pour les missions des Nations Unies.
2. Traitement des hémorragies						
3. Immobilisation des fractures						
4. Pansement et bandage des plaies (y compris pour les brûlures)						
5. Transport et évacuation sanitaires						
6. Transmissions et comptes rendus médicaux						

^a On trouvera à l'appendice 1.1 la liste détaillée des articles qui figurent dans le nécessaire de premiers secours individuel, dont tous les membres de contingents ou de personnel de police sont tenus d'être équipés.

Chapitre 3, annexe C, appendice 2

Appendice 2

Normes des Nations Unies concernant les niveaux de soutien sanitaire : besoins et normes correspondant aux premiers secours (nécessaire à usage collectif)

<i>Traitements à administrer</i>	<i>Capacité de traitement</i>	<i>Besoins en personnel</i>	<i>Besoins en matériel</i>	<i>Besoins en infrastructures</i>	<i>Taux de remboursement (par personne et par mois)</i>	<i>Observations</i>
1. Réanimation cardio-respiratoire	2 blessés	Néant	Nécessaire de premiers secours à usage collectif ^a	Néant	2,69 dollars É.U.	Le pays fournisseur de contingents ou de personnel de police veillera à ce que le personnel soit doté des connaissances médicales requises. Le personnel sera formé au niveau de connaissance requis dans le Manuel de soutien sanitaire pour les missions des Nations Unies.
2. Traitement des hémorragies						
3. Immobilisation des fractures						
4. Pansement et bandage des plaies (y compris pour les brûlures)						
5. Transport et évacuation sanitaires						
6. Transmissions et comptes rendus médicaux						

Note : C'est au pays fournisseur de contingents ou de personnel de police de remplacer les articles utilisés ou ayant atteint leur date de péremption dans les nécessaires de premiers secours.

^a On trouvera à l'appendice 2.1 la liste détaillée des articles qui figurent dans le nécessaire de premiers secours à usage collectif.

Pièce jointe 13

Chapitre 3, annexe C, appendice 1.1

Appendice 1.1

Nécessaire de premiers secours individuel

<i>Numéro de série</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>
1	Trousse ou boîte de premiers secours	1
2	Paquet de pansements (petits)	5
3	Paquet de pansements (grands)	1
4	Pansement compressif d'urgence	1
5	Écharpes triangulaires	1
6	Compresse de gaze stériles	10
7	Rouleaux de gaze (11,5 cm x 3,65 m) ^a	2
8	Coton hydrophile stérile (paquet de 100 g)	1
9	Pansement thoracique avec valve (Halo ou Hyfin) (2 par trousse) ^a	1
10	Sparadrap (rouleau)	2
11	Ciseaux de secours	1
12	Masque de poche	1
13	Paire de gants en nitrile (Talon), de taille medium ou large ^a	2
14	1 pansement de gaze hémostatique pliée en Z, scellé sous vide ^a	1
15	Garrot artériel tactique tourniquet ^a	1
16	Couverture isothermique d'urgence	1

Notes :

1. C'est au pays fournisseur de contingents ou de personnel de police de remplacer les articles utilisés ou ayant atteint leur date de péremption dans les nécessaires de premiers secours.
2. Remboursé au titre du soutien logistique autonome, sur la base d'un nécessaire par membre du contingent ou du personnel de police.

^a Des différences mineures de taille et de marque sont autorisées, à condition que l'article remplisse la fonction prévue.

Pièce jointe 14

Chapitre 3, annexe C, appendice 2.1

Appendice 2.1

Nécessaire de premiers secours à usage collectif

<i>N°</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>
1	Trousse ou boîte de premiers secours	1
2	Paquet de pansements (petits)	5
3	Paquet de pansements (grands)	1
4	Pansements pour brûlures	1
5	Écharpes triangulaires	1
6	Compresse de gaze stériles	10
7	Bandage roulé/bande de gaze	2
8	Coton hydrophile stérile (paquet de 100 g)	1
9	Solution antiseptique (bouteille)	1
10	Sparadrap (rouleau)	2
11	Ciseaux spatules	1
12	Masque de poche	1
13	Gants de taille 7 1/2 et 8 (paires)	2
14	Garrot artériel tourniquet	1

Notes :

1. Remboursé au titre du soutien logistique autonome.
2. Sont tenus d'être équipés d'au moins un nécessaire de premiers secours à usage collectif :
 - a) Tous les véhicules ;
 - b) Tous les ateliers et installations de réparation ;
 - c) Toutes les cuisines et cantines ;
 - d) Toute autre installation où le chef du service médical de la force le jugera nécessaire.
3. C'est au pays fournisseur de contingents ou de personnel de police de remplacer les articles utilisés ou ayant atteint leur date de péremption dans les nécessaires de premiers secours.
4. Les États Membres peuvent décider de s'équiper au-delà des normes minimales susmentionnées. Il s'agit là d'une prérogative nationale, qui ne doit pas entraîner de coûts supplémentaires pour l'Organisation.

Pièce jointe 15

Chapitre 3, annexe C, appendice 3

Nécessaire d'assistance médicale sur le terrain

(En dollars des États-Unis)

<i>Secteur</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Numéro</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
Sac trauma de terrain	35	1	Sac/sac à dos trauma	1	35
Voies aériennes et respiration	215	2	Canule nasopharyngée, 28 F ^a	2	3
		3	Canule nasopharyngée, 32 F ^a	2	3
		4	Canule supraglottique de taille 4 avec code couleur ^a	2	43
		5	Canule supraglottique de taille 3 avec code couleur ^a	2	43
		6	Cathéter veineux (10 gauge x 3.25 in)/aiguille de décompression pour pneumothorax ^a	4	39
		7	Pansement thoracique avec valve (1 paquet de 2) (pansements occlusifs en hydrogel conçus pour traiter les plaies pénétrantes du thorax et maintenir les autres pansements) ^a	4	44
		8	Ballon autoremplisseur à valve unidirectionnelle pédiatrique	5	12
		9	Masque pour adultes pouvant être utilisé avec un ballon autoremplisseur à valve unidirectionnelle pédiatrique	1	9
		10	Masque de poche de réanimation cardio-respiratoire à usage unique	2	4
		11	Dispositif d'aspiration manuel de type poire avec réservoir amovible	1	15
		Matériel d'accès vasculaire	6 809	12	Matériel de perfusion intraveineuse (15 gouttes/ml) avec dispositif de verrouillage luer lock ^a
13	Contenant pour objets pointus et tranchants (50-100 cc)			1	2
14	Aiguille 15G avec introducteur manuel (« talon ») pour la perfusion de liquide intra-osseux (EZ-IO)			2	660
15	Solution intraveineuse, chlorure de sodium à 0,9 %, 250 cc (en poche) ^a			2	1
16	Solution intraveineuse, chlorure de sodium à 3 % (hypertonique), 250 cc (en poche) ^a			2	1
17	Solution intraveineuse, chlorure de sodium à 0,9 %, 10 cc (ampoules de plastique ou équivalent) ^a			2	-
18	Solution intraveineuse, chlorure de sodium à 0,9 %, 250 cc (en bouteille) ^a			1	6
19	Sparadrap hypoallergénique, 2,5 cm de largeur ^a			4	2
20	Sparadrap hypoallergénique, 7,5 cm de largeur ^a			2	2
21	Seringue de 60 cc avec dispositif de verrouillage luer lock ^a			1	-

<i>Secteur</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Numéro</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
		22	Seringue de 10 cc avec dispositif de verrouillage luer lock ^a	2	-
		23	Seringue de 5 cc avec aiguille et dispositif de verrouillage luer lock ^a	2	-
		24	Aiguille hypodermique 22 g x 1,5 pouces ^a	2	-
Traitement des hémorragies	612	25	Garrot tourniquet hémostatique	8	80
		26	Ceinture pelvienne/tourniquet jonction	1	360
		27	Gaze hémostatique de combat pliée en Z (7,5 cm x 3,65 m) ^a	10	160
		28	Gaze élastique scellée sous vide	10	12
Matériel de bandage	64	29	Pansement compressif d'urgence scellé sous vide	10	45
		30	Gaze stérile, 10 cm x 3,65 m ^a	20	5
		31	Écharpe triangulaire	4	2
		32	Rouleau de gaze élastique	4	10
		33	Pansements pour brûlures « Water-Jel », 10 cm x 10 cm ^a	2	2
Immobilisation et transport	207	34	Attelle de traction de type Slishman ou équivalent	1	80
		35	Attelle de type SAM ou équivalent, environ 65 cm ^a	2	12
		36	Couverture isothermique d'urgence	1	1
		37	Attelle d'extraction de type KED ou équivalent	1	78
		38	Brancard souple en toile avec poignées de transport renforcées	1	36
Diagnostic	30	39	Oxymètre de pouls portable	1	15
		40	Brassard de tensiomètre manuel	1	15
Médicaments	275	41	Carte de soins aux blessés en situation de combat	5	17
		42	Sacs à sandwich de type Ziploc (contenance d'environ 1 l) ^a	5	2
		43	Sangle en nylon avec boucle de 3 m x 2,5 cm (pour le déplacement des victimes) ^a	1	69
		44	Fumigène (pour le marquage des aires de poser d'hélicoptères) ^b	1	10
		45	Panneau orange (pour le marquage des aires de poser d'hélicoptères)	1	11
		46	Miroir (pour le marquage des aires de poser d'hélicoptères)	1	2
		47	Lampe torche (pour le marquage des aires de poser d'hélicoptères)	1	5
		48	Zone de poser d'hélicoptère (pour le marquage des aires de poser d'hélicoptères)	1	135
		49	Savon à mains à utilisation multiple, usage individuel, en bouteille	1	1
		50	Gants d'examen en nitrile, non stériles et jetables, taille M, L ou XL (boîte de 50 paires)	1	12
		51	Rouleaux de bande adhésive en plastique de couleur (rouge, jaune, vert, noir), un de chaque couleur	1	7

<i>Secteur</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Numéro</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
		52	Rouleau de bande adhésive médicale en tissu de 5 cm de large ^a	3	4
Divers	118	53	Combinaisons jetables (vêtements)	1	5
		54	Kit de prévention et de gestion de l'hypothermie ^a	1	54
		55	Désinfectant pour les mains à base d'alcool	3	2
		56	Ciseaux de secours	2	16
		57	Lampe frontale	1	15
		58	Écusson « MED » réfléchissant les infrarouges (5 cm x 7 cm) ^a	1	3
		59	Bâton lumineux	4	2
		60	Lunettes de sécurité	1	16
		61	Masque respirateur N95	4	5
Total	2 236				

Notes :

1. Remboursé au titre du matériel majeur.
2. C'est au pays fournisseur de contingents ou de personnel de police de remplacer les articles utilisés ou ayant atteint leur date de péremption dans les nécessaires de premiers secours.

^a Des différences mineures de taille et de marque sont autorisées, à condition que l'article remplisse la fonction prévue.

^b La mise à disposition de cet article est recommandée mais pas obligatoire.

Pièce jointe 16

Chapitre 3, annexe C, appendice 5.1

Appendice ~~3.1~~ 5.1Soutien sanitaire de niveau 2¹

(En dollars des États-Unis)

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
E. Laboratoire	31 016 31 101	i. Analyseur d'hématologie numérique ^a	1	5 616
		ii. Analyseur de biochimie numérique ^a	1	4 823
		iii. Trousses pour le dépistage du VIH et autres analyses ^b	5 de chaque	
		iv. Microscope ^a	2	6 567
		v. Centrifugeuse ^a	1	3 284
		vi. Matériel de prélèvement et d'analyse des échantillons d'urine ^b		
		vii. Incubateur ^a	1	5 473
		viii. Fournitures (tubes, réactifs, etc.) ^b		
		ix. Glucomètre ^a	1	1 095
		x. Réfrigérateur ^a	1	875
		xi. Congélateur ^a	1	3 284
		xii. Kits de dosage de la troponine cardiaque ^a	1 lot (10 kits)	85

^a Remboursé au titre du matériel majeur.^b Remboursé au titre du soutien logistique autonome.

Chapitre 3, annexe C, appendice 6.1

Appendice ~~4.1~~ 6.1Soutien sanitaire de niveau 3¹

(En dollars des États-Unis)

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
E. Laboratoire	59 710 59 795	i. Analyseur d'hématologie numérique ^a	2	11 232
		ii. Analyseur de biochimie numérique ^a	2	9 646
		iii. Trousses pour le dépistage du VIH et autres analyses ^b	5 de chaque	
		iv. Microscope ^a	3	9 851
		v. Centrifugeuse ^a	2	6 567
		vi. Matériel de prélèvement et d'analyse des échantillons d'urine ^b	Suffisante	
		vii. Incubateur ^a	1	5 473

¹ A/C.5/65/16, annexe 7.4, A/C.5/68/22, annexe 5.4 et A/C.5/71/20 annexe 4.4.

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
		viii. Matériel de laboratoire ^b	Suffisante	
		ix. Glucomètre ^a	2	2 189
		x. Analyseur de gazométrie sanguine ^a	1	10 593
		xi. Matériel de cultures bactériennes ^b	Suffisante	
		xii. Réfrigérateur ^a	1	875
		xiii. Congélateur ^a	1	3 284
		xiv. Kits de dosage de la troponine cardiaque^a	1 lot (10 kits)	85

^a Remboursé au titre du matériel majeur.

^b Remboursé au titre du soutien logistique autonome, conformément au taux de remboursement relatifs aux installations de niveau III.

Chapitre 3, annexe C, appendice 8

Appendice 5 8

Matériel de laboratoire uniquement¹

(En dollars des États-Unis)

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
Laboratoire	31-016 31 101	i. Analyseur d'hématologie numérique ^a	1	5 616
		ii. Analyseur de biochimie numérique ^a	1	4 823
		iii. Trousses pour le dépistage du VIH et autres analyses ^b	5 de chaque	
		iv. Microscope ^a	2	6 567
		v. Centrifugeuse ^a	1	3 284
		vi. Matériel de prélèvement et d'analyse des échantillons d'urine ^b		
		vii. Incubateur ^a	1	5 473
		viii. Fournitures (tubes, réactifs, etc.) ^b		
		ix. Glucomètre ^a	1	1 095
		x. Réfrigérateur ^a	1	875
		xi. Congélateur ^a	1	3 284
		xii. Kits de dosage de la troponine cardiaque^a	1 lot (10 kits)	85
	31-016 31 101			31-016 31 101

^a Remboursé au titre du matériel majeur.

^b Remboursé au titre du soutien logistique autonome.

Pièce jointe 17

Chapitre 3, annexe C, appendice 7

Appendice 7

Normes des Nations Unies concernant les niveaux de soutien sanitaire : besoins et normes relatives aux modules de chirurgie mobiles légers

<i>Traitements à administrer</i>	<i>Capacité de traitement</i>	<i>Besoins en personnel</i>	<i>Besoins en matériel</i>	<i>Besoins en infrastructures</i>	<i>Taux de remboursement (par personne et par mois)</i>	<i>Observations</i>
Réanimation et chirurgie de sauvetage, notamment : a) Thoracotomie ; b) Laparotomie ; c) Craniotomie décompressive ; d) Amputation ; e) Fixation externe de la fracture d'un membre Cette liste n'est pas exhaustive et les interventions nécessaires dépendront des conditions réelles. Anesthésie (générale et locale), en ventilation spontanée et par intraveineuse Conditionnement de survie et soins intensifs Activités de laboratoire de base portant sur les traumatismes réalisées par un clinicien : a) Biochimie ; b) Hématologie	Jusqu'à 6 opérations chirurgicales par jour Simultanément : a) Réanimation de deux victimes ; b) Réalisation d'une opération chirurgicale ; c) Traitement de deux patients en soins intensifs ; d) Traitement de deux patients nécessitant des soins post-opératoires importants 20 radiographies par jour Fournitures médicales suffisantes pour 7 jours	1 médecin spécialiste en médecine d'urgence 1 médecin spécialisé dans les soins intensifs 1 chirurgien général 1 chirurgien orthopédique 1 anesthésiste 2 infirmiers de bloc opératoire 2 infirmiers urgentistes 2 infirmiers de soins intensifs 4 infirmiers/assistants médicaux 1 radiographe 1 technicien (groupe électrogène, distribution d'électricité et système environnemental) 3 employés des services généraux ^a	Module de chirurgie mobile léger ^b	1 zone de réanimation équipée de 2 stations de réanimation 1 salle d'opération avec 1 table 1 zone d'attente avec : a) 2 lits réservés à des patients nécessitant des soins intensifs b) 2 lits réservés à des patients dont l'état est modérément à gravement alarmant	Voir chapitre 8, annexe B	Le module de chirurgie léger est conçu et équipé de façon à pouvoir être déployé rapidement et à plusieurs reprises

<i>Traitements à administrer</i>	<i>Capacité de traitement</i>	<i>Besoins en personnel</i>	<i>Besoins en matériel</i>	<i>Besoins en infrastructures</i>	<i>Taux de remboursement (par personne et par mois)</i>	<i>Observations</i>
Imagerie médicale de base :						
a) Radiographie numérique ;						
b) Échographie						

^a Ces membres du personnel peuvent être ajoutés à la discrétion du pays fournisseur d'effectifs et éventuellement faire l'objet d'un remboursement au titre de l'annexe A du chapitre 9 (Personnel), sur la base des négociations relatives au mémorandum d'accord.

^b On trouvera à l'appendice 7.1 la liste détaillée des articles contenus dans le module de chirurgie mobile léger.

Pièce jointe 18

Chapitre 3, annexe C, appendice 7.1

Appendice 7.1

Module de chirurgie mobile léger

(En dollars des États-Unis)

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
A. Zone de réanimation	210 448	Stéthoscope ^a	2	219
		Marteau à réflexes ^a	1	110
		Thermomètre auriculaire à piles ^a	1	100
		Ophtalmoscope et otoscope combinés ^a	1	700
		Moniteur patient multiparamétrique : électrocardiogramme, pouls, fréquence respiratoire ; oxymètre de pouls ; pression sanguine ; défibrillateur ; capnographie ^a	2	34 600
		Laryngoscope équipé de lames pour adultes et pour enfants ^a	2	1 480
		Ballon autoremplisseur à valve unidirectionnelle équipé d'une valve de PEEP pour usage hospitalier ^a	2	600
		Ventilateur de transport, léger, avec affichage de forme d'onde, pouvant être utilisé sur le terrain et offrant une autonomie prolongée (< 8 heures) ^a	2	40 000
		Bouteille d'oxygène (680 litres à 2 200 psi) avec régulateur ^a	2	438
		Appareil d'aspiration léger et équipé d'une batterie rechargeable ^a	2	2 000
		Perceuse intra-osseuse ^a	1	800
		Pompe à perfusion à double canal ^a	2	9 851
		Brancard repliable équipé d'une potence à intraveineuse réglable ^a	12	6 000
		Brancard ou civière à roulettes ^a	2	2 700
		Brassard de perfusion à pression pour fluide intraveineux – 500 ml ^a	2	100
		Brassard de perfusion à pression pour fluide intraveineux – 1 000 ml ^a	2	130
		Réchauffeur de liquide intraveineux à usage unique ^a	2	2 700
		Appareil d'échographie portable (format ordinateur portable) ^a	1	40 000
		Appareil de radiographie numérique mobile pouvant être utilisé sur le terrain et équipé d'un négatoscope numérique ^a	1	45 340
		Tablier plombé de radioprotection ^{a, b}	4	500
		Tourniquet jonction ^a	1	360
		Attelle de traction fémorale ^a	4	1 720
		Réfrigérateur portable, 30 litres, branché sur secteur et alimenté par une batterie rechargeable à autonomie prolongée (< 8 heures) ^a	2	2 000
Automate d'hématologie portatif multifonctionnel : biochimie et hématologie ^a	1	13 600		
Appareil de réanimation léger pouvant être utilisé sur le terrain ^a	2	3 400		

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
		Set de matériel d'incision ^a	2	400
		Lampe frontale à piles de 1 000 lumens ^a	6	600
		Sets de suture à usage unique ^c	10	
		Matériel de trachéotomie à usage unique ^c	5	
		Matériel de pose de drain thoracique à usage unique ^c	10	
		Sondes endotrachéales et masques laryngés à usage unique – diverses tailles pour adultes et pour enfants ^c	Jusqu'à 28 intubations en 7 jours	
		Médicaments de réanimation (y compris stupéfiants) et analgésiques ^c	7 jours d'approvision- nement,	
		Médicaments pour soins de santé primaires de base ^c	jusqu'à 28 cas de pré- opération/ réanimation	
		Articles consommables pour perfusions intraveineuses, pousse-seringue, dispositifs intra-osseux, réchauffeurs de sang, etc. ^c		
B. Chantier opératoire	136 391	Évier de chirurgien pliable ^a	2	2 500
		Stéthoscope ^a	2	219
		Laryngoscope équipé de lames pour adultes et pour enfants ^a	1	740
		Ballon autoremplesseur à valve unidirectionnelle équipé d'une valve de PEEP pour usage hospitalier ^a	1	300
		Appareil d'anesthésie léger pouvant être utilisé sur le terrain ^a	1	13 200
		Moniteur patient multiparamétrique : électrocardiogramme, pouls, fréquence respiratoire ; oxymètre de pouls ; pression sanguine ; défibrillateur ; capnographie ^a	1	17 300
		Appareil de réanimation léger pouvant être utilisé sur le terrain ^a	1	1 700
		Pompe à perfusion à double canal ^a	1	4 925
		Seringues autopulsées de plusieurs tailles ^a	2	6 000
		Perceuse intra-osseuse ^a	1	800
		Brassard de perfusion à pression pour fluide intraveineux – 500 ml ^a	2	100
		Brassard de perfusion à pression pour fluide intraveineux – 1 000 ml ^a	2	130
		Réchauffeur de liquide intraveineux à usage unique ^a	1	1 350
		Appareil d'aspiration des fluides corporels pour chantier opératoire ^a	1	4 378
		Appareil de diathermie ^a	1	8 757
		Garrot tourniquet pneumatique bilatéral pour chirurgie ^a	1	1 400
		Table d'opération de terrain repliable, équipée de 2 potences à intraveineuse, d'un plateau à instruments, d'accoudoirs et d'une lampe intégrée ^a	1	29 500
		Autoclave léger pouvant être utilisé sur le terrain ^a	1	20 000
		Bouteille d'oxygène (680 litres à 2 200 psi) avec régulateur ^a	2	438
		Set de matériel d'incision ^a	2	400
		Kit à fixation externe multiple ^a	4	6 000
		Set d'instruments chirurgicaux de base (CICR) ^{a, d}		15 653

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
		Set d'instruments de chirurgie vasculaire complémentaires (CICR) ^{a, d}	Quantité permettant de réaliser jusqu'à 6 opérations par jour	
		Set d'instruments de chirurgie osseuse de base complémentaires (CICR) ^{a, d}		
		Set de laparotomie (CICR) ^{a, d}		
		Set d'instruments de chirurgie crânienne complémentaires (CICR) ^{a, d}		
		Set d'instruments pour amputation (CICR) ^{a, d}		
		Lampe frontale à piles de 1 000 lumens ^a	6	600
		Sondes endotrachéales et masques laryngés à usage unique – diverses tailles pour adultes et pour enfants ^c	Jusqu'à 28 intubations en 7 jours	
		Médicaments pour les soins relevant de l'anesthésie ^c	7 jours	
		Articles consommables pour perfusions intraveineuses, pousse-seringue, dispositifs intra-osseux, réchauffeurs de sang, etc. ^c	d'approvisionnement, jusqu'à 28 opérations	
C. Zone d'attente	155 248	Stéthoscope ^a	2	219
		Ophtalmoscope et otoscope combinés ^a	1	700
		Thermomètre auriculaire à piles ^a	1	100
		Laryngoscope équipé de lames pour adultes et pour enfants ^a	1	740
		Ballon autoremplisseur à valve unidirectionnelle équipé d'une valve de PEEP pour usage hospitalier ^a	1	300
		Appareil d'aspiration léger et équipé d'une batterie rechargeable ^a	2	2 000
		Lit d'hôpital de campagne léger et pliable pour soins intensifs ^a	2	2 500
		Lit d'hôpital de campagne léger et pliable pour soins réguliers ^a	2	1 100
		Appareil de réanimation léger pouvant être utilisé sur le terrain ^a	1	1 700
		Moniteur patient multiparamétrique : électrocardiogramme, pouls, fréquence respiratoire ; oxymètre de pouls ; pression sanguine ; défibrillateur ; capnographie ^a	2	34 600
		Pompe à perfusion à double canal ^a	2	9 851
		Seringues autopulsées de plusieurs tailles ^a	2	6 000
		Ventilateur de transport, léger, avec affichage de forme d'onde, pouvant être utilisé sur le terrain et offrant une autonomie prolongée (< 8 heures) ^a	2	40 000
		Automate d'hématologie portatif multifonctionnel : hématologie et biochimie ^a	1	13 600
		Système portable de production d'oxygène offrant un débit d'au moins 30 litres par minute et la possibilité de remplir les bouteilles ^a	1	41 000
		Bouteille d'oxygène (680 litres à 2 200 psi) avec régulateur ^a	2	438
		Lampe frontale à piles de 1 000 lumens ^a	4	400
		Sondes endotrachéales et masques laryngés à usage unique – diverses tailles pour adultes et pour enfants ^c	Jusqu'à 28 intubations en 7 jours	

<i>Installation</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique</i>
		Médicaments de réanimation (y compris stupéfiants) et analgésiques	7 jours d'approvisionnement,	
		Articles consommables pour perfusions intraveineuses, pousse-seringue, dispositifs intra-osseux, réchauffeurs de sang, etc. ^c	jusqu'à 28 opérations	
D. Infrastructure	91 000	Mobilier ^c	Suffisante	
		Papeterie/documentation ^c	Suffisante	
		Ordinateur/imprimante ^c	1	
		Radio VHF/UHF ^c	1	
		Abri souple et léger de taille moyenne, permettant un montage rapide (environ 4 x 6,5 m) ^a	3	45 000
		Abri souple et léger de petite taille, permettant un montage rapide (environ 4 x 4 m) ^a	1	10 000
		Groupe électrogène (15 kVA) léger pouvant être utilisé sur le terrain ^a	1	10 000
		Set de distribution d'électricité et d'éclairage ^a	1	8 500
		Système de réglementation environnementale ^a	1	14 500
		Boîtes empilables de taille moyenne pour le stockage du matériel (environ 1 x 0,45 x 0,45 m) ^a	10	1 500
		Boîtes empilables de petite taille pour le stockage du matériel (environ 0,5 x 0,45 x 0,45 m) ^a	15	1 500
		Réservoir portable d'eau ^c	48 heures d'approvisionnement	
		Réservoir portable de carburant ^c	48 heures d'approvisionnement	
		Réserve de nourriture et chauffage de l'eau pour les repas prêts à consommer ou les rations de combat ^c	7 jours de ravitaillement pour un maximum de 16 personnes	
		Tentes avec lits de camps pour le logement du personnel ^c	Suffisante pour 16 personnes	
E. Élimination des déchets		Collecte, traitement et évacuation des déchets ^{a, e}	1	
F. Kit pour aire de poser d'hélicoptère		Kit pour aire de poser d'hélicoptère ^a	1 set	
Total	593 086			593 086

Abréviation : CICR, Comité international de la Croix-Rouge.

^a Remboursé au titre du matériel majeur.

^b La série des normes de sûreté de l'Agence internationale de l'énergie atomique n° SSG-46 (relative à la radioprotection et à la sûreté dans l'utilisation des rayonnements ionisants à des fins médicales) doit être respectée.

^c Remboursé au titre du soutien logistique autonome.

^d Instruments devant être conformes aux critères de base fixés par le Comité international de la Croix-Rouge.

^e Cas particulier devant être négocié séparément, conformément à la politique environnementale applicable aux missions des Nations Unies sur le terrain, à la politique de gestion des déchets applicable aux missions des Nations Unies et au « Compendium of Technologies for Treatment/Destruction of Healthcare Waste » (Recueil de technologies pour le traitement et es déchets médicaux) du Programme des Nations Unies pour l'environnement.